

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 46^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 7 Mai 1968.

SOMMAIRE

1. — Opposition à la constitution d'une commission spéciale (p. 1543).
2. — Recherche scientifique. — Suite de la déclaration du Gouvernement et débat sur cette déclaration (p. 1543).
M. Guichard, ministre de l'industrie.
MM. Duhamel, Schumann, ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales; Baumel, Juquin, Cousté, Cot, Palmero.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Dépôt de rapports (p. 1561).
4. — Ordre du jour (p. 1562).

PRESIDENCE DE M. RENE LAMPS, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OPPOSITION

A LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'assemblée a été informée ce matin par voie d'affichage de la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par le groupe Progrès et démocratie moderne, pour l'examen de la proposition de loi de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues, fixant les règles applicables aux annonceurs en matière de diffusion de messages publicitaires par l'O. R. T. F.

Mais une opposition, déposée par Mme la présidente de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

En conséquence, l'Assemblée sera appelée à statuer conformément à l'ordre du jour fixé au début de la séance de demain, mercredi 8 mai.

*

— 2 —

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Suite de la déclaration du Gouvernement et débat sur cette déclaration.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la déclaration du Gouvernement sur sa politique en matière de recherche scientifique et le débat sur cette déclaration.

La parole est à M. le ministre de l'industrie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

M. Olivier Guichard, ministre de l'industrie. Mesdames, messieurs, comme M. le ministre d'Etat l'a annoncé cet après-midi, et à sa demande, je tiens à apporter à l'Assemblée quelques précisions sur un sujet particulier, à savoir la production d'électricité d'origine nucléaire, dont Electricité de France a, vous le savez, la responsabilité en liaison avec le commissariat à l'énergie atomique.

Lorsque la construction de la première centrale nucléaire fut décidée, en 1956 — il s'agissait d'E. D. F. I qu'on a appelée depuis lors Chinon I — il ne pouvait être question de considérer cette dernière comme ayant une vocation véritablement industrielle. Il s'agissait d'amener progressivement à maturité un procédé que les réalisations de Marcoule avaient montré comme technologiquement valable.

A partir de là, on pouvait, en gros, concevoir deux politiques. La première mettait l'accent sur l'alimentation du réseau et donc la sécurité de marche des installations. Elle consistait à réaliser des extrapolations limitées et un programme très important pour parvenir à un stade suffisamment élaboré. La crainte de pénurie d'énergie, qui prévalait dans la première moitié des années 1950, a conduit nos voisins britanniques à adopter cette politique et leur programme a comporté seize centrales, dont la filière « Magnox » qui ressemblait énormément à la nôtre.

L'autre politique, au contraire, consistait à mettre l'accent sur le perfectionnement de la filière au moindre coût : elle supposait des sauts technologiques importants, avec des extrapolations hardies. C'est la voie qui été choisie et qui nous a conduits, en trois étapes seulement — Chinon I, Chinon II et Chinon III — à une filière française au niveau de 480 mégawatts et au voisinage de la compétitivité.

Dans cette voie, et en dehors de la recherche du coût minimum, l'accent a été mis sur la sécurité à l'égard du personnel et du public. A aucun moment celle-ci n'a été mise en défaut et aucun accident grave n'a été à déplorer.

Certes, sur le plan technique, de nombreux incidents ont été constatés au cours des mises en service et les mises au point nécessaires ont parfois été longues et plus délicates qu'on ne le supposait. Elles ont entraîné des arrêts temporaires de ces centrales, mais ces difficultés peuvent être considérées comme s'inscrivant normalement dans les inévitables aléas liés à la mise au point de prototypes sur le lieu même de leur édification. Une partie de ces incidents est imputable à des matériels spécifiques des ouvrages nucléaires. On peut citer les dispositifs de détection de rupture de gaine et les lourdes et complexes machines de chargement en marche du réacteur.

Encore ne s'agit-il là que de problèmes de construction, mettant en jeu des phénomènes mécaniques et thermiques de même nature que ceux rencontrés dans d'autres réalisations industrielles.

D'autres incidents sont dus à des matériels extérieurs aux réacteurs, mais ayant des caractéristiques et des puissances nettement différentes de celles habituellement rencontrées. Ce sont notamment les turbines à vapeur, les échangeurs de chaleur et les soufflantes à gaz carbonique. Des difficultés analogues se rencontrent du reste dans la mise au point de chaque nouveau palier technique dans les centrales thermiques classiques.

Conformément à cette politique que je viens de rappeler, les périodes d'indisponibilité avaient été calculées avec prudence en ce qui concerne l'alimentation du réseau, et les arrêts, même prolongés, qui ont été subis, n'ont entraîné aucune répercussion sur la distribution d'électricité.

La marche de Chinon I et de Chinon II est maintenant satisfaisante. Au cours des deux derniers trimestres, la disponibilité moyenne a été de 85 p. 100. A Chinon III, les deux groupes turbo-alternateurs sont en service et la puissance atteinte est de 330 mégawatts.

Tout récemment, à Chinon III, un autre problème vient de se poser. C'est celui qui est né du comportement des éléments combustibles à l'intérieur de la gaine de graphite. Le commissariat à l'énergie atomique est actuellement en train d'étudier cette difficulté et il a été décidé, par prudence, de réduire la puissance de Chinon III de 30 p. 100.

Il n'est pas douteux du reste qu'un remède sera apporté et que Chinon III retrouvera sa puissance nominale.

En tout état de cause, je le répète, tous ces incidents ne mettent en question ni le principe de la filière uranium naturel-graphite-gaz sur le plan technique, ni les calculs économiques relatifs aux ouvrages ultérieurs que pourrait comporter cette filière.

Les centrales nucléaires étrangères ont, de leur côté, subi des incidents, dont certains ont entraîné des retards de mise en exploitation définitive dépassant largement une année.

Ces incidents graves — je tiens à le souligner — se sont produits sur toutes les filières, aussi bien en Angleterre qu'aux Etats-Unis, au Canada qu'au Japon, sur des centrales exportées ou réalisées par l'industrie nationale.

Des centrales américaines à eau pressurisée sont arrêtées pour une durée assez longue, une centrale à eau bouillante pour une durée indéterminée; une centrale à eau lourde canadienne a été arrêtée pour plusieurs mois l'an dernier et elle est à nouveau en panne.

Une centrale anglaise à uranium naturel a été retardée de sept mois.

Je me limiterai à ces trois exemples pour rappeler qu'aucune filière n'est à l'abri d'incidents pendant la période de mise au point. Mais, mesdames, messieurs, n'est-ce pas vrai pour toutes les techniques nouvelles ?

Après avoir évoqué les difficultés des débuts de l'énergie nucléaire et en attendant l'époque où elle se substituera aux moyens traditionnels de production d'électricité, je voudrais rappeler les principes qui guident le Gouvernement dans le développement simultané de plusieurs techniques de production, le recours à plusieurs sortes de combustibles et quelles peuvent en être les conséquences sur les industries qui construisent ces matériels.

La raison fondamentale de cette diversité de techniques et des ressources est la recherche du meilleur coût. C'est elle qui conduit à faire évoluer la part respective des diverses techniques de production: tandis que celle de l'hydraulique recule, les équipements thermiques classiques connaissent une forte progression et les équipements nucléaires se développent dans une direction que j'évoquerai en terminant.

L'équipement hydraulique, qui représente à peu près 40 p. 100 du total, a été activement poursuivi dans tous les cas où il était plus avantageux que la centrale thermique de référence; bien entendu, les sites hydrauliques les plus rentables ont été équipés les premiers et on voit diminuer le nombre des aménagements possibles.

De plus, la comparaison a été affectée par les progrès de productivité et la baisse des prix des combustibles, qui ont réduit le coût du courant obtenu des centrales thermiques plus vite que celui des centrales hydrauliques.

Aussi aperçoit-on déjà le terme du développement des centrales hydrauliques. Leur rythme se ralentit: les dépenses qu'y consacre annuellement E. D. F. ne représentent plus que les deux tiers, en francs constants, du niveau qu'elles atteignaient il y a huit ou dix ans.

Et seuls dans quelques années seront à considérer des aménagements à buts multiples comme ceux de la vallée du Rhône où les services rendus à la navigation et à l'agriculture peuvent contribuer à rentabiliser des ouvrages que seule la production de courant ne suffirait plus à justifier. Ainsi a été développée par ces centrales hydrauliques une technique qui conférerait à notre industrie une expérience et un rayonnement qui a acquis de très beaux succès à l'étranger. Mais il faut constater que ces ouvrages hydrauliques représentent pour les trois quarts environ de leur coût des travaux de génie civil, les entreprises correspondantes auront donc dans d'autres secteurs des activités de substitution.

Quant aux matériels électro-mécaniques, ils sont soit communs aux centrales thermiques, alternateurs et transformateurs, et alors il n'y a pas de difficulté, soit différents et là les fournisseurs devront se reconverter pour fournir des équipements thermiques ou nucléaires.

Les modifications seront du reste dans une large mesure facilitées par la concentration de l'industrie mais il va de soi qu'une progressivité et une prévision correctes permettront seules de le faire dans de bonnes conditions. En sens inverse, nos équipements thermiques classiques, nos équipements à flamme se sont, eux, considérablement développés: on a assisté à un doublement des dépenses annuelles en francs constants depuis dix ans et à une progression nettement plus forte encore du fait de la productivité, en termes physiques.

E. D. F. construit des centrales consommant, vous le savez, soit du charbon, soit du fuel. Pour ce qui est des centrales thermiques consommant du charbon, elles sont destinées pour une large part à absorber la production des houillères nationales puisque E. D. F. est normalement conduite à acheter les tonnages de Charbonnages de France avant de se tourner vers d'autres sources de combustibles.

C'est, du reste, l'objet du contrat qui lie ces deux entreprises nationales jusqu'en 1986 et ce contrat pose — vous n'en doutez pas — de très délicats problèmes de péréquation de leurs charges respectives.

Mais le recours à deux sortes de combustibles, charbon et fuel, se justifie par la nécessité de ne pas dépendre d'une seule catégorie de fournisseurs et, au contraire, de se donner la possibilité d'obtenir le meilleur prix. Certaines centrales sont donc construites pour consommer indifféremment du charbon et du fuel. Le faible supplément d'investissement est plus que compensé par la puissance commerciale qu'il entraîne.

Cette politique a permis, d'une part, une forte réduction des coûts d'approvisionnement, d'autre part, une évolution vers l'alignement des uns sur les autres, ce qui montre bien que les objectifs poursuivis ont été en partie atteints.

Par suite de la baisse de prix des combustibles liquides et des charbons importés, les centrales thermiques classiques pourront soutenir la concurrence du nucléaire plus longtemps qu'on ne pouvait l'envisager. Nous en construirons encore pendant plus d'une dizaine d'années sans doute, et la poursuite du nouveau palier technique des grosses unités de 600 mégawatts permettra de bénéficier également d'un effet de série et d'en réduire les coûts.

Ainsi, là aussi, les constructeurs de matériels électromécaniques, intéressés pour les trois quarts du coût d'une centrale thermique — contre un quart seulement de génie civil — sont-ils assurés de rentabiliser sur plusieurs dizaines d'unités les frais de mise au point de cette série, et d'acquiescer en même temps l'expérience nécessaire tant pour leurs marchés extérieurs que pour leur adaptation aux techniques nucléaires.

Les sous-ensembles purement électriques sont identiques à ceux des matériels correspondants des centrales nucléaires actuelles, et l'on a pu ainsi préparer la technologie des unités de grande taille que la production nucléaire va réclamer pour réduire ses coûts. De même, les turbines à vapeur sont assez voisines et les constructeurs sont ainsi bien préparés à passer d'une technique à l'autre. Quant aux constructeurs de chaudières à flamme, on observe dans tous les pays ayant une expérience en ce domaine qu'ils sont très bien placés pour prendre en charge la mise au point et la fabrication d'éléments importants des chaudières nucléaires.

Ainsi, les constructeurs ont devant eux un marché intérieur qui offre le double avantage d'être en progression continue et régulière, et d'évoluer vers des techniques avancées.

Grâce aux regroupements et aux associations qui ont lieu dans ce secteur, nos constructeurs de gros matériels de centrales thermiques et nucléaires peuvent se préparer à ouvrir leur horizon industriel, et non plus seulement leur horizon commercial, au niveau de l'Europe.

La poursuite d'équipements électriques traditionnels n'est donc pas, dans mon esprit, l'expression d'un doute à l'égard des promesses du nucléaire.

Elle résulte, d'une part, des inconvénients qu'il y aurait à arrêter brutalement les investissements hydrauliques, dont quelques-uns sont encore rentables et, d'autre part, en ce qui concerne le thermique, à la fois de la nécessité d'absorber la production de charbon de nos houillères, et des conditions de prix, à présent attrayantes, qui sont obtenues aussi bien sur les charbons importés que sur les fuels.

M. le ministre d'Etat vous a dit tout à l'heure comment le V^e Plan avait prévu nos réalisations électro-nucléaires.

Depuis lors, plusieurs événements ont sensiblement modifié l'éclairage de ces problèmes.

Le plus remarquable de ces événements a été la conquête du marché américain par la filière à uranium enrichi-eau ordinaire : pour chacune des années 1968 et 1969, les commandes passées par les producteurs d'énergie électrique des Etats-Unis ont été sensiblement supérieures en puissance à la totalité du parc français. Corrélativement, plusieurs autres pays faisaient appel à cette même filière. Quant au Royaume-Uni, qui s'était engagé dans un important programme axé sur le procédé uranium naturel-graphite-gaz, il a décidé d'obliquer vers la filière dite « A. G. R. » — *advanced-gas-cooled-reactor* — qui en diffère essentiellement par le recours à l'uranium enrichi.

En second lieu, les prix du courant produit dans une centrale thermique classique se sont notamment abaissés en raison principalement, comme je l'ai dit tout à l'heure, de la baisse du prix des fuels.

Cette évolution est importante, parce que les exigences auxquelles doivent satisfaire les centrales nucléaires en sont rendues plus sévères et l'accession au stade de la compétitivité en est retardée.

Dans ces conditions, il a paru utile au Gouvernement de faire procéder à un nouvel examen des perspectives électronucléaires en France pour la fin du V^e Plan et pour le début du VI^e Plan. La commission consultative, complétée sur le plan des industriels, s'est remise au travail en juin 1967 et son président, M. Jean Couture, secrétaire général à l'énergie, a remis au Gouvernement son rapport le 24 avril, il y a donc environ deux semaines.

Ce rapport, adopté de façon unanime par les personnalités de compétences scientifiques, techniques, économiques, industrielles, financières et administratives, que réunit la commission, et portant sur un sujet d'une telle ampleur et d'une telle complexité, mérite, de la part du Gouvernement, un examen particulièrement attentif s'il entend peser les conséquences de tous ordres qu'impliquent ses recommandations.

Certes, la commission a usé d'une louable prudence et n'a pas manqué de mettre en lumière les aléas que comporte toute levée d'option, aléas qui sont particulièrement sensibles aujourd'hui à la suite des difficultés que j'évoquais en commençant. Mais les résultats attendus dans les prochains mois de diverses études et mises en service devraient permettre de les réduire.

Cela dit, il reste que l'étude minutieuse des différentes stratégies possibles pour les prochaines années a permis à la commission de dégager quelques grandes orientations qui constituent certainement le meilleur cadre d'étude dont nous puissions aujourd'hui disposer.

Il ne s'agit pas seulement de décider de quelle nature et de quelle puissance seront les prochaines réalisations d'E. D. F. et comment elles seront échelonnées dans le temps, mais aussi — et ce n'est pas le moins important à mes yeux — d'examiner ce qu'il en résultera pour l'industrie qui produira ces matériels, les chemins qu'elle sera en mesure de suivre ou de tracer. Sur ce point particulier, le rapport de M. Couture ne ferme aucune voie et constitue, à mon avis, un système cohérent à l'intérieur duquel des décisions seront à prendre.

Les réalisations prévues par le V^e Plan dans la filière uranium naturel-graphite-gaz seront engagées. Cette filière bénéficiera du reste — nous l'espérons bien — d'un progrès sensible par l'adoption d'un nouveau type de combustible, à âme-graphite, qui doit permettre de meilleurs résultats techniques et économiques.

En outre, il nous faudra, dans les prochains mois, apprécier dans quelle mesure il est possible et intéressant d'explorer d'autres voies. Dans ce domaine, il convient de vérifier que les moyens dont on dispose sont bien adaptés aux tâches que l'on entreprend. S'il est vrai que nous disposons d'équipes de chercheurs et d'ingénieurs nombreuses et bien entraînées, il faudra s'assurer que leur affectation est bien adaptée à l'importance relative des sujets auxquels elles s'appliquent.

L'expérience, puis la réussite, dans le domaine des centrales nucléo-électriques est un objectif qui doit être situé à bonne place dans la hiérarchie de nos projets.

J'ai toutes raisons de penser que les industriels français, pour ce qui les concerne, adhèrent à cette proposition et qu'ils sont tout disposés à seconder de leur mieux les efforts que nous déciderons d'accomplir.

Pour eux, pour leurs cadres, pour leurs ouvriers, pour E. D. F. et pour son personnel, pour les consommateurs de courant, en fin de compte pour tous les Français, il est indispensable que nous restions dans cette course de fond qu'est la production d'électricité d'origine nucléaire.

Cela ne veut, du reste, pas dire qu'il faille nous lancer aveuglément dans n'importe quelles aventures. Il ne peut être question, notamment, pour nous, de tout inventer ou de tout réinventer. Outre un évident gaspillage financier, ce serait d'ailleurs illusoire sur le plan des délais. Mais notre expérience et nos connaissances, bien qu'étendues, doivent être perpétuellement complétées au meilleur compte.

C'est ce à quoi, mesdames, messieurs, le Gouvernement s'emploie avec l'attention qu'il convient d'apporter à des problèmes qui engagent l'avenir de plusieurs générations. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. En application de l'article 132 du règlement, le président a organisé le débat dans le cadre des séances fixées.

L'ordre et la durée des interventions sont affichés.

La parole est à M. Duhamel. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Jacques Duhamel. Monsieur le président, mes chers collègues, la déclaration du Gouvernement ayant comporté, en fin de compte, deux exposés, l'un particulier, du ministre de l'Industrie, sur l'énergie nucléaire et son utilisation pour la production électrique, l'autre, général, du ministre d'Etat sur la politique de recherche et de développement, vous me permettez, en une intervention, de répondre séparément à ces deux exposés et ce dans l'ordre inverse où ils ont été prononcés, c'est-à-dire d'abord sur les perspectives électro-nucléaires, ensuite sur la recherche et le développement.

En effet, dès que fut connue, sinon l'objet, tout au moins la réunion du comité interministériel qui s'est tenu le 7 décembre sur les problèmes de production électrique d'origine nucléaire, j'avais formulé, vous le savez, une question orale sur ce problème, l'un des plus grands problèmes industriels qui se soient posés à la France depuis des années.

Il avait été convenu que ce débat s'intégrerait dans le débat général qui nous relie ce soir. Je l'ai accepté d'autant plus volontiers que cette procédure permettait au Gouvernement, pas encore au Parlement, de connaître les conclusions de la commission Couture, chargée d'étudier, vous venez de le rappeler, ces mêmes problèmes.

Je dis tout de suite qu'il me paraît convenable et même normal que le Parlement ait connaissance de ces conclusions, d'autant que vous avez confirmé tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, qu'elles avaient été adoptées à l'unanimité, ce qui n'était, dit-on, pas sûr au départ ; mais vous n'avez guère révélé de ces conclusions ce soir.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. J'ai analysé ce problème dans le détail cet après-midi.

M. Jacques Duhamel. Dans le détail serait trop dire, monsieur le ministre, car lorsque vous voulez traiter une question dans le détail vous êtes plus disert et plus précis.

Je voudrais être sûr, en particulier, sans mettre en doute ce que vous avez indiqué, qu'il n'y ait pas une différence de ton, sur l'urgence de l'engagement de certains prototypes et de certaines centrales, entre les conclusions qui vous ont été proposées et les commentaires que vous en avez rapidement faits.

Vous admettez, en tout cas, qu'il est temps de dissiper sur ce sujet je ne sais quelle ambiance de mystère qui fut longtemps de mise en France. On peut penser que la période qui, au début des recherches, et en vertu du secret militaire, avait comporté je ne sais quelle dose de sorcellerie est aujourd'hui vraiment dépassée.

Il faut démystifier le nucléaire, le remplacer dans son cadre industriel et commercial normal, comme c'est admis d'ailleurs dans toutes les démocraties.

Donc c'est devant le Parlement, c'est-à-dire devant le pays, que doit être définie une stratégie nucléaire pour la production d'énergie électrique. Plus l'enjeu est important, plus le débat doit être public. Et même s'il apparaît à certains égards technique, en définitive, ce sont les options politiques, au sens moderne qu'il faut donner à ce terme, que nous devons essayer ensemble de déterminer.

Il me semble que se pose d'abord un double problème, j'allais dire un problème quantitatif et un problème qualitatif.

Quantitatif ? Quelle doit être notre part de production électrique d'origine nucléaire ? M. le ministre de l'industrie a déjà, dans une certaine mesure, posé la question lui-même tout à l'heure. Combien en France doit-on faire, si j'ose dire, de nucléaire ? La réponse dépend sans doute, de ce que sera le prix de la calorie-fuel. Or les prévisions sont à cet égard peut-être contestables et certainement contestées.

Déjà, sous la pression de la production d'origine nucléaire, une baisse s'est manifestée qui selon certains — mais d'autres ne le pensent pas — pourrait atteindre dans l'avenir 20 p. 100. Ce que chacun admet du moins dès maintenant, c'est que l'énergie nucléaire est près d'être rentable et qu'elle pourrait devenir meilleur marché, à condition que les programmes de centrales nucléaires ne soient pas trop réduits.

J'en trouve d'ailleurs la conviction moins par le raisonnement que dans l'expérience. En effet, aux États-Unis, pays où le prix de la thermie classique est très inférieur à celui de la thermie nucléaire, où les ressources en charbon, en fuel, en gaz, sont abondantes, et où les sociétés privées de production ou de distribution d'électricité sont, nul ne le conteste, soucieuses de profit, que voit-on ? Ces sociétés commandent toutes des centrales nucléaires, et cela en dépit de récents incidents. Ailleurs, un mouvement comparable, même s'il est d'une moindre ampleur, se manifeste, en Grande-Bretagne, en Allemagne, au Japon. La France, qui a déjà manqué dans une trop large mesure le tournant pétrolier, ne doit pas manquer le tournant nucléaire pour sa production d'électricité.

Le problème qualitatif se pose aussi : quelle filière retenir ? Si l'on a peut-être un peu tardé à poser le problème, on ne peut plus tarder à le résoudre. Sans attendre l'étape qui sera sans doute décisive, parce que durable, sans attendre ce qu'on a appelé la « troisième génération », celle des « breeders », des surrégénérateurs, qui encore une fois sera certainement gagnante en dépit des échecs récemment enregistrés, et malgré les difficultés techniques et surtout économiques qui sont encore à surmonter, sans attendre cette étape encore lointaine — dix ans au mieux, quinze ans peut-être, vingt ans, qui sait ? — le choix peut s'exercer aujourd'hui entre plusieurs filières, essentiellement de trois types.

C'est d'abord la filière française graphite-gaz à uranium naturel, qui a commencé à Marcoule, s'est poursuivie à Chinon et a encore été retenue, sans doute à tort, à Fessenheim. Laissons de côté les récents incidents de Chinon. J'ai dit qu'il s'en était produit ailleurs et ils sont probablement inévitables dans toutes les filières, mais notons que cette filière, qui a l'avantage d'être française, présente le double inconvénient d'être compliquée et chère. Certes, on peut espérer que des progrès, par de nouvelles recherches, assureront à cette filière un rendement accru et l'on peut toujours essayer de faire apparaître une rentabilité meilleure par un amortissement allongé ; mais il est tout de même certain que cette filière coûte cher en premier investissement.

C'est ensuite la filière américaine à eau légère-uranium enrichi, qui comporte deux types de réacteurs, soit à eau pressurisée, soit à eau bouillante. L'avantage de cette filière, maintenant reconnu — je le crois — provient de son prix plus faible en investissement et de sa simplicité technique plus grande ; si j'ose dire, il est plus facile « d'y aller voir ». Mais elle présente l'inconvénient, d'une part, d'être sous licence étrangère, américaine, et, d'autre part, d'utiliser un uranium enrichi à 5 p. 100 dont nous ne disposons pas, l'uranium très enrichi produit par Pierrelatte étant réservé à l'usage militaire.

Enfin, une troisième filière est apparue, si j'ose dire, comme un outsider, à la suite peut-être de la récente mission du commissariat à l'énergie atomique et de G. A. A. au Canada, filière de l'eau lourde qui fait appel à l'uranium naturel, d'ailleurs en quantité assez faible. Je devrais dire plutôt « les filières », car elles emploient trois techniques différentes : la première, canadienne, utilise l'eau lourde comme modérateur et comme refroidisseur, mais en circuits séparés ; la deuxième, allemande — à vrai dire Siemens — utilise l'eau lourde en un seul circuit à la fois comme modérateur et comme refroidisseur.

Enfin, la troisième filière, française, utilise l'eau lourde comme modérateur mais un gaz carbonique comme refroidisseur. L'avantage de cette filière pourrait donc être son alimentation par l'uranium naturel que nous produisons. J'emploie le conditionnel car je ne crois pas me tromper en indiquant que malheureusement, jusqu'à présent, la technique française n'a pas donné satisfaction en utilisant l'uranium naturel. Elle a dû utiliser de l'uranium enrichi, ce qui fait disparaître ledit avantage.

Un autre intérêt pourrait être que le prix de l'installation — et par conséquent le prix de l'énergie qui en découlerait — serait

relativement bon marché. Mais, là aussi, j'utilise le conditionnel parce qu'il s'agit en quelque sorte d'une étude sur papier et non pas d'une expérimentation pratique, bien qu'une usine de ce type — à partir d'une usine allemande appartenant à la société Siemens — ait déjà fait l'objet d'un contrat avec l'Argentine. Au reste, il se pourrait que ce système corresponde mieux aux besoins des pays en voie de développement.

Sur les bases de ces éléments techniques que la commission Couture ne contredit sans doute pas, selon quels critères doit s'opérer le choix français ? A mon sens, il doit s'effectuer selon quatre critères : le prix de l'énergie, les perspectives de marché, la sécurité d'approvisionnement, l'emploi des chercheurs.

Le premier critère — prioritaire — c'est d'obtenir un prix compétitif pour notre électricité. En France, le prix de l'énergie nucléaire interviendra de plus en plus dans la production d'électricité et l'électricité joue un rôle de plus en plus important dans l'industrie française. Il y va donc de notre capacité de compétition.

N'avons-nous pas vu récemment, monsieur le ministre de l'industrie, une grande entreprise française, Péchiney, aller s'installer en Allemagne en raison notamment des différences de coût d'électricité car, pour l'aluminium, ce n'est plus la bauxite mais l'électricité qui est en réalité la matière première ?

Les utilisateurs français d'électricité paient déjà, en quelque sorte un surplus — aux charbonnages. Vous le rappelez pudiquement tout à l'heure, monsieur le ministre. N'y ajoutez pas un surplus dû au nucléaire, en choisissant une filière qui ne soit pas la plus économique. Le nationalisme serait, là, bien mal placé. Il serait plus judicieux, s'il s'efforçait de donner un atout nouveau de compétition à l'industrie française.

Certes, l'hésitation est encore permise. La filière de l'eau lourde n'a pas été expérimentée et le prix ne pourra être connu qu'après la fabrication de prototype. Sans doute cette recherche vaudrait-elle la peine d'être rapidement décidée. Des comparaisons plus sûres peuvent être faites entre les autres filières. Aujourd'hui, vous ne me démentirez pas si je dis que la différence de prix entre l'électricité provenant de la filière uranium naturel-gaz-graphite, par rapport à l'électricité produite à partir de la filière uranium enrichi-eau légère, est de l'ordre de 15 p. 100.

M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. Voilà précisément ce qui n'est pas démontré.

M. Jacques Duhamel. Quand nous aurons connaissance des rapports de la commission Couture, nous serons plus convaincus, monsieur le ministre, par votre réponse, car le moins que l'on puisse dire c'est que des études y ont été tenues. J'admets très volontiers qu'il puisse y avoir dans la comparaison que j'indique un certain nombre de postulats, une certaine marge d'incertitude. Cependant, je ne crois pas me tromper en disant que le taux de 15 p. 100 tient compte, justement, des marges d'incertitude les plus favorables à la filière française. D'autres évaluations chiffrées ont cet écart à 20 p. 100. J'attends donc la publication du rapport pour accepter le démenti. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Ce que vous pourriez m'objecter, c'est que cet avantage vaut dans l'état actuel des choses à partir d'un uranium enrichi acheté au prix actuel aux Américains. Ce que vous auriez pu m'objecter, c'est que cet avantage de prix disparaîtrait si l'on faisait appel à une production nationale d'uranium enrichi, dans une usine de dimension trop petite pour quelle soit rentable. Mais je vous aurais alors répliqué que cet avantage réapparaîtrait si l'uranium enrichi était produit dans une usine de taille différente, c'est-à-dire européenne. Le problème se pose en effet de savoir si ce choix ne nous conduit pas, à terme, à la réalisation d'une usine européenne de séparation isotopique. Vous auriez alors probablement convenu avec moi que la véritable réponse aux problèmes techniques qui se posent à vous et à nous aujourd'hui se situe souvent dans le cadre européen. Vous n'avez rien objecté de tel. Cependant j'irai jusqu'au bout de cette réplique que vous auriez pu faire. La perspective d'avoir à créer une usine de séparation isotopique dans le cadre européen pose un problème politique qu'il ne serait pas honnête, pour le Parlement français, de négliger, car une certaine correspondance existe entre les techniques d'enrichissement de l'uranium et la fabrication de bombes à hydrogène.

Voilà qui pose le problème des modalités de la participation allemande à la réalisation d'une telle usine. Mais je pense — et je ne crois pas me tromper — que des solutions techniques permettraient — comme il se doit et comme le gouvernement actuel de l'Allemagne fédérale l'admet — d'écarter l'Allemagne des fabrications les plus spécifiques pouvant conduire à son armement nucléaire.

Mais revenons maintenant aux critères que j'ai définis tout à l'heure. J'ai tenté de montrer que le choix économique devait maintenant nous conduire vers une filière à eau légère. Je voudrais maintenant montrer que le choix commercial conduit à la

même décision. Le fait est là : dans le monde, la demande se porte désormais presque exclusivement sur les filières à eau légère.

La gamme de puissance qu'elles offrent, le coût moindre des investissements initiaux qu'elles entraînent et les expériences déjà pratiquées font que le marché international des centrales nucléaires se concentre sur ce type de filières. En dehors des réalisations qui ont pu être effectuées à partir d'autres types par les pays mêmes qui ont retenu la filière graphite-gaz, comme la Grande-Bretagne et la France, trois centrales seulement, à ma connaissance, ont été fournies à l'étranger à partir de cette filière : deux ont été livrées par l'Angleterre à l'Italie et au Japon qui s'est orienté depuis vers l'eau légère, et une a été vendue par la France à l'Espagne, dans la mesure où l'on peut employer le terme de « vente » pour désigner un tel contrat, car il s'agit plutôt, dans ce cas, d'une livraison.

Or, il est essentiel que l'industrie française puisse être présente sur le marché international et que les États-Unis ne soient pas les seuls pays à pouvoir le satisfaire. D'ailleurs, le moment n'est pas éloigné où les Américains ne pourront plus répondre à la demande, ce qui est un argument déterminant pour agir vite.

Il est essentiel de ne se laisser devancer ni par les Américains ni par les Allemands. Il me paraît en effet important que les Allemands ne soient pas seuls, au sein du Marché commun, à pouvoir se présenter comme livreurs de centrales clés en mains. Il est nécessaire de ne pas laisser Siemens et A. E. G. maîtres du marché.

À ce sujet, il est intéressant de remarquer que la technique américaine utilisée par A. E. G., en l'occurrence une licence General Electric, n'a pas empêché, en quelque sorte, la nationalisation de cette technique. Les Allemands ont réussi, vous le savez, à perfectionner la licence américaine en mettant au point une technique propre à eau bouillante, et, aujourd'hui, A. E. G. concurrence General Electric dont il a pris la licence sur le marché extérieur. Nous pouvons, nous aussi, avoir les mêmes garanties et acquérir les mêmes capacités pour jouer sur les marchés extérieurs.

On peut tirer une sorte de leçon collective de ce cas particulier : si nous voulons pouvoir répondre au fameux défi technologique américain, ce sera, en quelque sorte, grâce à une valeur ajoutée européenne.

Au reste, si l'on veut parvenir — et j'ai indiqué que ce serait sans doute utile, sinon dans le VI^e Plan, du moins immédiatement après — à un accord européen, il apparaît nécessaire de le faire sur la base des techniques déjà utilisées par les principaux fabricants européens, c'est-à-dire les techniques à eau légère. Mais je conviendrais volontiers avec vous que ces considérations économiques et commerciales déterminantes ne doivent évidemment pas en faire oublier une autre, essentielle : la sécurité de l'approvisionnement en uranium enrichi.

On retrouve ici — très légitimement — le problème que l'on appelle trop volontiers parfois celui de l'indépendance. Le fait d'utiliser de l'uranium enrichi ne doit évidemment pas comporter de risque de rupture dans la production d'électricité française.

Le problème ne se pose pas tant que la part de production électrique qui est assurée par des centrales nucléaires à uranium enrichi demeure faible ; il ne se poserait qu'à partir du moment où il deviendrait difficile d'insérer ces centrales d'une manière convenable sur le diagramme d'Électricité de France, au moment où la part de fourniture deviendrait très importante. Mais en dehors du fait qu'il pourrait y avoir alors une usine européenne de séparation isotopique, il convient, je crois, de bien mesurer ce risque.

Techniquement, le stockage est facile : il est même obligatoire. Dès qu'une centrale commence à fonctionner, la réserve dans chaque réacteur est, je crois, de quatre ans. Imaginez que nos voitures pourraient faire 40.000 kilomètres avec ce qu'elles auraient dans le réservoir !

De plus, il est aisé de constituer des réserves supplémentaires. Pratiquement, les frais de stockage sont uniquement d'ordre financier. Il est même plus facile de stocker de l'uranium que du pétrole.

Or les États-Unis n'ont jamais refusé de fournir de quoi stocker ce produit qui devient d'ailleurs de moins en moins rare. Mais il est évident que des garanties doivent être obtenues pour écarter toute nouvelle exigence de contrôle discriminatoire tenant, par exemple, à l'application du traité de non-dissémination. Le choix de la filière à uranium enrichi ne devrait pas alors — mais alors seulement — être retenu. Mais rien d'inadmissible n'est réclame puisque nous achetons déjà — et même pour des fins militaires — de l'uranium enrichi aux États-Unis.

En revanche, le choix de cette filière pose, me semble-t-il, un problème réel, immédiat et français, celui de la rentabilité des efforts passés et de l'emploi des équipes de chercheurs.

Les deux notions sont d'ailleurs, dans une certaine mesure, confondues.

Je veux dire que les efforts poursuivis depuis plusieurs années, en particulier par le commissariat à l'énergie atomique, se trouvent à mon sens justifiés dans la mesure même où ils ont permis de constituer des équipes de très grande valeur.

Ces équipes n'ont pas échoué. Elles n'ont pas échoué parce que la filière à uranium naturel se révèle plus chère, c'est-à-dire que le prix de l'énergie ainsi produite est plus élevé que celui de l'énergie fournie à partir de la filière à eau légère ou peut-être, demain, de la filière à eau lourde.

On avait demandé à ces équipes de travailler sur cette filière. On leur avait demandé de parvenir à un résultat en travaillant sur l'uranium naturel. Elles y sont parvenues. Il faut les en féliciter et on ne saurait leur faire grief du fait que si, techniquement, elles ont réussi, économiquement le résultat n'apparaît pas maintenant compétitif. Il n'y a pas de regrets à avoir.

Ces équipes qui constituent un actif pour la nation, il faut les utiliser au mieux. Comment ?

Vous avez laissé entendre tout à l'heure, monsieur le ministre, qu'il fallait les utiliser telles quelles, c'est-à-dire sans les séparer ou les réduire. Or je me demande vraiment si un certain nombre de chercheurs du C. E. A. ne pourraient pas aller utilement à l'E. D. F. ou dans l'industrie privée : car il faut enfin que l'industrie privée française, qui prétend s'intéresser à l'énergie nucléaire, le prouve en s'attachant un certain nombre de chercheurs et qu'il n'y ait pas une cloison infranchissable entre le secteur public et le secteur privé.

M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. Je n'ai nullement dit le contraire. Je suis d'accord avec vous sur ce point.

M. Jacques Duhamel. Je m'en réjouis et j'espère que ce n'est qu'un début.

Mais, dans le secteur public, des possibilités utiles s'offrent également à ces chercheurs ou à une partie d'entre eux. D'abord, pour perfectionner la filière à eau légère, comme les Allemands l'ont fait. Ensuite, pour expérimenter la technique à l'eau lourde, peut-être avec la réalisation d'un prototype. Enfin, pour rejoindre les équipes qui travaillent sur les surrégénérateurs, dont la mise au point technique et économique appelle encore beaucoup d'efforts. On peut d'ailleurs se demander si ces équipes françaises ne devraient pas s'intégrer aussi à des équipes allemandes qui travaillent également sur les surrégénérateurs et qui sont déjà associées aux Belges et aux Hollandais, de manière à essayer de conserver pour l'Europe, si possible, l'avance qui semble avoir été prise sur les États-Unis pour cette filière d'avenir. Car c'est là, je le répète, la véritable étape à gagner.

Mais en attendant, et pour la France, il faut que le Gouvernement se décide enfin à tenir compte des conclusions de la commission Couture, dans lesquelles vous trouvez, monsieur le ministre de l'Industrie, un cadre approprié à l'action. Nous voudrions savoir les décisions qui s'en déduisent.

À mon sens, vous devriez tenir compte de ces deux critères, dont j'ai dit qu'il était nécessaires sinon suffisants : premièrement, choisir les techniques valables au stade où elles sont répétitive ; deuxièmement, choisir la filière compétitive pour assurer le prix de l'électricité le moins élevé possible.

Messieurs les ministres, vous avez donné l'impression tout à l'heure — oh ! avec quelque nuance entre vous, m'a-t-il semblé — vous avez donné, dis-je, l'impression que vous pensiez qu'il était encore possible d'attendre, considérant que techniquement rien n'est sûr ou en tout cas évident, et que la production d'électricité pouvait en effet ne pas faire immédiatement son choix nucléaire. Mais nous ne sommes pas de cet avis et je vais vous dire pourquoi. C'est parce que l'industrie française, elle, attend maintenant votre choix. Je serais bien étonné si les conclusions de la commission Couture — qui ont été, avez-vous dit, unanimes — ne vous invitaient pas au contraire à choisir maintenant — je dirai enfin — la réalisation d'une centrale à eau légère d'au moins 600 mégawatts. Sinon, l'industrie française, qui prendrait déjà un départ tardif, ne rattraperait pas la concurrence étrangère.

Il est urgent d'attendre, dites-vous. Je vous réponds : demain il sera trop tard. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais maintenant en venir à la réponse que le groupe Progrès et démocratie moderne voudrait faire à M. le ministre d'Etat sur les problèmes généraux de recherche et de développement.

L'homme politique, quelle que soit sa conscience, n'est pas totalement préoccupé du destin de ses concitoyens s'il ne porte un intérêt passionné à ce qui naît et va naître de science, d'innovation et de progrès.

Des techniques nouvelles sont en train de marquer la vie des hommes et des États. Orienter la recherche et assurer le

développement devient l'acte politique décisif pour forger une société nouvelle.

Avec quels crédits, selon quels critères, pour quels développements, dans quels cadres ? Telles sont, me semble-t-il, les questions qui se posent à nous dans cette perspective.

Avec quels crédits ? Je ne veux pas rouvrir ici le débat budgétaire. Au reste, nous savons tous que des efforts ont été accomplis au cours des dernières années. Vous avez rappelé que nous consacrons à la recherche un peu plus de 2 p. 100 du revenu national contre un peu moins de 1 p. 100 il y a dix ans. Cependant, l'écart demeure considérable et s'aggrave encore à l'égard des États-Unis surtout qui, eux, consacrent à la recherche 3 p. 100 d'un revenu national sept fois plus élevé. De plus, la part de financement public est en France la plus forte et la part de financement de la recherche privée la plus faible des pays industrialisés du monde ; moins du quart, si l'on tient compte des contrats de l'État.

Seulement, il ne nous est pas possible de ne pas poser ici, si j'ose dire, une question préalable et déterminante : les prélèvements en crédits — et d'ailleurs aussi en hommes — effectués pour la recherche militaire ne viennent-ils pas handicaper gravement nos possibilités pour la recherche civile ?

Je me bornerai à reprendre l'interrogation pertinente de l'O. C. D. E. en citant son étude objective publiée sous le titre : « Politique nationale de la science ». On y lit ceci :

« On peut se demander si un pays ayant les dimensions de la France est à même de faire face à des engagements militaires massifs qui doivent s'accroître de manière continue, et d'atteindre en même temps des objectifs économiques et sociaux qui appellent, de leur côté, un effort considérable de recherche et de développement.

« Les ressources consacrées par la France au programme de recherche militaire sont-elles proportionnées à celles qu'elle affecte à la recherche civile ? Dans quelle mesure l'effort militaire ne distrairait-il pas une part trop importante du potentiel scientifique de la France à des fins dont la rentabilité économique n'est pas établie ?

« En 1962, le gouvernement fédéral des États-Unis consacrait 61 p. 100 de son budget scientifique à la recherche militaire et 29 p. 100 aux recherches atomiques et spatiales.

« Il n'est pas évident qu'un pays aux dimensions de la France puisse avoir la même politique et, par conséquent, adopter la même répartition de ses ressources scientifiques. »

Or, en France, le pourcentage n'est pas contesté, en tout cas dans son ordre de grandeur. Ce sont environ les deux tiers des crédits publics de recherche qui sont orientés vers des recherches d'ordre militaire.

Je ne nie pas, monsieur le ministre, ce que l'on appelle les retombées civiles, encore qu'aucun inventaire n'en ait été dressé malgré la demande faite par le Parlement. Des procédés, des produits nouveaux ont été découverts ; des méthodes ont été inventées. Pour mener à bien des programmes exigeant des chercheurs, des équipes, des secteurs, des firmes ont acquis une expérience utile.

Certains de ces produits, plusieurs de ces techniques, beaucoup de ces « Know how » sont transmissibles aux activités non militaires. Mais ce constat n'apporte pas la réponse.

A vrai dire, je me demande si, à ce niveau de priorité militaire, nous ne sommes pas en train de nous tromper de combat et si, sous prétexte de nous préparer et de nous prémunir contre une guerre qui ne nous menace pas et ne nous menacerait pas en propre, nous ne prenons pas un handicap pour un autre combat, engagé celui-là : je veux parler de la compétition économique et commerciale où se joue en fin de compte notre réelle indépendance. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste.)

Car s'il est difficile jusqu'à présent de dégager des relations claires entre le niveau des dépenses de recherche et de développement et le taux de croissance d'une économie nationale, il est, en revanche, d'ores et déjà constaté que la compétitivité des produits manufacturés est d'autant plus grande que ces produits correspondent à des innovations récentes. Vous conviendrez en tout cas, monsieur le ministre, qu'il faut, pour le moins, fixer une limite à l'orientation prioritaire vers la recherche militaire. Cette limite, est-on en droit de l'attendre ? A quel niveau et pour quel moment ?

L'un des plus brillants collaborateurs de M. le ministre des armées, M. de Létolle, dans un article tout récent de la très officielle *Revue de défense nationale* sur « les implications stratégiques de l'innovation technologique », le laissait peut-être espérer. Parlant de « l'arme nucléaire, innovation du passé » — du passé ! — et affirmant — je le relève au passage — que la « dissuasion absolue est praticable par l'Europe » — par l'Europe — il écrit qu'elle ne nécessite « que la réalisation

d'une menace-seuil ». Il conclut enfin : « la pratique d'une telle stratégie apparaît en quelque sorte comme une première étape dans le refus de la course aux armements ».

Cela mérite, mes chers collègues, des applaudissements « tous azimuts » ! Car, enfin, cela signifie bien qu'il faut établir un équilibre nouveau et meilleur entre recherche militaire et recherche civile. Au reste, ce rééquilibre serait aujourd'hui facilité par l'ambivalence même des techniques de pointe.

Ce relais partiel de la recherche militaire par la recherche civile est d'autant plus urgent que les États-Unis, s'ils parviennent, comme nous le souhaitons tous, à se dégager de la guerre du Vietnam, reporteront sans doute une partie au moins des crédits ainsi économisés sur de nouveaux secteurs de recherche et de développement. Pour d'autres raisons, et à un moindre degré, la remarque vaut également pour le Japon, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et d'autres pays encore qui concentrent leurs ressources de recherche et de développement au seul domaine civil.

En France, la recherche civile ne peut plus être un reliquat, ce qu'elle a trop tendance à demeurer, en dépit — je le répète — des efforts récents et louables de l'État.

Quels critères doivent présider à cette orientation publique de la recherche civile ?

De l'atmosphère à la mer, du monde agricole à l'environnement urbain, les domaines sont innombrables. Innombrables sont les domaines vers lesquels nous pourrions utilement orienter nos efforts. Mais nos ressources étant, elles, limitées, comment déterminer ce choix ? Y a-t-il des critères simples qui pourraient s'appliquer d'une manière universelle, qui puissent se fonder sur la raison et, en fait, sur notre vision de la société future que nous souhaitons ?

Il existe, bien sûr, des critères « internes » de choix ; je veux dire des critères qui correspondent à la question : quelle est la qualité des travaux menés dans telle branche scientifique ? Ou, plus précisément encore, quelle est la qualité des savants dont dispose notre pays dans telle ou telle branche ? Ou encore : est-ce que le domaine considéré est prêt à être exploité ?

Mais il me semble que des critères différents — j'allais dire des critères « extérieurs » à la science — peuvent être et, sans doute, doivent être définis pour répondre à la question : pourquoi s'engager dans tel ou tel domaine de la recherche ?

On pourrait, je crois, se fonder sur trois considérations : en premier lieu, la valeur technologique de la recherche ; en second lieu, sa valeur scientifique ; enfin, sa valeur sociale.

La valeur technologique : ainsi, lorsque nous considérons que tel objectif technologique mérite d'être atteint, nous engageons, pour y parvenir, les recherches scientifiques nécessaires.

Je sais bien — et vous l'avez souligné, monsieur le ministre, en défendant, non sans raison, la recherche fondamentale — que le processus inverse peut se produire. C'est d'une recherche fondamentale qu'est né le laser dont vous avez parlé. Mais le fait est l'exception plutôt que la règle. Aux États-Unis, en particulier, les programmes de recherche fondamentale sont en général reliés très directement à un objectif technologique.

Vous auriez pu citer à cet égard l'exemple du nylon qui a été découvert parce que Du Pont de Nemours a voulu qu'il le fût. Cela explique, dans une large mesure, l'étonnante puissance de création de la recherche américaine.

La valeur scientifique ensuite. La valeur scientifique d'une discipline pourrait être appréciée en examinant les relations de cette discipline avec d'autres. On pourrait ainsi considérer que le domaine qui présente le plus grand intérêt de recherche est celui qui contribue le plus largement à faire progresser d'autres domaines, d'autres disciplines scientifiques voisines.

La valeur sociale, enfin. Elle est peut-être la plus difficile à apprécier et pourtant la plus déterminante à retenir. Elle s'exprime, au fond, dans la relation qui existe entre le programme scientifique d'une part, la vie des hommes d'autre part, et elle postule — je le répète — une vision, si possible claire, des valeurs qui nous paraissent essentielles dans la société que nous voulons bâtir.

Si vous me le permettez, monsieur le ministre, j'essayerai d'indiquer comment ces critères combinés peuvent être appliqués à des cas précis. J'en retiendrai deux, et d'abord celui de la biologie moléculaire.

Vous avez affirmé que le Gouvernement avait lui-même retenu par priorité cette discipline nouvelle. Lorsque MM. Lwoff, Monod et Jacob, auxquels vous avez eu raison de rendre hommage, ont reçu le prix Nobel, le moins qu'on puisse dire c'est qu'il n'est pas apparu que cette priorité leur ait été reconnue préalablement à ce prix Nobel. Mais enfin, il n'est jamais trop tard pour rattraper.

En ce qui vous concerne, vous retenez cette discipline, avez-vous dit, précisément parce que nous avons des savants d'une très grande qualité. Mais je veux, pour ma part, voir si les critères que je vous ai proposés, et qui sont peut-être plus

rationnels, aboutissent au même résultat. Je vous dis tous de suite que c'est effectivement le cas pour cet exemple.

En effet, selon ces critères, ce domaine de recherche doit être retenu prioritairement parce qu'il a des effets sur d'autres sciences, comme la génétique, la cytologie, la microbiologie, et donc une valeur scientifique maximale. En outre, sa valeur technologique, c'est-à-dire ici médicale, est incontestée. Enfin, sa valeur sociale est incomparable, puisqu'elle permet une meilleure appréciation d'un certain nombre de malformations congénitales, une meilleure approche de certaines maladies virales et peut-être, à terme, une meilleure appréhension des problèmes du cancer.

À dire vrai, il apparaîtra aisément que tous les domaines de la recherche médicale justifient ce choix prioritaire.

Permettez-moi de faire ici un rapide plaidoyer en faveur de la recherche médicale que vous avez évoquée cet après-midi, monsieur le ministre. Car elle connaît, en effet, à travers le monde un développement foudroyant.

Il n'est pas de mois où le progrès de la science, dans le domaine de la santé, ne franchisse une nouvelle étape. Et s'il est vrai que la France peut très justement s'enorgueillir d'avoir reçu trois prix Nobel dans la discipline de la biologie moléculaire, s'il est vrai qu'elle peut s'enorgueillir d'avoir fait figure de pionnier dans certains secteurs privilégiés de la médecine et de la chirurgie, comme celui de la transplantation d'organes, du rein notamment, il ne faut pas se dissimuler que ses succès sont, le plus souvent, le fruit d'initiatives individuelles. Le plus souvent, ces chercheurs n'ont pas reçu de l'État l'appui financier et même moral qu'ils étaient en droit d'attendre.

En tout cas, le développement de la recherche médicale en France se heurte jusqu'à présent à une pénurie dramatique de moyens, en équipement mais aussi en personnel. Si nous voulons que la recherche médicale se développe, il ne suffit pas, en effet, de multiplier le nombre des centres de recherches, ni même d'améliorer leur équipement. Il faut aussi revaloriser d'urgence la carrière des chercheurs. Le pays doit savoir qu'aujourd'hui un chargé de recherche à J. N. S. E. R. M., licencié ès-sciences et docteur en médecine, gagne 1.800 francs par mois.

Et pourtant — répétons-le — la recherche médicale devrait s'inscrire parmi les préoccupations les plus immédiates du Gouvernement. Son intérêt social est évident, s'agissant de sauver la vie des hommes. Son intérêt économique est certain, s'agissant de réduire les conséquences de la maladie sur l'activité de la nation. Son rendement financier peut être chiffré, s'agissant de diminuer les dépenses et les durées d'hospitalisation, qui pèsent si lourdement sur le budget social du pays. Son rendement technologique, enfin, est maintenant établi, puisque la recherche médicale fait de plus en plus appel à des techniques extérieures et singulièrement à celles de l'industrie de pointe de l'électronique.

Vous avez dit, monsieur le ministre — et je ne le conteste pas — qu'un effort avait été fait par le Gouvernement. Mais c'est encore dérisoire. Comparez donc les budgets de la recherche médicale en France, en Angleterre et en Allemagne, sans parler des États-Unis !

Des moyens de financement accrus et nouveaux devront donc être engagés. Pourquoi ne pas envisager une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires des industries pharmaceutiques ? Pourquoi ne pas accroître non seulement les possibilités de dégrèvement fiscal de ce que l'on a appelé le « budget de charité » des entreprises, mais aussi les possibilités de déduction de l'impôt sur le revenu des personnes afin que des fonds privés aillent davantage vers les instituts publics de recherche médicale ?

Monsieur le ministre, vous avez dit que les besoins sont immenses. Oui, mais nous savons que des progrès sont possibles. Alors, faites-les.

Je voudrais prendre maintenant un deuxième exemple pour essayer de voir si les critères définis tout à l'heure s'y appliquent correctement. Je reprendrai celui que vous avez évoqué en présentant le budget de votre département devant cette Assemblée. Je choisirai la discipline de recherche que vous avez qualifiée, en premier lieu, de prioritaire, à savoir la physique des hautes énergies. Je voudrais me demander objectivement, connaissant le mérite et la qualité des savants qui s'y consacrent, si les trois critères, technologique, scientifique et social, que je vous suggérais tout à l'heure conduisent aux mêmes conclusions.

La physique des hautes énergies est un domaine où l'agitation est grande en ce moment à cause des menaces qui pèsent sur le projet de grand accélérateur du C. E. R. N. et sur celui de l'accélérateur français de taille intermédiaire.

Aussi pour répondre à cette question et s'agissant d'une technique où, je l'avoue, mes connaissances sont très faibles,

je m'abriterai derrière l'étude respectée d'un physicien éminent, M. Weinberg. Ce dernier a essayé de faire passer, selon les critères que j'ai rappelés tout à l'heure, « un examen de passage » aux différentes disciplines pour savoir comment elles pouvaient être « notées ».

Voilà ce qu'il écrit : « C'est un domaine où il y a un nombre infini de choses intéressantes à faire et où les chercheurs sont d'une qualité parfaite. Pourtant, j'aurai la franchise de soutenir que la physique des hautes énergies, selon les critères que j'ai rappelés, n'obtient pas de très bonnes notes, de très bons résultats. Le monde des particules nucléaires semble demeurer assez à l'écart du reste des sciences physiques. »

« Quant à son apport direct au bien-être de l'homme et à la technologie, je dirai qu'il est nul. Ces mauvaises notes ne m'inquiéteraient pas beaucoup si la physique nucléaire était quelque chose de bon marché. Mais en fait, c'est terriblement coûteux, moins en argent, d'ailleurs, qu'en personnel hautement qualifié et en brillants talents notamment, qui pourraient utilement servir des disciplines qui contribuent davantage à l'avancement des autres sciences et à la société. »

Je sais bien qu'en écrivant cela il devait décevoir beaucoup de chercheurs. Mais il en est un certain nombre parmi les plus grands, notamment le professeur Heisenberg, prix Nobel, qui l'ont approuvé, ne voyant aucune urgence dans ce domaine.

Je note avec regret que la conclusion apportée par ces savants est contraire à la priorité que vous avez retenue, mais — et ceci est valable dans bien d'autres domaines qui préoccupent notre Assemblée — quand on demande de porter la priorité sur tel ou tel secteur, il faut avoir l'honnêteté d'indiquer les secteurs auxquels elle pourrait ne pas être accordée. Je parle ici avec hésitation et avec prudence car il s'agit d'un domaine où une coopération internationale est en cours. Je me demande même si ce n'est par parce que ce domaine est très éloigné des activités humaines que le C. E. R. N. est la seule organisation européenne à bien fonctionner.

En tout cas il faut évidemment se féliciter de cette coopération internationale : et si le Gouvernement, selon la priorité qu'il s'est choisie, décidait de construire l'accélérateur de 45 milliards d'électrons, je souhaiterais qu'il fasse en coopération avec l'Allemagne, en attendant la réalisation éventuelle du grand accélérateur du C. E. R. N. Mais pour en revenir à cette recherche des critères de la recherche que je vous proposais, il semble, encore une fois, que la prospérité et le bonheur des hommes dans les années à venir ne dépendent pas d'une manière directe et certaine de la découverte d'une nouvelle particule. Dans le domaine de la recherche pure on ne doit pas être conduit par des considérations de pur prestige.

De plus en plus — et je sais fort bien qu'en disant ceci je vais encore choquer un certain nombre de chercheurs — de plus en plus, et contrairement à une idée très répandue au début de notre siècle, il apparaît que la recherche vaut surtout par le développement et la diffusion de ses applications. Quels développements ?

Bien sûr, il en est beaucoup d'autres qu'industriels. Je l'ai dit pour la recherche médicale, je devrais le développer pour la recherche agronomique. Mais si vous le permettez je me bornerai à quelques suggestions touchant la recherche, le développement et l'industrie.

Lorsque je professais à l'école des hautes études commerciales, j'avais l'habitude de dire à mes élèves qu'il en était un peu de la statistique comme du bikini, que cela donnait des idées mais cachait l'essentiel. (Sourires.)

Je voudrais néanmoins citer quelques chiffres qui me paraissent significatifs.

La dernière enquête statistique de la D. G. R. S. T., déjà assez ancienne puisqu'elle date de 1965 — je n'en connais pas de plus récente — montre que trois secteurs absorbent 60 p. 100 des ressources consacrées à la recherche-développement par l'industrie française : aéronautique, plus de 30 p. 100 ; électronique, 21 p. 100 ; génie nucléaire, 10 p. 100. Ces secteurs sont également ceux où l'aide de l'État est la plus forte, puisque 80 p. 100 des crédits de l'aéronautique, 31 p. 100 des crédits de l'électronique et 70 p. 100 des crédits du génie nucléaire proviennent de fonds publics.

Hors ces trois secteurs, les entreprises privées n'ont que peu augmenté leurs dépenses de recherche, au cours des années indiquées dans ce rapport, 1964 et 1965. La part du budget de recherche financé sur leurs ressources propres — ceci s'explique en partie par une prise de conscience imparfaite et en partie par l'insuffisance des marges d'autofinancement — a même diminué d'une année sur l'autre — 64 p. 100 en 1964, 56 p. 100 en 1965 — pour l'ensemble des entreprises privées.

Hélas ! mes chers collègues, d'autres chiffres sont révélateurs. Sur les mille contrats de recherche que passent annuellement les laboratoires universitaires, huit cents sont conclus avec des

organismes publics, une centaine avec des organismes gouvernementaux étrangers et une centaine seulement avec les entreprises françaises.

Nos chercheurs parlent moins que d'autres à l'étranger, mais ils parlent moins aussi dans l'industrie où, d'ailleurs, ils ne sont pas toujours utilisés à des fins scientifiques, si bien qu'on a pu parler de « fuite des cerveaux » à l'intérieur de notre pays. En 1964, 10 p. 100 des chercheurs du C. N. R. S. allaient innover et développer l'industrie; en 1966, 6 p. 100; en 1967, 5 p. 100; et, dans un domaine de pointe comme l'électronique, on a même assisté à un reflux des chercheurs de l'industrie vers le C. N. R. S.

On ne peut s'empêcher d'être inquiet de cette lenteur de l'industrie française à s'adapter à l'économie moderne, qui entre dans une phase nouvelle de la révolution industrielle, celle de l'innovation, de l'application plus immédiate de la science à la production et par ceux-là mêmes qui ont fait les découvertes.

Si nous ne sommes pas capables, nous, Français, de renouveler nos connaissances et d'appliquer nos découvertes, alors ce ne sont pas seulement les licences que nous irons acheter, ce sont aussi nos entreprises que nous irons vendre. (*Très bien! sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Aujourd'hui déjà, notre balance technologique accuse une infériorité sévère. Notre industrie n'a fourni que 6 p. 100 des brevets détenus par les compagnies étrangères dans le monde.

Le rapport récent et très intéressant publié au début de l'année par l'O. C. D. E. sur les écarts technologiques relève que sur les 140 innovations récentes les plus importantes dans les secteurs les plus variés, 60 p. 100 ont été réalisées aux Etats-Unis, 14 p. 100 en Grande-Bretagne, 9 p. 100 en Allemagne et 2,3 p. 100 seulement dans les entreprises françaises. Ces chiffres sont trop significatifs pour ne pas appeler des initiatives très urgentes.

Le directeur du C. N. R. S. — je l'en félicite — en convient d'ailleurs. Le 20 mars dernier, il souhaitait « une croissance, un dynamisme de l'industrie fondés sur l'innovation et même sur l'innovation conçue sur place ».

Ce souhait doit conduire, monsieur le ministre, à une réorientation.

A la conférence interministérielle de la science de l'O. C. D. E., le professeur Joseph Ben David soulignait que « les pays d'Europe occidentale » — et comme c'est vrai pour la France — « qui sont comparativement plus pauvres que les Etats-Unis, devraient consacrer à la recherche de développement par rapport à la recherche fondamentale, une proportion de leurs investissements de recherche supérieure à celle que lui accordent les Etats-Unis. Or, les faits montrent que ces pays font exactement le contraire ».

Monsieur le ministre, le débat d'aujourd'hui — vous l'avez dit — est un débat d'orientation. Pour sa part, le groupe Progrès et démocratie moderne vous demande — et il a cru comprendre que vous acceptiez, sinon dès maintenant, du moins pour le VI^e Plan, mais n'attendez pas — que cette réorientation s'effectue davantage vers les dépenses de développement.

Puis-je alors vous faire une suggestion chiffrée? Vous avez parlé de parts égales pour les deux ordres de dépenses. Je vous suggère 40 p. 100 pour la recherche fondamentale et appliquée, 60 p. 100 pour le développement. Les parts seraient donc inégales, mais, à mon avis, dans le bon sens.

M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. Ces proportions sont exactement celles qui ont été adoptées par le comité interministériel de la recherche; le développement que vous venez de faire n'est que la paraphrase de décisions déjà prises en vue de l'élaboration du VI^e Plan.

M. Jacques Duhamel. Dans ce cas, monsieur le ministre, ou bien mes informations personnelles étaient insuffisantes ou bien vous avez insuffisamment informé l'Assemblée.

Il ne suffit pas, en effet, de brandir un extrait de journal, c'est par le Gouvernement que l'Assemblée doit être informée. Je vous remercie de l'avoir fait ce soir.

M. le ministre d'Etat chargée de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. Je l'ai fait cet après-midi.

M. Jacques Duhamel. Je crois me souvenir que vous aviez parlé de parts égales. Nous venions d'après le texte de votre discours. Je précise donc: 60 p. 100 et 40 p. 100. Votre mémoire monsieur le ministre, est proverbiale, j'espère que la mienne sera, cette fois, meilleure encore que la vôtre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Mais ce qui compte, en fin de compte, c'est ce que vous ferez. Or, une telle proportion suppose que l'Etat fasse exécuter de plus en plus de travaux dans l'industrie.

Mais ne nous leurrons pas: les dépenses de recherche effectuées, les charges financières res'eront lourdes. Une étude récente répartissait ainsi le coût approximatif du lancement d'une innovation technologique: 10 à 20 p. 100 pour les activités de recherche et de développement avancé, 40 à 60 p. 100 pour l'outillage et les installations de production, 10 à 25 p. 100 pour le lancement des opérations de commercialisation. Et, en électronique, il est vérifié que, pour une recherche qui coûte 1, le prototype opérationnel coûte 10 et la production de masse, 100. Voilà qui doit vous inciter à éviter un certain nombre d'erreurs, à examiner par exemple si le S. E. C. A. M. n'est pas de celles-là. Cela conduit, en tout cas, à réviser la conception même de l'aide publique au développement industriel.

Au financement de l'invention, il faut substituer une politique de l'invention, pour stimuler réellement la recherche et le développement. Ce n'est pas une opération de recherche, mais la politique de recherche qu'il importe de financer. Car la recherche est un flux à l'intérieur duquel chaque opération devient souvent dépendante des autres.

Et puis — je le répète parce que c'est essentiel — il ne faut plus autant dissocier l'invention et l'innovation. Le but de l'industrie n'est pas la recherche pour la recherche; il s'agit de créer pour vendre, et je dirai même pour vendre avec bénéfice. Aider les firmes dans leur effort de recherche c'est bien, mais sans grande efficacité si on ne les soutient pas dans leur politique d'innovation. Il faut donc mieux articuler financièrement l'invention et l'innovation, la création, la production, la commercialisation, la diffusion.

A cet égard, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous faire part de quelques suggestions dans une technique qui m'est plus familière, je veux parler de la technique financière.

D'abord, il serait aisé de compléter les procédures actuelles de marchés publics, de faire bénéficier du décret du 30 octobre 1935 sur les nantissements de marché, les marchés privés de recherche de développement, lorsque les contrats et conventions privés auront été reconnus d'intérêt public, d'introduire des formules de renégociation, comme on le fait aux Etats-Unis, de façon à assouplir les paramètres temps et prix; d'améliorer le financement « revolving »; de créer un système d'opérations à garantie renouvelable; d'étendre la durée des crédits à court terme et de prévoir des taux préférentiels pour financer la recherche; de prolonger le crédit recherche par un crédit innovation, c'est-à-dire de lier les crédits affectés à l'exploitation des résultats aux avances remboursables qui sont accordées pour les découvertes; en outre — je sais que la proposition vous en a été faite et avec raison — de mieux organiser le financement de la recherche et du développement à chaque stade; d'organiser un financement mixte, public et privé, pendant la période de gestation; de créer des sociétés « venture capital » pour stimuler les participations privées aux affaires en création et de faire intervenir alors, lorsque l'affaire est lancée, le financement bancaire traditionnel.

Il faut opérer en France une mobilisation psychologique et financière en faveur du développement technique et de l'innovation industrielle.

Mais le cadre français n'est plus toujours approprié pour assurer la rentabilité de cette recherche.

Dans quel cadre orienter notre effort?

Telle est la dernière question à laquelle je voudrais essayer de répondre. Cela, d'ailleurs, n'est pas facile, il est certainement des domaines qui, pour la compétition industrielle mondiale, peuvent et doivent se situer dans le cadre national. Il en est qui, parce que le coût est supportable, peuvent être entrepris par la France seule. J'en citerai un exemple dans le domaine des nouveaux moyens de transport. En effet, on ne peut manquer d'être surpris par les prodigieux progrès réalisés en France pour créer le « Naviplane », autrement dit l'« Overcraft », et l'« aérotrain ».

Je retiendrai un exemple plus récent et qui me paraît très significatif; il s'agit du véhicule « Urba IV », car il témoigne — fait trop rare — d'une collaboration étroite entre l'Etat — la D. G. R. S. T. — l'université — les équipes des professeurs Poloujadoff à Grenoble et Barthalon à Lyon — et les industriels — Merlin et Gérin et la compagnie d'énergie électrique. Or la réalisation actuelle et été d'un coût très peu élevé puisque le contrat alloué par l'Etat s'est monté, je crois, à 330.000 francs, c'est-à-dire un cinq millièmes du budget de la R. A. T. P.

C'est un exemple remarquable d'une réalisation, sans conteste, à la mesure de notre pays.

Mais il est d'autres domaines où le cadre national me paraît trop étroit et où, pourtant, le Gouvernement a voulu, pour des raisons qui relèvent sans doute d'illusions, que la France agisse seule.

Je prendrai un seul exemple, celui des calculateurs.

Le rapport établi par la troisième conférence ministérielle sur la science des pays de l'O. C. D. E., laisse prévoir que le calculateur sera à l'économie de demain ce que l'acier fut à celle d'hier.

Or, aujourd'hui, les sociétés américaines ont installé 90 p. 100 des calculateurs en service dans le monde, les trois quarts par I. B. M. Ce monopole incontestable est dangereux, et une réaction était incontestablement nécessaire.

La réaction française est connue. Ce fut, après le rachat, dans les conditions que l'on sait, de Bull, le plan calcul. Mais, face à ce plan calcul, I. B. M. investit 5 milliards de dollars sur quatre ans pour la troisième génération des calculateurs. C'est que I. B. M., et les sociétés américaines d'une manière générale, possèdent déjà aux États-Unis un marché suffisant. Le marché français est, à l'évidence, trop étroit et, en cas de succès, nous ne pourrions prendre que 10 p. 100 environ du marché mondial.

L'objectif du plan calcul est juste car il tend, par delà la mise au point des calculateurs, à former des techniciens en informatique, à permettre à l'homme de pénétrer dans ce « soft ware », c'est-à-dire de dominer cette machine qui n'ajoute plus seulement du muscle mais de l'intelligence. A cet égard, le groupe Progrès et démocratie moderne se félicite que ce soit l'un de ses membres, M. Médecin, qui ait pris l'initiative du premier centre régional d'informatique auquel nous espérons que vous accorderiez les crédits nécessaires. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Mais le cadre national n'est pas le plus convenable pour acquérir cette maîtrise. On pouvait légitimement penser que seule une industrie européenne pourrait, justement pour donner à l'Europe son indépendance, être en mesure, non sans mal, de relever le défi.

En particulier, une collaboration avec la Grande-Bretagne semblait s'imposer à cet égard. Or notre politique actuelle va-t-elle dans ce sens ? J'en doute.

D'abord, choisir, comme on le fait, une compatibilité de nos futurs ordinateurs de moyenne puissance avec ceux de I. B. M. peut se justifier ; mais cela ne signifie-t-il pas que l'on renonce, pour l'essentiel, à éviter la domination de I. B. M. ? Mais surtout refuser, comme cela a, paraît-il, été fait, de coopérer « pour l'instant » avec la Grande-Bretagne avec la plus grande firme anglaise dans ce domaine, cela ne signifie-t-il pas que nous voulons nous entêter dans une recherche isolée ? Précisément, n'annonce-t-on pas — vous avez été silencieux et discret à ce sujet — un retard dans nos réalisations ? Pour quelles raisons ? Quelles en seront les conséquences, en particulier pour l'équipement en calculateurs des administrations françaises qui sont priées, dit-on, d'attendre la sortie du matériel français ? Estimez-vous, aujourd'hui, l'expérience aidant, avoir mis toutes les chances de notre côté en choisissant ce type d'ordinateur intermédiaire ? Et si décidément les difficultés se révèlent graves, qu'envisagez-vous de faire ? Une révision déclinatoire ? La prise de licences ? La coopération avec I. B. M. ? Ou attendez-vous que ces difficultés se manifestent, pour penser enfin à la coopération européenne ?

M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. J'y pense !

M. Jacques Duhamel. Je retire le mot « penser ». Je sais que vous y pensez. Je vais d'ailleurs vous rendre à cet égard — soyez un tout petit peu patient — un hommage individuel.

M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. Nous avons inscrit l'informatique en tête des sept thèmes de collaboration européenne à Bruxelles. Je vous l'ai dit cet après-midi. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la V^e République.)

M. Jacques Duhamel. Vous avez dit que vous aviez, à la suite du programme Maréchal — dont je vous parlerai tout à l'heure — inscrit l'informatique parmi les projets.

Je ne le nie pas, mais je vous demande de nous dire — car vous ne m'avez pas répondu — si oui ou non vous n'avez pas refusé une offre précise de coopération, si oui ou non il y a eu une proposition britannique et, si oui ou non, elle a été refusée. Peut-être préférez-vous attendre à demain pour me répondre.

Car la coopération européenne — je vous l'accorde volontiers — vous la souhaitez dans de nombreux domaines et vous avez joué, à cet effet, un rôle très dynamique, je le reconnais avec tous nos collègues, à Luxembourg, à la suite du rapport Maréchal, pour essayer de déterminer une politique européenne de recherche et d'innovation.

Il est clair, en effet, qu'il est des domaines où cet effort ne peut être réalisé que dans un cadre communautaire. La recherche est même probablement le domaine exemplaire où l'intégration

des efforts — j'espère que ce mot, à vous, ne fait pas de peine — rapporte tellement plus que l'addition des efforts.

Il est donc évidemment nécessaire de s'interroger sur les chances qui peuvent s'offrir en Europe. Je dirai qu'aucune n'est à cet égard aujourd'hui certaine. Mais je voudrais simplement dire que, là où une déception est enregistrée, il ne faut pas désespérer.

Je prendrai donc volontairement, parmi tous ceux que vous avez cités, un seul exemple, le dernier, celui de l'espace.

Car, vous l'avez dit, j'en suis tout à fait d'accord, l'enjeu est considérable pour le monde. L'enjeu est scientifique : il s'agit de connaître le milieu qui entoure la terre et de connaître la terre elle-même. Il est économique, car le satellite dit d'application permet la diffusion des programmes télévisés, le guidage des navires et des avions, les prévisions météorologiques qui feraient économiser des milliards au profit des agriculteurs ; mais aussi et surtout l'enjeu est politique, au sens le plus noble du terme, social et humain.

Il n'est pas exagéré de dire que ce qui est en jeu est de savoir si nous abandonnerons aux États-Unis et à l'U. R. S. S. le contrôle, la formation et l'informatisation des hommes et « le soin de conduire le monde vers son destin », comme le disait notre rapporteur, M. Bourgoïn, lors du débat budgétaire.

Pour donner toute sa force à cet avertissement, je vais lire deux passages d'un article récent, très documenté et à mon avis très significatif, publié dans la revue américaine *Fortune*. Voici le premier :

« Les satellites américains dont les émissions de télévision peuvent être reçues directement partout, par un récepteur individuel, sans relais intermédiaire, sont techniquement prêts. Ils pourraient être mis en service demain s'il n'y avait un certain nombre de problèmes juridiques, commerciaux et politiques qui font pour l'instant obstacle. »

Voilà pour la menace, mais voici pour l'espoir :

« Un programme d'enseignement quotidien, diffusé par un tel satellite sur l'ensemble du continent indien, permettrait l'éducation de l'ensemble des jeunes Indiens pour un coût de 80 cents » — soit quatre francs — « par élève et par an. »

Oui, il n'est pas exagéré de dire qu'un effort européen, pour ne pas être absent et pour ne pas subir, est vital. L'effort français, très notable, de 684 millions, dans notre dernier budget, s'est donc très opportunément inscrit dans le cadre européen.

Mais ce programme européen a déçu. En fait, aucun résultat n'a jusqu'à présent été enregistré depuis la création des deux organismes européens E. L. D. O. et E. S. R. O.

L'E. L. D. O. n'a pas expérimenté en vol les trois étages de la fusée Europe I. L'E. S. R. O. n'a pu lancer de satellite. Nous en sommes là aujourd'hui.

Au début du mois de mars dernier, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, le rapport Causse avait proposé une remise en ordre d'un programme spatial européen cohérent. C'était nécessaire et on pouvait espérer que ce serait une base.

Mais vous connaissez la suite. Les Anglais viennent de refuser de participer à la construction des satellites, et il suffit de lire le commentaire immédiat qu'en a fait le très sérieux *Economist* — je le tiens à votre disposition — pour voir que les motifs réels en sont tous politiques. Huit jours après, d'ailleurs, les Italiens, en refusant de participer au financement, ont provoqué l'abandon du principal projet de l'E. L. D. O.

Si je relève ces faits, c'est parce que je voudrais en tirer deux conclusions.

La première est que, du point de vue technologique, la présence de la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne est sans doute déterminante si l'on veut réduire l'écart qui ne cesse de s'aggraver entre l'Europe et les États-Unis. Cet écart est plus grand en 1968 qu'il ne l'était en 1945 alors que l'Europe était détruite par la guerre.

Or il n'est vraiment pas possible d'accepter la Grande-Bretagne dans l'Europe technologique et de la rejeter de l'Europe économique.

L'Europe technologique, M. Wilson l'a proposée avant même l'entrée effective de la Grande-Bretagne dans le Marché commun. Mais encore faut-il que, les conditions posées une fois satisfaites pour l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun, il soit clair que cette entrée est acquise.

Voici ma deuxième conclusion.

Pour qu'une politique européenne de recherche se développe, il faut que l'unité politique de l'Europe s'organise.

Il arrive un moment — et ce moment arrive — où le Marché commun ne pourra produire ses pleins effets techniques, économiques et sociaux que s'il est l'expression d'une unité politique ; sinon, les programmes seront anarchiques et les échecs probablement inévitables.

Monsieur le ministre, vous le savez, à notre époque c'est la recherche qui assure le développement, c'est l'innovation qui engendre le progrès.

Ce que nous aurons à faire en France et en Europe commande notre indépendance réelle et dessine notre société future.

Au fond, ce qui est en cause au-delà de ce débat, c'est de savoir comment nous serons, nous, hommes politiques, capables de traduire en termes de civilisation nouvelle les techniques de la puissance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Baumel. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

M. Jacques Baumel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, que la recherche scientifique et technologique soit désormais le moteur du progrès économique et la clé de notre avenir, les vingt dernières années nous en ont apporté une preuve éclatante.

Avec la maîtrise de l'atome, la mise sur orbite des satellites, les fantastiques développements de l'électronique, les greffes d'organes, nous voici engagés dans la plus passionnante aventure du monde depuis l'époque lointaine des grandes découvertes et celle de la première révolution industrielle.

Devant cette course de fond technologique, quel est le bilan français de ces dernières années, quelles sont nos possibilités ?

Jamais encore on n'avait accordé à la recherche scientifique tant d'importance, tant de moyens, tant d'espoirs. Les dépenses de recherche — et c'est tout au crédit des gouvernements qui se sont succédés depuis 1958 — ont triplé, quadruplé. Le nombre des chercheurs s'est considérablement accru. L'effort budgétaire a été multiplié par quatre en sept ans, le nombre des chercheurs par trois, les effectifs du C. N. R. S. ont augmenté d'un tiers en trois ans, les crédits de fonctionnement de 50 p. 100 en trois ans. Pour l'aide au développement, les crédits ont été portés en 1968 de 135 à 150 millions.

Pourtant la France se trouve confrontée aux nouvelles exigences et aux nouvelles dimensions de la recherche : travail collectif d'équipes, investissements de plus en plus considérables, liaisons interdisciplinaires, accélération rapide du passage de l'invention à l'exploitation industrielle si l'on ne veut pas être dépossédé du fruit de ses découvertes par la concurrence internationale.

En moins d'un siècle, on est passé d'un très grand intervalle de temps entre l'invention et l'utilisation industrielle à quelques années : trente-cinq ans pour la radio, six ans pour la bombe à uranium, cinq ans pour les transistors, trois ans pour les circuits intégrés. Au rythme actuel, on invente des procédés pour deux ou trois ans.

Devant ce progrès continu et coûteux, devant l'avance inexorable des super-grands, certains s'interrogent et doutent.

On parle avec insistance, les uns avec délectation, les autres avec une sombre rancœur, de l'écart technologique qui s'accroît. On fait état de rapports très savants, émanant souvent d'instituts américains. On évoque les travaux de l'« Hudson's Institute » avec son mage majestueux, Herman Kahn, qui prédit l'an 2000.

Pour les uns, l'écart technologique, c'est la justification de l'abandon ; pour les autres, le prétexte à un repliement, à un refus, parfois à une agressivité.

Dans tout cet ensemble, quelle peut être la place de la recherche française ? Que doit être la politique scientifique de notre pays ? En d'autres termes, la France a-t-elle encore une chance de rester dans le peloton de tête des nations de haute technologie, sinon à la première place du moins à un rang plus qu'honorable ?

Avant de répondre, on pourrait considérer l'exemple de deux pays de dimensions moyennes ou faibles.

Le premier exemple est celui du Japon, le pays qui se développe le plus au monde depuis vingt ans, avec 9 p. 100 d'augmentation annuelle et qui sera bientôt, peut-être, la troisième puissance du monde. Or il a pris un nouveau départ dans sa recherche depuis une invasion américaine et une dépendance technologique totale, en concentrant son effort sur quelques secteurs très spécialisés et en inventant un certain nombre de techniques, de sociétés de recherche, dont il attend des percées technologiques importantes.

Le second exemple est celui de la Suède, petit pays de 8 millions d'habitants, aux très faibles ressources, servi par une véritable religion de la science et par un enseignement supérieur remarquable et qui, sur certains points, tient la tête sur le marché international.

En fait, et je cite là l'opinion de l'homme qualifié qu'est M. Maisonrouge, un des rares Français à présider une grosse société américaine, en l'occurrence l'I. B. M., « le retard européen n'est pas un retard général des cerveaux. Il est évident que les Européens ont la même puissance créatrice que les Américains. Mais la nécessité de faire des investissements importants dans la recherche n'a pas été reconnue à temps. On

croit que l'écart technologique entre deux pays est dû à une inaptitude inégale à découvrir des techniques nouvelles. Ne s'agirait-il pas plutôt d'une aptitude inégale à innover à partir de techniques déjà connues et à vulgariser rapidement les découvertes en les appliquant vite à la vie pratique ? »

Que faire devant ces perspectives ? D'abord, rechercher les possibilités qui sont les nôtres, envisager toutes les hypothèses, c'est-à-dire, en fin de compte, choisir des créneaux, concentrer nos moyens sur quelques opérations dans les secteurs de pointe.

Quels créneaux ? J'en ai choisi quatre qui conditionnent en partie notre avenir : l'informatique, l'espace, l'énergie électro-nucléaire, la biomédecine.

L'informatique, c'est la deuxième révolution industrielle des ordinateurs. L'industrie des ordinateurs sera, avant 1980, la troisième industrie mondiale après le pétrole et l'automobile. C'est sur le problème des ordinateurs que le retard technologique est le plus évident et le plus grave.

Or l'ordinateur est le fer de lance de la nouvelle société industrielle moderne, parce que cette société évolue à une allure fantastique vers une économie reposant essentiellement sur la matière grise et les services. Mais, dans cette transformation, une de nos chances est peut-être ce qu'on appelle le *soft ware*, c'est-à-dire la condition *sine qua non* pour entrer dans cette révolution de l'informatique, la création, le développement, la réussite des activités motrices des sociétés technologiquement avancées de la deuxième moitié du xx^e siècle.

Le *soft ware*, création purement cérébrale, est à la base des possibilités de dialogue, des facilités de communication entre l'homme ou les groupes et les systèmes d'informatique ; c'est par lui que l'homme confère à la machine, inutilisable *a priori*, malgré ses extraordinaires aptitudes physiques, certaine forme d'intelligence, certaines aptitudes intellectuelles ; il est en quelque sorte pour la machine ce que l'éducation et la culture sont à l'enfant.

C'est M. Robert Lattès, directeur général de la société Informatique appliquée, qui l'affirme : un Rothschild a gagné une partie financière, lors de Waterloo, parce qu'il avait été, avant ses voisins, au courant de l'issue de la bataille, parce qu'il avait reçu plus tôt et plus vite l'information qu'il fallait avoir pour prendre plus tôt et plus vite la décision appropriée.

Cela demeure plus que jamais valable, à ceci près que ce qui était à l'époque une question de quelques heures est parfois devenu, pour les hommes d'affaires de 1968, une question de quelques minutes. Recevoir une information quelques instants avant les voisins peut vous permettre de gagner une partie.

Aujourd'hui, les pigeons voyageurs modernes, ce sont les réseaux électroniques de l'informatique avec dispositifs de traitement, de classement et de visualisation connectés entre eux par télécommunication. En schématisant, c'est l'addition du téléphone et des ordinateurs.

Ainsi les batailles industrielles modernes peuvent-elles se gagner désormais dans la mesure où l'on dispose simultanément de puissants dispositifs de traitement électronique et d'un excellent réseau de télécommunications reliant ces dispositifs de traitement. C'est ce qu'on appelle le télé-traitement ou le *tele-processing*.

Or les Américains disposent aujourd'hui d'une immense avance dans ce domaine, tout le monde le sait, et les chiffres sont connus : 30.000 calculateurs, dont 1 p. 100 seulement sont « téléprocessés » ; en 1975, ils auront plus de 85.000 calculateurs dont 60 p. 100, c'est-à-dire 51.000, seront connectés.

Quelques exemples montreront l'extrême importance de cette révolution de l'ordinateur.

L'ensemble des documents imprimés conservés dans toutes les bibliothèques du monde représente un million de milliards de signes. Cette documentation double tous les vingt ans, au point d'être devenue inaccessible et presque inexploitable. Un seul ordinateur géant doté d'une mémoire à accès direct pourra recueillir et retenir mille milliards de signes. Dans vingt ans, quelques ordinateurs pourront remplacer toute la documentation existant dans le monde depuis plusieurs centaines d'années.

C'est pourquoi, devant cette perspective impressionnante, le Gouvernement français a estimé nécessaire de créer d'urgence un plan-calcul, plan timide encore, doté de faibles moyens, guetté certes par des échecs possibles, mais qui a le mérite d'exister et qui répond à trois nécessités, à trois axes.

Le premier axe consiste à construire une industrie française des calculateurs, c'est-à-dire dire de réussir les opérations de *soft ware*. L'histoire industrielle de ces dernières années nous enseigne, par les échecs successifs, les fautes à ne pas commettre. Après l'échec du Gamma 60, les difficultés du Control Data, l'échec relatif de la General Electric, l'ampleur des sacrifices de l'I. B. M. pour sa série 360, la prudence et la réflexion s'imposent.

Le deuxième axe consiste à définir et à mettre en œuvre une politique d'études et d'équipements dans le secteur public et parapublic. Encore faut-il que les administrations s'y prêtent et modifient profondément leurs habitudes et leur mentalité.

Le troisième axe consiste enfin en actions de l'I. R. I. A. Cela dépendra beaucoup des liaisons nouvelles et intelligentes qui s'établiront entre les hommes issus de l'université, des administrations et du secteur privé.

Quand on parle de l'informatique, comme l'a fait l'orateur précédent, on pense inévitablement aux plus grandes possibilités qu'apporterait l'Europe. Mais l'Europe le veut-elle ? Certains de nos voisins peuvent-ils se dégager des influences qui leur préchent le contraire et leur proposent des solutions plus économiques et plus attrayantes au départ, mais néfastes à leur indépendance nationale ? Les avatars et les crises qui paralysent le projet E. L. D. O. sont la meilleure illustration des difficultés et des limites de la coopération européenne, toujours invoquée et affirmée par les meilleurs Européens, mais rarement respectée dès lors que leurs intérêts nationaux ou leur politique à l'égard d'un puissant voisin s'en trouvent affectés.

Ecartant les opérations cyclopéennes et hors de prix, comme le vol humain dans l'espace, l'exploration des planètes ou la préparation des satellites à propulsion nucléaire, la France doit poursuivre ses expériences spatiales dans le domaine scientifique et dans la mise au point des satellites de télécommunication.

Cet effort de la France devrait être mieux compris et mieux aidé car, en fait, ni l'Amérique ni la Russie n'ont intérêt à ce que l'Europe devienne une véritable puissance spatiale.

L'abandon de l'espace par nous n'est pas seulement une défaite de prestige ou la fin d'une certaine grandeur, c'est l'Europe livrée aux émissions relayées par satellites, c'est l'invasion de nos foyers par les images et les idées des deux Grands qui poursuivront librement sous nos toits leur compétition, pacifique peut-être, mais combien encombrante.

C'est l'abandon par l'Europe de toute la haute sidérurgie de pointe des métaux pour satellite, le titane, le beryllium, le zirconium et le tantale. C'est la cessation des travaux sur les techniques nouvelles nécessaires à la fabrication des lanceurs, la recherche de poudres de haute qualité, le martelage magnétique, la soudure aux très hautes températures.

Cela nous fait regretter d'autant plus la décision anglaise d'abandonner le projet E. L. D. O. et les réticences italiennes devant le projet E. S. R. O.

Quelle contradiction pour l'Angleterre qui déserte un des problèmes européens sérieux de notre époque au moment même où elle évoque une éventuelle communauté technologique européenne !

Quelle contradiction chez les amis de la Grande-Bretagne qui invoquent les problèmes posés par elle pour justifier un ajournement de nature à entraver ou freiner l'Europe scientifique !

C'est au contraire dans la mesure où nous favorisons les coordinations européennes technologiques qui sont à notre portée que nous pourrions discuter ultérieurement peut-être avec la Grande-Bretagne.

Quelle contradiction de vouloir attendre une Europe politique et une fusion politique alors qu'il faut commencer par faire l'Europe là où elle est aisément réalisable. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la V^e République.*)

Il est vrai que chaque fois que, sur ce terrain de la science et de la technologie, on lance à tous les vents le mot « Europe », l'écho renvoie : « Juste retour, juste retour, juste retour », c'est-à-dire le désir de chacun des États membres de retrouver chez lui, grâce aux commandes et aux subventions, les sommes correspondant au montant de sa participation, chacun d'eux estimant que, dans toute coopération, il doit ainsi retrouver sa mise.

L'Europe ne doit accepter ni le monopole américain ni le duopole russo-américain en matière de satellites de communication. L'Europe et la France doivent donc essayer de sauver en commun leur projet de satellite de communication « Symphonie ». Mais se posera le coût du programme du satellite d'application et des lanceurs, qui pourra difficilement être supporté par la France et l'Allemagne sans d'importants transferts de crédits, au détriment d'autres programmes scientifiques.

Un autre point de mon exposé portait sur la politique électro-nucléaire de la France, mais je vais pouvoir l'abréger puisque le ministre d'Etat, d'une part, et le ministre de l'Industrie, de l'autre, ont déjà fourni à l'Assemblée de très nombreuses précisions dans ce domaine essentiel.

Contrairement à mon honorable collègue M. Duhamel, je m'aventurerai avec prudence dans la bataille des filières. Il semble, en effet, qu'avantages et inconvénients peuvent être mis en balance de sorte qu'il paraît difficile d'opérer dès aujourd'hui un choix. D'autant plus qu'il y a lieu de tenir compte de certains autres facteurs, comme le prix du fuel, qui est beaucoup plus bas que par le passé, ce qui incite à retarder l'utilisation massive de l'énergie nucléaire, ou comme le fait qu'il est très difficile de porter un jugement sur l'utilisation des filières puisque, pour pouvoir conclure à cet égard, il faudrait d'abord réaliser l'expérimentation sur une unité complète.

J'ai l'impression en tout cas qu'un des arguments de M. Duhamel au sujet de la filière à uranium enrichi se trouve contredit, à la fin même de son exposé, par une simple phrase que j'ai relevée et selon laquelle en raison de sa politique nationale, la France pourrait très difficilement retenir cette filière à cause d'un éventuel contrôle. Or n'est-ce pas de cela qu'il s'agit précisément puisque en fait elle n'est pas assurée de pouvoir disposer de stocks d'uranium enrichi, lesquels sont en totalité sous la dépendance américaine ? La seule issue serait alors de construire un Pierrelatte bis, c'est-à-dire avec un enrichissement limité à 5 p. 100. Cela imposerait à la France soit une énorme dépense au départ, soit la nécessité d'obtenir un accord européen qui paraît, dans la situation actuelle, bien difficilement réalisable.

La politique actuelle de la France, prudente mais efficace, me paraît donc réserver toutes les possibilités pour l'avenir, d'autant plus que, tout le monde le reconnaît, l'avenir est aux réacteurs surrégénérateurs à neutrons rapides et qu'à cet égard la France est en très bonne position puisqu'elle est en train de préparer la construction de tels réacteurs pour les années qui viennent.

Un autre crôneau qui doit retenir notre attention est celui de la recherche biomédicale. Par son aspect humain et par son rôle social, elle est une des plus précieuses des disciplines scientifiques.

Le Gouvernement l'a d'ailleurs fort bien comprise puisque les crédits pour le secteur de recherche biomédicale ont été multipliés par six depuis 1958.

Mais je voudrais attirer spécialement l'attention du Gouvernement et du Parlement sur la priorité à accorder à la lutte contre le cancer. Certes une initiative spectaculaire a déjà été prise par la France à ce sujet ; mais l'opinion ne comprendrait pas que l'on n'attaquât pas par tous les moyens le fléau le plus redouté et le plus redoutable de notre temps. Le combat est difficile. En dépit de dévouements et de travaux remarquables, on n'a pu obtenir jusqu'ici de victoire spectaculaire, mais seulement des progrès continus et encourageants.

Mais ces recherches exigent des moyens considérables qui souvent dépassent le cadre d'un institut ou même d'un pays comme la France.

La question est aujourd'hui posée d'une meilleure lutte contre le cancer en France, en particulier par la réforme des centres anti-cancéreux et par le développement des services de cancérologie dans tous les hôpitaux, notamment dans les nouveaux C. H. U. Nous irons ainsi dans le sens de la réalité puisque 15 p. 100 seulement des cancéreux sont soignés dans les centres anti-cancéreux. Mais je ne veux pas m'écarter de notre sujet ; cette question pourra être évoquée dans un prochain débat sur la réforme hospitalière et sanitaire. Je me bornerai à indiquer qu'une coopération européenne s'impose dans ce domaine de la santé et en particulier du cancer. Y a-t-il terrain plus favorable à la coopération européenne ?

L'Europe de la santé n'a que trop tardé. Déjà, sous l'égide du professeur Mathé, existe depuis six ans une organisation qui pourrait servir de modèle européen : elle regroupe les trois cents meilleurs cancérologues et, dans chaque pays, les instituts de recherche. Ses groupes de travail peuvent faire progresser la lutte contre le mal dans le domaine de la recherche appliquée, qu'il s'agisse de l'application clinique des nouveaux produits anticancéreux de synthèse ou d'extraction, ou qu'il s'agisse d'études plus cliniques qui peuvent s'étendre à l'ensemble des patients dispersés à travers l'Europe.

Ainsi, des liens de solidarité ont été créés. Cette opération si utile, œuvre de quelques grands savants, a précédé les initiatives gouvernementales. La France s'honorerait en lançant l'idée d'une communauté de recherche contre le cancer, en quelque sorte un « Eurocancer », nouvelle étape sur la route d'une médecine et d'une science européennes.

Enfin, le dernier point de mon exposé portera sur l'importance accrue à donner à la recherche industrielle, aux efforts du secteur privé par rapport à la recherche fondamentale, et au secteur de la recherche d'Etat. Ces données ayant déjà été évoquées par les orateurs précédents, je me bornerai à préciser qu'en matière de recherche technologique et professionnelle, l'introduction d'une notion de rentabilité paraît nécessaire car les problèmes posés à la recherche croissent beaucoup plus vite que le revenu national.

Sans rentabilité, la recherche deviendra un monstre dévorant. Sur cette voie, la France progresse, mais selon un rythme encore trop insuffisant. En effet, à l'inverse des pays anglo-saxons, notre mentalité nationale et nos traditions administratives sont quelque peu contraires à la recherche contractuelle. Aux Etats-Unis, par exemple, la plupart des universités sont privées et elles jouissent d'une grande autonomie, ce qui insuffle un courant de concurrence et d'émulation.

Réjoignons-nous donc de la récente création de l'Anvar, l'Agence nationale de valorisation de la recherche, car on ne

compte plus les découvertes françaises inutilisées chez nous, exploitées à l'étranger et souvent revendues à la France au prix fort. L'Anvar essaiera de déceler les idées brevetables en regardant par-dessus l'épaule des chercheurs. Elle incitera les entreprises à faire déboucher les découvertes sur le terrain industriel et commercial. Elle protégera enfin nos brevets nationaux.

Mes conclusions, je les trouverai dans les propositions du comité des douze sages de la recherche scientifique et technique :

Porter la part de la recherche, qui est aujourd'hui de 2 p. 100, à 2,5 p. 100 en 1970 et à 3,5 p. 100 en 1980, c'est-à-dire l'élever au niveau américain à la fin du VII^e Plan ;

Doubler le nombre des chercheurs : 110.000 si possible en 1980 ; Porter à 60 p. 100 les crédits pour le développement afin de stimuler la recherche industrielle et limiter à 40 p. 100 ceux de la recherche fondamentale.

Trouver un meilleur équilibre entre la science et son utilisation, ce qui se traduit par une aide accrue de l'Etat aux entreprises dynamiques par le rapprochement de la découverte et de l'industrie ;

Accroître la mobilité des chercheurs qui doivent pouvoir passer librement du secteur privé au secteur public, des laboratoires aux usines et réciproquement ;

Enfin, mieux adapter les découvertes scientifiques à la vie de la collectivité et à la santé des hommes : il faut dès maintenant se préparer à l'examen des problèmes que vont poser l'urbanisation accélérée, l'industrialisation de l'agriculture et les gigantesques problèmes de la santé.

Améliorer la recherche, c'est aussi améliorer les conditions de travail et le standing des chercheurs. Le C.N.R.S. doit se tourner vers l'extérieur et non se cantonner dans un protectionnisme étroit. Il faut faire plus qu'aménager la pyramide des grades et supprimer le goulet d'étranglement.

Nombreux sont ceux qui, en France et en Europe, ont le sentiment que nous sommes au soir d'une journée de l'humanité, que tout un monde qui avait sa grandeur et ses défauts va basculer dans la nuit et qu'un autre monde monte à l'horizon, un monde plus technique, plus mécanique, plus efficace, plus inhumain peut-être, le monde de cette société postindustrielle où, selon certains techniciens de l'électronique, nous n'aurions plus place nous-mêmes.

Certains croient à notre déchéance, à l'inévitable déclin de la vieille Europe devant cette humanité nouvelle. Il appartient à la France, en coopération de plus en plus étroite avec ses voisins, de prouver qu'il y a encore un rôle important pour elle dans la découverte des nouveaux espaces scientifiques et dans la mise au service de l'homme d'une technique toujours plus poussée.

Telle est notre vocation, telle est notre finalité qui justifient les efforts du Gouvernement et l'action patiente et obstinée de tous nos chercheurs, de nos techniciens et de nos savants. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Juquin. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Pierre Juquin. Messieurs, messieurs, il est tentant et relativement aisé, dans un tel débat, de produire des formules générales sur le développement contemporain des sciences et des techniques. Une théorie de ce mouvement est plus difficile.

En simplifiant beaucoup, nous pouvons établir que les rapports entre la science et la technique se sont globalement inversés depuis la révolution industrielle du dix-neuvième siècle. Il y a une centaine d'années, dans la plupart des secteurs, sauf celui de l'énergie, les problèmes ont été le plus souvent posés à la science par la technique. Aujourd'hui, la science est partout en avance sur la technique ; c'est elle qui pose les problèmes et qui pilote le développement de la production.

Marx avait généralisé les phénomènes précurseurs apparus à son époque en prévoyant que la science allait de nos jours devenir une force productive directe.

Il s'agit en fait d'une révolution au sens rigoureux du terme. La révolution industrielle du dix-neuvième siècle a été caractérisée, dans son essence, par la substitution d'un travail mécanique au travail de la main humaine. Dans la phase dont nous vivons les débuts, c'est le travail du cerveau qui est relayé et prolongé en partie par des machines.

Un grand nombre de changements sont impliqués par cette révolution scientifique et technologique. Autrefois, la production ne se passait certes pas de la science ; elle en utilisait les résultats ; elle était l'objet de leur application. Dans la période qui commence, la production tend à devenir elle-même, dans son ensemble, expérimentation, recherche et création scientifique. Il serait dangereux qu'un écart trop grand se creuse entre la théorie et la production. L'avenir est, au contraire, dans le resserrement des liens entre les diverses étapes de la

recherche — recherche fondamentale, recherche appliquée, développement — et même dans la création de véritables cycles où ces fonctions réagissent les unes sur les autres.

Des changements quantitatifs accompagnent ces modifications. Le volume et le rythme de la production s'accroissent. D'où, par l'effet de la loi dialectique qui associe quantifié et qualité, de nouveaux changements qualitatifs, par exemple dans l'organisation et la gestion.

C'est ce dont rendent compte les transformations apportées par divers pays socialistes à leur système de planification.

L'augmentation des besoins en énergie, l'indépendance grandissante à l'égard des nouveaux matériaux naturels, des changements internes dans le travail, des modifications dans la structure de la population active : telles sont quelques-unes des autres conséquences déjà connues de la transformation commencée.

Ces phénomènes accentuent, dans les pays capitalistes, la contradiction entre l'appropriation privée des grands moyens de production et la socialisation de la production. L'insertion directe de la science dans les forces productives est en effet un facteur de socialisation accrue. La recherche repose sur les communications entre les hommes. Son développement s'oppose au secret, tant celui qui provient de la concurrence entre monopoles que celui qu'engendre la course aux armements.

La recherche requiert le concours d'un nombre croissant de personnes, d'autant que le personnel scientifique doit former une pyramide solidaire, des ouvriers aux chercheurs de pointe. Elle exige aussi des moyens matériels de plus en plus puissants. On peut estimer qu'un pays industrialisé doit dépenser au moins autant pour la recherche que pour la production d'énergie. Enfin, la recherche implique un lien étroit avec le niveau technologique du pays où elle se développe. Beaucoup d'entreprises scientifiques prennent une allure industrielle dans leur volume et dans leur organisation. Elles appellent une technologie de pointe, le dépassement d'un volume critique dans les unités ou les complexes de production, l'insertion effective dans une concertation à l'échelle nationale.

Tous ces faits nous conduisent au rôle nécessaire de l'Etat. La science est devenue une affaire d'Etat. Il en résulte l'impossibilité croissante de maintenir la science isolée de la production et, en premier lieu, de son centre décisif, la production industrielle.

Mais cela pose au capitalisme, malgré les évolutions qui s'opèrent en lui, des problèmes presque insurmontables.

Considérons la situation de la France. Nous ne nions nullement que des efforts d'adaptation significatifs aient été entrepris.

M. le ministre d'Etat peut utiliser le rapport que vient d'établir la D. G. R. S. T. sur l'état d'avancement du plan pour mettre en lumière ces efforts, mais il est du devoir de l'opposition d'en montrer les limites réelles telles que les révèle ce rapport lui-même.

Il s'agit, en premier lieu, de l'insuffisance de certains moyens. En 1966, l'ensemble des dépenses intérieures brutes de recherche et de développement représentait 2,16 p. 100 du produit national brut. Il semble qu'on puisse atteindre, en 1970, un niveau de 2,5 p. 100. C'est un progrès ! Mais cette proportion continuera à situer la France assez loin derrière plusieurs pays industrialisés. S'il est difficile de déterminer exactement la proportion optimale, si celle-ci peut varier en fonction du chiffre absolu des investissements nationaux et d'autres facteurs, on s'accorde toutefois à estimer que la France devrait atteindre plus rapidement un volume d'au moins 3 p. 100 du produit national brut pour la recherche. Cette dépense ne constitue pas une dépense de consommation mais un investissement à plus ou moins long terme.

A cela s'ajoutent des insuffisances dans la progression des crédits de fonctionnement indispensables à la mise en valeur du potentiel scientifique national. En 1968, le retard, par rapport aux chiffres proposés par la commission du plan, s'élève à 11,5 p. 100.

Plus graves encore sont sans doute les insuffisances en personnel. Dans le secteur de l'enseignement supérieur et du C. N. R. S., il manque 2.200 chercheurs par rapport aux prévisions, elles-mêmes insuffisantes, du Plan. Le taux de croissance du nombre des chercheurs de l'enveloppe recherche atteint bien, cette année, 10,5 p. 100 — soit presque les 11 p. 100 correspondant aux prévisions globales moyennes de la commission — mais il a été de 6 p. 100 en 1965, de 7,5 p. 100 en 1966, de 9,5 p. 100 en 1967, et aucun rattrapage de ce retard n'est effectué. L'évolution est encore moindre pour les techniciens, et le taux de croissance de ces personnels a même régressé de 17 p. 100 en 1967 à 9 p. 100 en 1968.

Voici deux exemples : la section de physique des solides du comité national de la recherche scientifique, dont fait partie, on le sait, l'un des plus proches collaborateurs de M. le ministre

d'Etat, a décidé, à l'unanimité moins une voix, de ne pas classer cette année les candidats aux fonctions de chargés de recherche aussi longtemps que les postes supplémentaires nécessaires ne seront pas attribués.

En chimie organique, sur quelque 70 candidats aux fonctions de chargés de recherche, 38 ont été retenus par la section compétente après une sélection sévère qui a écarté une vingtaine de docteurs d'Etat. Or le Gouvernement n'accorde qu'une vingtaine de postes. La recherche française est ainsi privée d'une partie des cerveaux dont elle peut disposer.

L'effort d'ensemble est évidemment grevé par l'importance de l'enveloppe militaire par rapport à l'enveloppe civile.

Nous reposons avec force ces questions : quelles sont exactement les dépenses militaires de recherche réparties dans les budgets des divers ministères ? Pourquoi le Gouvernement refuse-t-il aux élus du peuple cette information d'une grande importance ?

A défaut d'une réponse, nous continuerons à estimer, comme beaucoup d'experts, que l'Etat français consacre environ deux francs aux applications militaires sur trois francs qu'il dépense pour la recherche.

Les inconvénients de cette orientation sont connus. On a pu montrer, même aux Etats-Unis, que les retombées technologiques sont, pour une large part, mythiques, surtout à long terme. D'autant que l'on se demande, si l'objectif est la recherche civile, pourquoi ce détour par le secteur militaire.

En fait, il s'agit d'un choix politique, mais ce choix est à courte vue. Le travail cristallisé dans la production militaire est comparable à une population qui aurait beaucoup d'enfants mais des enfants stériles ; il est finalement improductif. L'essentiel est évidemment à nos yeux, dans cette matière, le danger de la course aux armements et la nécessité d'une utilisation exclusive de la science à des fins pacifiques.

Notons à ce sujet que les choix du Gouvernement, même à l'intérieur de l'enveloppe civile, sont loin de correspondre à un développement équilibré des diverses disciplines. Tandis que la moyenne de réalisation du Plan est de 47 p. 100, la biologie n'atteint que 40 p. 100, la chimie 37 p. 100 et les sciences humaines 31 p. 100, ce dernier secteur ayant déjà, au départ, le taux de progression le plus faible. Il est indispensable que les dernières années du Plan soient employées à redresser cette situation. Un effort particulier est nécessaire pour l'Inra, l'Inserm et l'Orstom.

Autres limites du système actuel : celles qui concernent l'orientation et l'organisation.

Aux dimensions qu'elle atteint aujourd'hui, la recherche doit s'insérer dans une économie planifiée. Cela pose des problèmes complexes. Mais, malgré certains efforts, le capitalisme est mal armé pour commencer à les résoudre. La planification qu'il instaure fait penser à un organe greffé : elle se heurte à des phénomènes de rejet. D'où, par exemple, la juxtaposition des organismes de recherche, qui aboutit plutôt à une déstructuration qu'à un ensemble cohérent, l'incapacité d'imposer à la plupart des monopoles d'effectuer une véritable recherche, les doubles emplois et les gaspillages comme ceux qu'on observe dans la concurrence entre militaires et civils — ceux du C. N. E. T. — pour la mise en place du plan-calcul.

Observons, sur ce dernier point, que toute une gamme de productions était prévue, allant, selon les tailles des calculatrices, de P 4 à P 0. Or P 4, P 3, P 2 semblent bien avoir disparu successivement. Seules resteraient les petites tailles, ce qui signifie que nous serions, en informatique, tributaires des Etats-Unis d'Amérique pour les grandes tailles.

En même temps, la nature de la recherche et, en général, de l'économie moderne, exige de plus en plus une grande diversification, une souplesse, une décentralisation de l'initiative. Au-delà d'un certain volume global et d'un certain degré de complexité, la quantité des informations utiles et le nombre des variantes possibles deviennent tels que la centralisation bureaucratique fait obstacle à une véritable planification et à une gestion efficace.

Or le Gouvernement français crée des organes de structure autoritaire et concurrence ou néglige les organes représentatifs. C'est sa ligne générale.

Permettez-moi d'indiquer enfin, brièvement mais avec force, les carences du système en ce qui concerne les cadres et techniciens de la recherche. Il s'agit là du problème le plus décisif, celui des investissements dans l'homme.

Quand nous luttons pour une politique démocratique et moderne de l'éducation nationale et de la culture, nous n'exprimons pas seulement dans l'immédiat une revendication majeure des masses populaires, mais proposons une orientation fondamentale pour l'avenir de la nation.

Il est clair qu'un pays comme le nôtre devrait maintenir, dans une école profondément modernisée, la totalité des adolescents jusqu'à dix-huit ans, accroître le nombre des étudiants, organiser pour tous l'éducation permanente.

La fonction de l'homme devant consister de plus en plus à prévoir, organiser, surveiller et corriger le processus de production, les producteurs pourront dans quelque trente ans se répartir ainsi : une partie occupée aux travaux de maintenance et de réparation ; une grande partie composée d'ingénieurs, techniciens supérieurs, programmeurs et autres ; et peut-être 20 p. 100 appliqués à la recherche.

Dans la société prévisible, la production sera de moins en moins simple répétition, mais l'homme, occupant une place centrale, modifiera constamment et consciemment le processus de production : il en deviendra le cerveau et la fin.

L'inquiétante expérience du plan-calcul, au moins en l'état actuel, que nous évoquons à l'instant, montre qu'il ne suffit pas de lancer une entreprise de recherche mais qu'il faut recruter et former les hommes nécessaires, à toutes les étapes et à tous les échelons, pour la mettre en œuvre.

En raison des graves événements qui affectent en ce moment notre enseignement, je me permettrai dans quelques minutes de revenir sur ce sujet de l'éducation.

Une autre politique est possible, même sans attendre que la France s'engage, par un cheminement original, sur la voie du socialisme.

Tenant pour nécessaire une solution d'ensemble, le parti communiste français propose pour le développement de la recherche des mesures relatives aux structures, au financement, aux personnels. Il suggère un certain nombre de choix. Soulignons d'emblée, pour éviter toute ambiguïté, qu'une telle solution d'ensemble implique, selon nous, un changement politique profond, l'instauration d'une démocratie véritable.

Partant de ce qui existe en France et des connaissances actuelles sur les conditions optimales du progrès scientifique et technique, nous proposons une structure ternaire où seront distingués le C. N. R. S. et les organismes publics spécialisés analogues — Inserm, Inra, Orstom, etc. — l'enseignement supérieur, la production.

Ce sont les trois secteurs où doit avancer simultanément la recherche.

Le C. N. R. S. et les organismes analogues regroupent des personnels qui consacrent tout leur temps à la recherche. C'est un centre essentiel de recherche fondamentale. Mais il doit consacrer aussi des forces importantes à une recherche appliquée, d'autant que la frontière entre ces deux moments tend souvent à s'estomper.

Dans la perspective démocratique que nous proposons, le C. N. R. S. dispose de laboratoires propres et de laboratoires associés, reliés à l'éducation nationale ou à tous autres ministères. Il fournit à d'autres organismes de recherche contrôlés par l'Etat des chercheurs et des techniciens, cela aussi bien pour la production que pour l'enseignement supérieur. Il contribue à la formation de chercheurs et de techniciens. Il crée des secteurs nouveaux.

Le C. N. R. S. tisse des liens multiples avec l'enseignement supérieur, mais doit se tourner aussi vers la production. A cet effet, il doit être doté d'un institut de valorisation des résultats dont il assurera la direction et la gestion.

Ainsi sera-t-il, non pas un organisme d'appoint, mais une pièce maîtresse de la recherche française, apte à en assurer largement l'homogénéité. Cela vaut en particulier pour les grandes actions concertées qui seront nécessaires et aussi les actions de recherche orientée, dont le développement est sans doute une voie d'avenir.

Dans l'immédiat, il nous paraît nécessaire de maintenir le C. N. R. S. dans le cadre de l'éducation nationale, ce qui facilitera notamment la circulation des chercheurs dans les deux sens, entre le C. N. R. S. et l'enseignement supérieur. Nous proposons en même temps d'améliorer les structures du C. N. R. S. et d'accroître le nombre des collaborateurs techniques. Le C. N. R. S. devrait renforcer son secteur fondamental et développer son secteur d'application.

Aux arguments classiques en faveur du maintien du C. N. R. S., à l'étape actuelle, dans l'éducation nationale, permettez-moi d'ajouter cette considération. Si la France a pu jusqu'à ce jour éviter la fuite de ses cerveaux vers les Etats-Unis, c'est en grande partie à cause de l'existence du C. N. R. S. et des débouchés qu'a offerts à ses chercheurs l'enseignement supérieur. Aussi serait-il très grave de distendre les liens privilégiés entre ces deux secteurs, plus grave encore peut-être de réduire le nombre des postes créés dans l'enseignement supérieur et de refuser une expansion plus grande des débouchés offerts aux attachés de recherche à l'intérieur des organismes publics.

Je rappelle à ce sujet qu'en 1967 et 1968, le nombre des attachés s'est accru de 64 p. 100, tandis que celui des chargés de recherche et autres cadres plus élevés dans la pyramide des grades a été réduit de 15 p. 100.

Deuxième secteur : l'enseignement supérieur. Y travaillent des personnels qui ont une double fonction d'enseignement et de recherche.

La conception de l'enseignant-chercheur se heurte à beaucoup de difficultés, mais elle répond à une nécessité : il n'y a pas d'authentique enseignement supérieur sans lien profond avec la science et la technique vivantes ; c'est le trait qui le distingue des degrés précédents.

On est habitué à considérer que l'université est un lieu par excellence de recherche fondamentale. Cela devra rester vrai dans une large mesure. Toutefois, de nombreuses recherches sont liées à l'étude d'applications. D'autre part, l'enseignement supérieur devrait, en se réformant, supprimer la dualité entre grandes écoles et facultés et il lui faudra former les techniciens des instituts universitaires de technologie à un niveau véritablement supérieur. D'où la nécessité de développer la recherche appliquée dans l'enseignement supérieur.

Le développement de l'enseignement supérieur suppose l'établissement de liens étroits entre la recherche qui s'y effectue et les autres entreprises de recherche. Les universitaires ne veulent pas d'une sorte de jouet mais aspirent légitimement à prendre leur place, toute leur place, dans l'activité scientifique et technique générale du pays, par exemple, dans les actions concertées. Il faudra trouver un équilibre entre une autonomie plus grande des universités et la nécessité pour elles de participer aux projets scientifiques et techniques de la nation, à la vie des branches et des régions.

Une réforme des structures universitaires s'impose. Elle comportera notamment la suppression des cloisonnements entre facultés et la mise au point d'un système de départements d'enseignement et d'instituts de recherche, favorable aux mutations et aux travaux interdisciplinaires.

Quant à la production, elle est un lieu de recherche appliquée et de développement, ce qui n'exclut pas certaines recherches fondamentales, par exemple dans l'électronique.

Si nous comprenons bien la pensée du Gouvernement, il est déçu parce que son effort partiel dans le domaine fondamental et l'application est freiné par l'incapacité des monopoles à s'y associer en pratiquant une véritable recherche appliquée et de développement.

La recherche industrielle est, en effet, nécessaire pour assurer le passage de l'amont des découvertes vers l'aval des utilisations. Elle devrait exercer une action en retour sur la recherche fondamentale par l'intermédiaire de l'application, l'élément décisif restant la poussée du fondamental sur l'application et le développement.

Répetons-le, nous sommes pleinement conscients de la nécessité de créer en aval du secteur fondamental un secteur de recherche appliquée vaste et diversifié, en même temps que d'assurer l'essor du développement dans la production. Comment, sans cela, assurer la mise en œuvre des acquisitions de la science pour la satisfaction des besoins des hommes et dans la garantie — cette considération a beaucoup de prix pour nous — de l'indépendance nationale ?

Cette adaptation pose des problèmes graves. Le Gouvernement semble particulièrement désireux d'injecter d'importants crédits d'Etat dans les monopoles capitalistes pour les aider dans l'effort de recherche. Nous craignons encore plus qu'il ne veuille transférer une partie du potentiel de chercheurs du C. N. R. S. dans le secteur privé.

Cette politique appelle les plus graves réserves du point de vue de l'intérêt national. Encore qu'un rapport récent de l'O. C. D. E. nous conduise à nuancer des appréciations trop répandues sur le « défi américain », le retard technologique de notre pays est réel, non seulement par rapport à d'autres nations, mais même par rapport à notre propre potentiel scientifique.

Mais ce qu'on a voulu appeler le « défi américain » ne se situe pas seulement au plan des réalités objectives. Il a aussi des manifestations subjectives. Prenons garde de nous laisser fasciner par l'organisation américaine. Tous les expérimentateurs savent que les différences quantitatives modifient la qualité des phénomènes. Il serait dangereux de concentrer nos efforts sur une espèce de réduction à l'échelle du modèle américain.

Il est paradoxal, en France, de prétendre faire progresser rapidement la recherche appliquée et le développement en injectant directement des crédits d'Etat à des monopoles privés qui font la preuve, depuis des années, à quelques très rares exceptions près, de leur incapacité de faire de la recherche. L'exemple de la récente concentration C. S. F.-Thomson, qui aboutit à une compression de l'effort de recherche, est malheureusement probant à cet égard.

Allons plus loin : la recherche suppose un volume critique. Ce volume peut-il être atteint en France au-dessous du niveau de la nation entière ?

Ajoutons qu'il serait dangereux de créer le secteur des applications et du développement en affaiblissant le secteur fondamental, de déshabiller — si j'ose dire — le fondamental pour habiller l'application. On ne peut envisager qu'une contribution

équilibrée, diversifiée et, pour une part, temporaire de l'enseignement supérieur et du C. N. R. S. à l'industrie.

Enfin, la France possède déjà un secteur public de recherche appliquée, le secteur nucléaire, où l'application et le fondamental sont associés : l'E. D. F., l'O. N. E. R. A., le C. N. E. T., le laboratoire central des ponts et chaussées. On peut discuter de la répartition des forces et des tâches à l'intérieur de ce secteur public, mais il serait imprudent de le démanteler ou de l'affaiblir au profit des monopoles alors qu'il fournit de premiers points d'ancrage d'où nous pouvons partir pour le développer en cherchant des solutions originales.

Ainsi donc, non seulement l'injection de crédits publics de recherche dans le secteur privé démontre à l'évidence la nécessité de nationaliser progressivement les grands monopoles des secteurs-clés de l'économie, mais encore nous proposons dès aujourd'hui :

Premièrement, de développer et de renforcer considérablement la recherche dans les secteurs public et nationalisés existants, la circulation des personnels entre ces secteurs et l'éducation nationale posant beaucoup moins de problèmes que lorsqu'il s'agit du secteur privé ;

Deuxièmement, de créer de nouveaux secteurs de recherche appliquée publique, en particulier pour l'informatique ;

Troisièmement, d'envisager la création éventuelle de sociétés d'étude et de recherche appliquée publiques ou semi-publiques à domaine limité ;

Quatrièmement, d'éviter au maximum le « pompage » des chercheurs du secteur fondamental par le secteur appliqué, notamment en développant dans l'enseignement supérieur les moyens d'une formation initiale et d'une promotion spécialement destinés à la formation de chercheurs du domaine appliqué.

Nous proposons aussi de créer un office national des instruments scientifiques. Car la France a les moyens de développer la production de ces instruments, d'utiliser un appareillage national et même d'exporter, au lieu de dépendre comme aujourd'hui de l'importation.

Ces questions nous conduisent au problème du financement. Nous avons souligné l'importance du volume total des crédits nécessaires. Pour éviter que les entreprises de recherche ne dépendent trop étroitement des fluctuations conjoncturelles, il convient de prévoir un système de programmation des crédits sur plusieurs années, complété par des réserves stratégiques permettant de virer des moyens sur un front où se produit une percée ou de corriger une erreur de prévision.

La répartition des crédits touche au problème des choix. Bornons-nous à rappeler la nécessité d'un transfert par réduction de l'enveloppe militaire au profit de l'enveloppe civile. Il s'agit de renoncer à la construction d'une force dite de dissuasion. Cela signifie, pour l'essentiel, une reconversion des entreprises appliquées à ce projet et un dynamisme nouveau des secteurs nucléaire, spatial, électronique, du vide.

D'autre part, il est nécessaire de procéder à un équilibrage correct entre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement. Nous ne portons pas de jugement précipité. Les proportions que le Gouvernement envisage d'établir dans le VI^e Plan méritent un examen rigoureux.

Enfin, il convient de tenir compte des possibilités du pays, tout en veillant à maintenir une activité dans chaque domaine fondamental en raison de l'unité profonde de la science, qui résulte de l'unité du monde matériel.

Problème particulier, celui des contrats de recherche passés par des organismes industriels avec les laboratoires de l'éducation nationale. Ces contrats ne valent, selon nous, que si la vie d'aucun laboratoire ne peut en dépendre, si aucun personnel n'est payé sur les contrats, c'est-à-dire licenciable à l'expiration de ceux-ci et ne jouissant pas des garanties statutaires, si des clauses de secret n'empêchent pas la recherche de s'effectuer dans un contexte sain et si les laboratoires peuvent devenir propriétaires de l'appareillage courant fourni dans le cadre des contrats.

Quant aux contrats de recherche conclus par l'Etat avec l'industrie, ils supposent évidemment un contrôle strict de l'emploi des fonds publics, contrôle effectué par les responsables scientifiques et que favoriserait l'extension des droits des comités d'entreprise.

Ils doivent signifier aussi que l'Etat peut participer au bénéfice de la recherche qu'il aura financée, notamment pour la prise des brevets.

Comment coordonner ces efforts ? Nos propositions valent évidemment, je le répète, pour une démocratie véritable.

Nous proposons que le comité national, qui doit être élargi par l'adjonction de représentants élus des organismes de recherche publique autres que le C. N. R. S., définisse la conjoncture scientifique, étudie chaque secteur de recherche, trace des perspectives, élabore des recommandations.

Un comité de la recherche industrielle, regroupant le secteur public et nationalisé et le secteur privé, pourrait contribuer à la définition de la conjoncture économique.

De ces deux comités, de la direction du Plan, du Gouvernement émanerait le conseil supérieur de la recherche qui éclairer le Parlement sur les grands choix politiques et budgétaires et conseille le Gouvernement, cette dernière fonction pouvant être assurée par un bureau permanent représentatif placé auprès du ministre de la recherche.

Cela suppose la disparition du prétendu « comité des sages » et d'organismes analogues et la transformation de la D. G. R. S. T. en organisme technique au service du conseil supérieur et du ministre. Naturellement, ce n'est pas la compétence des sages qui est en question, c'est le système.

J'insiste sur la nécessité de structures démocratiques. Au C. N. R. S. par exemple, des décisions capitales échappent aujourd'hui aux commissions représentatives, notamment pour la gestion des laboratoires propres.

C'est ainsi que l'institut Blaise Pascal a été affaibli sans que les commissions compétentes aient été saisies. Il devait recevoir une somme de quatre milliards d'anciens francs pour se moderniser en s'installant sur le plateau d'Orsay. Quel *gremium* a décidé de lui refuser ce crédit au moment où l'on parle tant de plan calcul ?

Il conviendrait, dans l'immédiat, que des représentants élus des chercheurs soient associés dès le départ aux travaux préparatoires à l'élaboration du VI^e Plan.

Il va de soi que l'avancement de la recherche est impensable sans les chercheurs, les techniciens et le personnel administratif qui soutiennent leurs efforts.

Recruter et former des chercheurs, leur assurer une carrière, voilà des impératifs pour l'avenir de la nation. Or l'inquiétude règne parmi ces personnels. Nous avons cité quelques chiffres qui la justifient pour le C. N. R. S. Ainsi, deux des revendications principales pour lesquelles nous légitimement unanimes leurs syndicats concernent l'augmentation du nombre des postes budgétaires et l'adoption d'un statut.

Nous soutenons ces demandes et insistons auprès du Gouvernement pour qu'il y fasse droit dès le prochain budget. Il s'agit, en somme, de créer un cadre permanent dans le C. N. R. S. en promulguant un statut particulier de la fonction publique adapté aux conditions spécifiques dans lesquelles s'effectue la recherche. Ce statut pourrait être le modèle d'un statut appliqué à tous les personnels de recherche du secteur public.

On parle beaucoup à ce sujet de mobilité. Nous voudrions être sûrs que chacun entende la même réalité sous le même mot. La mobilité inhérente à la recherche ne doit signifier ni insécurité pour les personnels, ni hémorragie du secteur fondamental vers le secteur appliqué.

Le statut devrait associer autant que possible le dynamisme aux garanties de carrière — nous ne confondons pas la carrière et la fonction — et favoriser l'osmose entre les divers organismes — l'osmose n'étant pas une circulation unilatérale.

Rappelons que la formation permanente est un droit et, en quelque sorte, un élément fondamental dans la définition même du chercheur ou du technicien de recherche. Elle suppose, pour être efficace, une culture générale suffisante et une formation de la pensée dans l'enseignement obligatoire et au degré supérieur.

Le rôle des animateurs est indiscutable. Mais la démocratie de la gestion est nécessaire. Elle apparaît moins comme une garantie pour les chercheurs eux-mêmes que comme une condition de créativité. Les principales propositions en ce sens du mémorandum adopté par les divers syndicats devraient être retenues.

Il conviendrait, bien entendu, de traiter du problème des choix. Mon ami Louis Baillet abordera cette question sur un point particulier et actuel : celui de l'énergie nucléaire.

Nous ne pensons pas que la France doive négliger la recherche spatiale. Mais l'orientation militaire est, dans ce domaine comme dans les autres, nuisible à son développement d'avenir. Le lanceur civil *Diamant* n'a vu le jour, en marge du programme militaire, que grâce à la détermination de spécialistes convaincus. Les premiers succès spatiaux français doivent être un tremplin d'études et de réalisations nouvelles dont les avantages à long terme seraient assurés par les débouchés qu'elles ouvriraient, notamment pour les missions spatiales scientifiques ou d'application telles que la météorologie, la cartographie, la navigation, les télécommunications, la télédiffusion, etc.

L'essor dépendra de l'établissement d'un programme national à long terme et de l'accroissement des moyens de la nationalisation des trusts concernés et de la mise en route de recherches et de productions destinées à réduire notre dépendance par rapport aux Etats-Unis, du développement de la coopération internationale impliquant la réciprocité dans l'échange d'informations et l'utilisation en commun du matériel afférent au programme, de la suppression de la tutelle militaire, du développement du champ de tir de Kourou et de la station de Pleumeur-Bodou.

Mais il importe, on ne le dira jamais assez, d'assurer à la mesure nationale un développement équilibré des différentes disciplines. Nous insistons une nouvelle fois sur l'importance de la recherche médicale trop négligée et absente, par exemple, des nouveaux centres hospitaliers universitaires et sur celles des sciences humaines.

Une dernière remarque particulière concerne la recherche en physique. Nous demandons que l'Institut de physique nucléaire et de physique des particules dont nous ne discutons pas l'utilité ne soit créé qu'en associant aux décisions les personnels concernés et en garantissant, dans cette transformation structurelle, la situation de tous.

Il est bien vrai que la France doit faire un effort pour conserver la bonne position qu'elle occupe dans le domaine des hautes énergies. C'est aux physiciens qu'il appartient de proposer les solutions les plus appropriées sans négliger les données économiques et politiques. Un crédit de 235 millions de francs actuels avait été inscrit au Plan en vue de réaliser un accélérateur national — objectif réservé — destiné à préparer au travail les physiciens français au niveau international.

Il faut maintenant que le Gouvernement se décide : ou bien lancez une réalisation de cet ordre avant la fin du V^e Plan, ou bien mettez la somme promise à la disposition des physiciens pour d'autres travaux qui permettraient à la France de rester dans la course, d'autant que les physiciens, et pas seulement ceux des hautes énergies, ont consenti des sacrifices importants pour le choix des projets réservés dont je viens de parler.

Telle est la politique constructive que nous préconisons. Nous avons bien montré que sa réalisation d'ensemble suppose un changement de régime comportant notamment des nationalisations modernes et démocratiques qui n'impliquent ni autarcie ni repliement national mais créeront les grandes unités capables de s'associer à des entreprises internationales dans le respect de l'indépendance de la nation. Nous soutenons dans l'immédiat tout effort qui permet un progrès réel. Il y va de la France.

Mesdames, messieurs, cet exposé m'a conduit, par une logique évidente, à souligner l'importance de la formation des hommes.

Nul ne comprendrait — nous en débattons demain — qu'au moment où de graves événements affectent l'enseignement supérieur, nous puissions siéger sans entendre la rumeur du combat qui monte des rues.

Notre groupe a déployé des efforts constants pour qu'une réforme de l'enseignement supérieur donne satisfaction aux urgentes revendications matérielles, pédagogiques et culturelles de la masse des étudiants.

Les travailleurs et la population s'interrogent : où peut conduire l'escalade de la répression policière ? Est-il acceptable que le Gouvernement provoque un réflexe de défense de la part de milliers d'étudiants et de professeurs qui se sentent tous frappés, comme l'Université elle-même, par des mesures d'autorité et par le déchaînement d'une violence qui ne se limite jamais dès lors qu'elle est lancée ?

La source du mal est profonde : la crise de l'Université résulte de son inadaptation aux besoins modernes, de son caractère de classe, des tensions au niveau de l'emploi. Le mécontentement de la masse des étudiants et des maîtres n'est que trop justifié par cette crise.

Nous demandons solennellement au Gouvernement d'arrêter la répression, de rapporter les sanctions pénales et de libérer les emprisonnés, de retirer les forces de police, de rouvrir les facultés et d'assurer leur fonctionnement normal, notamment par le passage des examens, de mettre en route un plan d'urgence extraordinaire pour construire rapidement les facultés promises à Villetaneuse, à Créteil, à Verrières, pour créer des dizaines de milliers de places dans les I. U. T. adaptés aux nécessités contemporaines, pour nommer le plus grand nombre possible de maîtres, pour instituer une allocation d'études, pour développer une vie démocratique réelle à l'intérieur de l'Université.

On ne peut isoler ces problèmes de la planification démocratique et des réformes de structures nécessaires, du progrès social et culturel, du régime lui-même. Les étudiants ont des intérêts essentiels communs avec l'ensemble des travailleurs manuels et intellectuels.

Le pays jugera le Gouvernement à la façon dont il saura prendre ses responsabilités. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Cousté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

M. Pierre-Bernard Cousté. Mesdames, messieurs, on pourrait se demander si l'observateur d'une telle séance retiendra les sentiments de ceux qui croient défendre leur avenir au dehors, dans les rues, ou les sentiments de ceux qui s'en préoccupent sérieusement au cours d'un débat fondamental.

M. Marc Bécam et M. Alain Terrenoire. Très bien ! très bien !

M. Pierre-Bernard Cousté. En effet, mes chers collègues, nous pouvons nous poser cette question et donner à ce débat toute l'importance que le Gouvernement a voulu lui accorder non seulement pour l'information de l'Assemblée, mais pour celle du pays.

Nous envisageons l'avenir de notre pays lorsque nous parlons de la recherche, c'est-à-dire des initiatives qui ont été prises heureusement par le gouvernement français, quand, au mois d'octobre dernier, allant au-delà des termes du traité de Rome, il a tenté avec succès, il faut le souligner, de jeter les bases d'une coopération plus efficace entre les Six en vue de rattraper ce retard qui représente un risque sérieux pour le développement de nos pays européens par rapport au développement de la recherche et de l'efficacité américaines.

Le 31 octobre, à Luxembourg, les ministres ont été d'accord pour exprimer leur volonté de mettre en œuvre une action énergique de redressement et de promotion de la recherche scientifique et technique et de l'innovation industrielle. Ils ont pris des décisions excellentes qui ont consisté — M. le ministre d'Etat le rappelait tout à l'heure — à poursuivre la confrontation des méthodes nationales, à examiner les moyens de créer un système communautaire de traitement et de diffusion de l'information technique, de coordonner les systèmes nationaux d'information, d'examiner les moyens d'assurer une formation et de coordonner un échange plus intensif de scientifiques.

Ils ont même chargé un groupe de travail de la recherche scientifique et technique, lié au comité de politique économique à moyen terme, d'examiner les possibilités d'une coopération dans les six domaines proposés et qui ont été rappelés cet après-midi : l'informatique, les télécommunications, le développement de nouveaux moyens de transports, l'océanographie, les nuisances et la météorologie.

En outre, le conseil des ministres a été chargé d'examiner également l'inclusion d'autres domaines dans la coopération et de classer ces domaines dans un système adéquat. Il est même allé plus loin : faisant écho à la demande d'adhésion d'un certain nombre de pays extérieurs à la Communauté, il a chargé le groupe de travail que préside M. Maréchal, d'examiner la possibilité d'associer d'autres pays de l'Europe à cette action de coopération. Il avait mis au point un agenda et demandé, pour le 1^{er} mars, une sorte de rapport sur les travaux entrepris.

Il avait même précisé que si le 1^{er} mars les travaux ne lui étaient pas soumis, le 1^{er} juin en tout cas le comité des représentants permanents devrait s'assurer de l'exécution de l'action entreprise.

Où en sommes-nous ? C'est la question que je pose au gouvernement français, car s'il y a des retards, si l'échéance n'a pas été respectée, ce n'est pas la faute de la France, il faut le souligner hautement ; c'est la faute d'autres gouvernements et je voudrais souligner que le Parlement européen, au cours de ses débats orientés dans le sens du soutien des initiatives des ministres, a manifesté sa vive préoccupation de cet état de choses et de sa conséquence sur le plan européen.

La commission unique des communautés elle-même a rappelé dans des lettres adressées aux gouvernements l'importance qu'il y avait lieu d'attacher au bon aboutissement des travaux de la commission Maréchal et qu'il fallait surmonter les manifestations de mauvaise humeur sans doute liées au rejet provisoire de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté économique européenne.

Je demande très simplement au Gouvernement ce qu'il a l'intention de faire, car nous ne pouvons être satisfaits de cette situation alors que l'initiative a été prise, le mouvement engagé, les conclusions élaborées. Cela est d'ailleurs lié, je dois le dire, à la situation que nous évoquons cet après-midi et qui résulte de l'absence de moyens susceptibles de retenir en Europe un certain nombre de scientifiques, de chercheurs et de techniciens hautement qualifiés.

M. le ministre a bien voulu me dire, répondant à une question orale que je lui avais posée, que cette fuite des cerveaux était relativement faible en France. C'est sans doute vrai, mais ce n'est pas parce que la situation est jusqu'alors relativement satisfaisante que nous ne devons pas nous préoccuper des conséquences que pourrait avoir justement l'échec de cette coopération européenne organisant une politique commune scientifique dans l'esprit d'un certain nombre de chercheurs.

C'est pourquoi la réponse que vous avez donnée, monsieur le ministre, à savoir que la véritable manière de retenir les chercheurs c'est la vitalité scientifique, est parfaitement exacte. Encore faut-il que cette vitalité scientifique soit bien illustrée, non seulement au niveau de la nation mais à celui de l'Europe des Six. Je voudrais, sur trois points précis, faire porter un instant ma réflexion. En effet, vous avez cité le domaine de la biologie moléculaire qui est un domaine extrêmement important et prometteur et qui a déjà tenu ses promesses. Vous

avez indiqué qu'il serait opportun qu'un laboratoire européen puisse être créé et se développer.

Que voudriez-vous dire exactement ? Je serais heureux de le savoir, je ne vous le cache pas et je crois que ce sentiment est partagé par d'autres membres de cette Assemblée. De quel projet s'agit-il ? Quels moyens mettra-t-on en œuvre pour atteindre cet objectif, compte tenu des obstacles très réels que constituent les agissements de certains Etats ?

Par ailleurs, l'Assemblée doit s'associer à l'hommage que vous avez rendu — et vous avez eu raison — à l'effort consenti par la délégation générale à la recherche scientifique concernant l'ensemble des contrats qui ont permis d'intéressantes tentatives dans le domaine des greffes d'organes, des transplantations et de l'immunologie. Il faut poursuivre l'effort dans cette voie ; il faut même l'engager dans un autre domaine — et c'est le troisième point que je voudrais souligner — celui de la lutte contre le cancer.

Nous avons, vous le savez, applaudi au projet de création d'un centre international de lutte contre le cancer, projet qui a été soutenu par le chef de l'Etat. Ce centre doit être implanté à Lyon, dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé. Mais il attend maintenant les crédits promis par l'Etat, car, vous le savez, les collectivités locales ont déjà pris des décisions favorables quant au terrain, dont les occupants ont été expulsés et qui est maintenant nu, et quant au financement. Il ne s'agit là ni d'une œuvre régionale ni d'une œuvre locale ; mais d'une œuvre d'intérêt national et humanitaire qui doit obtenir sans délai, dès cette année, le soutien de l'Etat sous forme d'un crédit qui, je vous le rappelle, s'élève seulement à 8 millions de francs environ.

Malheureusement, monsieur le ministre, je ne crois pas que ce crédit soit déjà inscrit au budget. Je voudrais obtenir une réponse précise de votre part et je suis sûr que l'Assemblée tout entière en serait très heureuse.

Si j'ai parlé de Lyon, ce n'est pas seulement pour évoquer une ville dont je suis le député ; c'est parce que je me souviens que le Gouvernement a engagé une politique de la recherche dans le souci de la faire coïncider avec la vie régionale. Sur ce point, nous aimerions savoir si vous êtes satisfait de l'action entreprise au niveau des groupes de travail dans les régions et si, véritablement, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, certains objectifs concernant la régionalisation de la recherche seront atteints conformément aux prévisions du Plan.

Nous connaissons très bien les soucis des chercheurs par les organisations syndicales, par les réunions qu'elles tiennent et par les échos qu'elles leur donnent : vous étiez tout à l'heure le colloque d'Amiens. Non seulement pour leur situation personnelle mais pour le développement même des instruments dont ils sont les dépositaires et les animateurs, la politique de la recherche doit être coordonnée dans un cadre régional. Alors que la régionalisation des crédits atteignait 55 p. 100 dans le V^e Plan, nous aimerions savoir si cette politique excellente a bien été suivie dans les faits — ce que je crois, pour ma part, mais que j'aimerais entendre confirmer de votre bouche.

Telles sont, messieurs les ministres, mes chers collègues, les observations que je voulais présenter et qui, je l'espère, trouveront des réponses favorables dans une politique que, vous le savez, nous approuvons. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, dans l'intimité, un peu regrettable étant donnée l'importance du sujet, de cette séance nocturne, l'on peut dire tout ce que l'on a sur le cœur sans prendre de précautions oratoires inutiles.

Je dirai donc très simplement à M. le ministre que j'ai beaucoup moins goûté son discours d'aujourd'hui que celui qu'il avait prononcé lors de la discussion budgétaire.

Il a tenu à répondre à toutes les questions qui lui avaient été posées ; c'est certainement un souci d'honnêteté intellectuelle qui l'a conduit à agir ainsi. Mais je regrette qu'il n'ait pas essayé d'indiquer si l'orientation générale de la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique marquait quelques changements. Il a fallu que, ce soir, intervenant dans le discours de l'un des orateurs, il précise que les crédits pour la recherche du développement avaient été augmentés pour que nous en soyons informés. Il est fâcheux qu'une discussion approfondie n'ait pu se dérouler sur tous ces problèmes.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je me permettrai de dire, avec une franchise que vous me pardonnerez — nous nous connaissons depuis longtemps : *Amicus Fredericus magis amica veritas* — (Sourires.) que la politique scientifique du Gouvernement ne me paraît pas bonne.

Sans doute, avez-vous fait de grands efforts. D'autre part, vous vous vantez — justement — que les crédits pour la recherche scientifique aient beaucoup augmenté.

Lors du dernier débat, répondant à mon intervention, vous avez même peut-être poussé un peu loin la réponse lorsque vous avez comparé ce qui se faisait avant 1958 à ce qui a été réalisé depuis 1958. Vous avez d'ailleurs repris quelque peu l'argument cet après-midi.

Ce n'est pas très valable. J'allais dire que ce n'est pas très sérieux, car tout le monde sait — et vous faites partie de tout le monde — que c'est seulement en 1957, après l'épopée du Spoutnik, que les nations occidentales, toutes les nations occidentales, y compris l'Amérique, se sont posé sérieusement le problème de la recherche scientifique.

Autrement dit, vous auriez fait à ce moment-là — et vous n'étiez pas tellement absent de la majorité ou du Gouvernement — ce que les gouvernements que vous critiquez ont fait. Et s'ils avaient détenu le pouvoir depuis 1958, ils auraient probablement fait ce que vous avez fait, peut-être en évitant les défauts de votre politique, que je voudrais signaler.

Elle me paraît mauvaise dans son orientation générale et dans les choix du Gouvernement dans le cadre de cette orientation générale. Elle me paraît incohérente par certains aspects des applications de ces choix.

Voyons d'abord son orientation générale. Vous le savez très bien, nous ne sommes pas aujourd'hui le pays qui dépense le plus pour la recherche scientifique. La part du revenu national brut que nous y consacrons est, si j'en crois les derniers documents, de 2,16 p. 100. Ce pourcentage — je cite mes auteurs, il s'agit de l'excellent rapport présenté par M. Boniface au Conseil économique et social au mois de juillet dernier — nous laisse derrière les grandes puissances. Nous sommes une grande puissance — il suffit de lire la charte de l'O. N. U. pour s'en apercevoir — mais, dans cette matière, nous sommes vraiment la dernière. Non seulement les autres grandes puissances nous dépassent, mais, depuis peu de temps — j'ai trouvé le renseignement dans le *Progrès scientifique* du mois de juillet — l'Allemagne nous a dépassés, car elle consacre maintenant 3,40 p. 100 de son P. N. B., au lieu de nos 2,16 p. 100, à la recherche scientifique.

Il s'agit là d'une brochure officielle publiée par le Premier ministre.

Je pense que vous n'ignorez pas ses publications ?

M. le ministre d'État chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. Elle est même publiée par mon propre ministère !

M. Pierre Cot. Alors, vous la connaissez sûrement ou tout au moins vous en avez entendu parler. Vous pourrez donc vous y référer.

Nous sommes également derrière des pays comme le Japon, la Suède et les Pays-Bas.

Nous devons donc constater que l'effort que nous fournissons, et notamment que vous accomplissez personnellement — plus peut-être que le reste du Gouvernement — est méritoire. Mais permettez-moi tout de même d'examiner les choses d'un peu plus près.

Dans ces crédits, qu'est-ce que je remarque ? D'abord, ils sont moins élevés que ceux que la commission de la recherche du V^e Plan avait considérés comme un minimum nécessaire.

Vous nous avez reproché ce qui avait été fait avant l'arrivée de votre régime au pouvoir et j'ai bien le droit de vous renvoyer la balle.

A ce moment-là, est intervenu un arbitrage du Premier ministre qui a fait subir à la demande minima de la commission de la recherche du Plan un abattement considérable.

Son arbitrage a fixé une fourchette entre 3 milliards 6 et 4 milliards de francs, alors que les demandes minima de la commission de la recherche du Plan — je dis bien minima — atteignaient 6 milliards. Cela représente entre 33 et 40 p. 100 d'abattement.

Je ne connais pas, dans le passé, de Premier ministre ou de chef de gouvernement qui ait taillé de cette façon dans le vif d'une matière aussi importante.

L'orientation générale de votre politique me choque. Pourquoi est-elle mauvaise ? Parce que — je crois que c'est un peu la marque de toute la politique de votre Gouvernement et de sa majorité — elle est orientée beaucoup plus vers le prestige que vers l'efficacité.

Elle est, en effet, orientée principalement, si j'en crois les statistiques, en tout cas celles publiées dans *L'Observateur de l'O. C. D. E.*, et plus que dans n'importe quel autre pays — hormis les États-Unis qui, vous le savez, représentent un cas très particulier parce qu'ils peuvent se permettre des choses que nous ne pouvons pas faire étant donné nos moyens — vers

la recherche et le développement atomiques, spatiaux et militaires. Et c'est nous qui consacrons le plus faible pourcentage des crédits mis à la disposition de la recherche scientifique, à la recherche et au développement des objectifs économiques et sociaux.

Nous sommes donc orientés vers l'espace, ce qui est fort beau, et vers les armements militaires. Ce n'est pas sain, et c'est un peu absurde car une telle politique ne pouvait se justifier que lorsque l'opinion publique et les hommes raisonnables — c'est-à-dire ceux qui sont au Gouvernement et quelquefois aussi de l'opposition — imaginaient, à tort ou à raison, que nous étions en proie à la menace très grande d'une guerre atomique déclenchée par les pays de l'Est.

Or, personne ne croit plus. Ce que l'on craint maintenant, c'est un danger plus réel, que l'on a appelé le défi technologique américain.

Ainsi vous vous défendez beaucoup mieux contre un péril à peu près imaginaire que contre un péril réel.

Vous n'avez pas fait la mutation qui s'imposait lorsque la situation politique internationale s'est transformée et vous préférez une orientation, je ne dirais pas essentiellement mais principalement militaire.

Vous savez très bien qu'elle est fâcheuse. D'abord parce que personne ne se fait plus d'illusion sur la valeur de ces bombes atomiques dont on sait très bien qu'elles ne serviront jamais et dont le général Gallois lui-même disait qu'elles servaient « encore » peut-être à la dissuasion, indiquant par là qu'en raison de leur coût de plus en plus élevé et de l'évolution des techniques, cette dissuasion à laquelle nous croyons ne sera bientôt plus considérée comme efficace par qui que ce soit.

Par ailleurs, la recherche militaire, ou orientée par des militaires, n'est jamais une recherche qui va très loin.

Elle va d'abord vers des fabrications que je viens de qualifier, et je n'ai pas besoin d'insister sur leur inutilité pour notre développement économique, mais elle est alourdie par les nécessités du secret. Elle présente un autre inconvénient : étant donné les dimensions de nos forces militaires, on ne peut jamais la pousser jusqu'au bout, jusqu'à l'innovation ; elle ne se développe jamais complètement et vous savez que seul le développement permet le progrès.

Vous m'avez dit — et je suis obligé de répondre à l'argument que vous m'avez opposé, car lui non plus n'a pas été très probant — qu'il y a les retombées économiques. Vous savez fort bien qu'actuellement, dans le monde entier et notamment aux États-Unis, on en revient de ces retombées économiques !

Elles existent, me rétorquez-vous. Bien sûr ! mais pas à 100 p. 100 et vous m'accorderez que la même quantité de crédits consacrés à la recherche en vue d'objectifs civils ou sociaux profiteraient plus à l'économie du pays et même à sa réputation, à sa vraie grandeur, que ces retombées économiques qu'on n'a jamais pu chiffrer et dont tous les experts sont d'accord — c'est le seul point précis — pour déclarer qu'elles sont moins importantes qu'on ne le croit.

Dans un de ces beaux mouvements d'éloquence que vous aviez au mois de novembre dernier, vous avez soutenu que les retombées économiques de la bombe atomique étaient plus valables que celles du canon de 75 ou du fusil Lebel. D'abord, personne ne songe ni au canon de 75 ni au fusil Lebel. Et surtout votre Gouvernement sera obligé d'en venir à la version moderne de cet armement parce que l'armement atomique ne dispense pas un pays de posséder des troupes à terre et des armements classiques. Et, par surcroît, il faudra bien — nous le demandons à votre Gouvernement — que vous les complétiez par ce que votre mauvaise politique ne vous permet plus de mettre sur pied bien que ce soit indispensable : la protection contre l'armement atomique, contre les retombées atomiques. Dans ce domaine, nous sommes le pays le plus en retard. Nous ne sommes même pas celui qui a fait le moins, mais celui qui n'a rien fait du tout pour la protection de la population civile.

J'oubliais quelques petites mesures comme le plan Orsec dont nous avons vu, lors d'un incident naval, les difficultés de mise en application. Mais nous n'avons pas produit, que je sache, de gros efforts pour construire des abris pour la population civile.

Voilà pourquoi votre orientation est mauvaise. Elle prouve que votre Gouvernement n'a pas pu s'adapter ou adapter sa politique aux changements de la situation. Et votre politique générale tend à prouver que les considérations de prestige dominent plus dans la pensée de votre Gouvernement que celles d'efficacité.

Ma seconde observation va prolonger quelque peu la première : dans le cadre de cette politique grevée par l'hypothèque militaire, vos choix ne sont pas bons non plus.

Je ne veux pas revenir sur la magnifique démonstration faite à cette tribune par M. Juquin et d'autres orateurs. Mais vous savez très bien que la recherche-développement est la clé de voûte du développement technique d'un pays et qu'elle souffre de la priorité donnée à d'autres.

Je vous connais assez pour savoir que vous faites de votre mieux depuis que vous êtes à la tête de ce département, de même pour une certaine internationalisation de la recherche. Quand c'est le Frédéric Schumann que l'on connaît qui parle, c'est mieux que lorsque c'est le ministre lui-même. Je veux dire que lorsque c'est l'ancien député qui parle, avec les orientations que nous lui connaissons, nous sommes un peu plus rassurés que lorsque c'est M. Maurice Schumann, ministre en exercice.

Excusez-moi : il y eût un Frédéric le Grand. En vous appelant Frédéric, je rendais hommage à la hauteur de votre pensée par rapport à celle de certains de vos collègues du Gouvernement.

Mais notre recherche-développement se trouve tout de même dans un état assez piteux. Le résultat s'inscrit dans les faits. On a parlé des prix Nobel. Si nous jetons un coup d'œil sur ces prix Nobel au cours des vingt dernières années, et notamment des dix dernières années, nous nous apercevons que nous choisissons de nous ne nous ont pas permis d'en obtenir beaucoup.

Je me permets de rappeler, dans l'intimité de cette séance, que la première déclaration des trois lauréats qui ont été cités à cette tribune a été pour marquer que leurs découvertes ne devaient pas grand-chose au Gouvernement français et à l'aide qu'ils avaient pu trouver ici et que, s'ils n'avaient pas trouvé une aide ailleurs, ils n'auraient pu arriver à réaliser ce qui leur avait valu cette distinction.

La balance technologique des paiements montre également les erreurs de votre politique, car elle ne cesse de se dégrader.

Vous me répondez : « Ce n'est pas vrai ». C'est vrai, malgré les apparences, car pour éviter que l'abaissement progressif de cette balance des paiements n'apparaisse trop, on y a inclus les frais d'étude et de coopération de l'aide technique aux pays en voie de développement. Mais parmi les grands pays, la France est actuellement l'un de ceux qui exportent le moins de produits ayant nécessité un effort de recherche scientifique. Elle en exporte en effet 6,5 p. 100 par rapport à l'ensemble de ses exportations, alors que le Royaume-Uni en exporte 13,9 p. 100, l'Allemagne 21,1 p. 100, les États-Unis 31,1 p. 100.

Tels sont, monsieur le ministre, les résultats de votre mauvais choix, les résultats aussi — je le concède et je me plains à le constater — du fait qu'avant vous, on a trop négligé la recherche-développement, non seulement pour des raisons militaires, mais simplement parce que l'on ne s'est pas rendu compte de la situation.

C'est seulement maintenant que vous découvrez les vertus de ce que l'on appelle l'innovation technologique. Je ne vous le reproche pas trop. Mais, quand vous parlez des autres, soyez donc un peu plus modestes !

J'en viens à la troisième partie de mes observations, qui a déjà été traitée — ce qui me permettra d'être plus bref — par mon collègue et ami M. Juquin : la question du personnel.

J'ai dit que votre politique comportait des incohérences. En voici une. Vous faites un effort et vous voulez arriver à réaliser, en 1970, les objectifs du Plan. Seulement, vous n'aurez pas les techniciens nécessaires. Vous savez — et ici encore je me réfère au rapport de M. Boniface — quel est le nombre de chercheurs et de techniciens qu'il nous faut trouver d'ici à 1970. Entre 1965 et 1970, nous devrons, en gros, augmenter le nombre des chercheurs qui se consacreront à plein temps à la recherche scientifique, avec les équivalences que vous connaissez, de quel que 50.000 unités et le nombre des techniciens de 60.000.

Voilà les besoins, monsieur le ministre, si nous voulons non pas même rattraper notre retard, mais empêcher que celui-ci ne s'aggrave.

Puisque je vous vois consulter vos conseillers, monsieur le ministre, j'indique que ces chiffres figurent dans des documents que j'ai ici. Je ne crois pas qu'ils soient discutables. Je les ai peut-être un peu arrondis, mais — voyez comme je suis gentil — dans un sens qui vous rendrait plutôt favorable.

La question est de savoir si l'université va pouvoir fournir ces techniciens. De 1965 à 1970, l'université va former 85.000 chercheurs ou ingénieurs. Il faudrait donc que vous puissiez, à vous seul, obtenir 45 p. 100 de ce personnel scientifiquement qualifié. Cela semble déjà difficile. Mais la situation pourra-t-elle s'améliorer ? Absolument pas et je vais vous dire pourquoi.

Elle ne peut pas s'améliorer parce que pour former un chercheur — je laisse de côté les techniciens, j'en parlerai tout à l'heure — on ne s'adresse pas à des étudiants qui ont obtenu un baccalauréat de philosophie ou même de sciences expérimentales. Il faut des étudiants qui aient passé le baccalauréat de mathématiques élémentaires ou de mathématiques techniques.

Or, vous savez très bien qu'actuellement le nombre des candidats à ces baccalauréats a plutôt tendance à diminuer par rapport à ceux des autres disciplines.

En effet, ces baccalauréats ont la réputation d'être trop difficiles, de demander trop de travail et on sait que les élèves, qu'ils soient ou non intelligents, n'aiment pas tellement le travail. Il faut avoir un certain âge pour être un passionné du travail !

Par conséquent, le recrutement des élèves qui se présentent au baccalauréat de mathématiques est très compromis si on ne prend pas de sévères mesures.

Je sais bien — vous me l'avez dit dans les couloirs et vous me le redirez sans doute demain — que c'est à M. Peyrefitte de s'occuper de cela. Mais je pense que vous lui avez posé la question et que demain, quand vous nous répondrez, vous nous ferez savoir ce qu'il vous aura dit, car cette mauvaise organisation de l'université est encore un problème qui se rattache aux manifestations d'aujourd'hui.

Il y a cette année — et c'est un redressement par rapport à l'année dernière — 25 p. 100 de moins de bacheliers de mathématiques que pour les lettres et les sciences expérimentales.

Cela prouve bien que l'orientation nécessaire pour notre pays, notamment pour fournir à la recherche scientifique ce dont elle a besoin, n'est pas réalisée et qu'il y a à cet égard quelque chose de pourri dans le royaume de M. Peyrefitte.

Si j'examine la situation des licenciés après le baccalauréat, c'est la même chose. On piétine lamentablement pour la licence de sciences parce que, là encore, on se heurte à de grandes difficultés. Il y a des milliers de licenciés de moins par an, alors qu'il en faudrait beaucoup plus. C'est un peu la même chose pour les grandes écoles.

Vous aurez donc très peu de chances de trouver le nombre de chercheurs dont vous aurez besoin.

Pour les techniciens, même observation. Il y a bien les instituts universitaires de technologie, mais personne ne sait exactement ce que cela recouvre. Pour le moment, on ne compte que 5.000 étudiants dans ces instituts. Certes, les I. U. T. se développeront, mais certainement pas suffisamment pour que vous puissiez d'ici à deux ans — car nous sommes en 1968 et l'échéance est en 1970 — recruter les 60.000 techniciens supplémentaires qu'il vous faut.

Mais hélas ! là aussi, nous sommes en pleine incohérence. Il y a quelque chose de plus fantastique encore. Vous n'allez pas pouvoir les recruter, non pas parce qu'ils ne seront pas en nombre suffisant, mais parce qu'on ne peut pas leur trouver de débouchés. Là encore, c'est une des causes des manifestations d'aujourd'hui. Ce que le Gouvernement aurait dû prévoir, c'est cette inquiétude des jeunes, c'est le fait qu'ils ne savent pas ce qui les attend demain. Pourquoi les forme-t-on ? Pour devenir des chômeurs intellectuels.

Je prends un exemple. Le centre de Grenoble forme à l'heure actuelle des chercheurs d'un très haut niveau scientifique. Or, ces chercheurs, vous ne pourrez pas tous les utiliser demain. (*Protestations sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la V^e République.*)

Non, vous ne pourrez pas les utiliser demain, car les postes nécessaires ne sont pas prévus. Vous avez raison de protester, mais ne protestez pas contre moi ; adressez plutôt votre protestation au Gouvernement que vous soutenez.

Voilà où nous en sommes, vous le savez bien. Il faut donc accroître le nombre des postes.

Il convient également de donner à ces chercheurs et à ces techniciens les carrières qu'ils attendent, car il ne faut pas recruter uniquement ceux qui ne pourraient pas aller ailleurs. Or, à l'heure actuelle, vous connaissez les inconvénients de leur carrière. Pendant longtemps, ils sont simplement contractuels. Leur situation est si imprécise et leur donne si peu de garanties que, cet hiver, pour la première fois — et notre pays est peut-être le premier où une telle chose s'est passée — le personnel scientifique s'est mis en grève.

Vous avez fait ce que vous avez pu, bien que cela fût du ressort de M. Peyrefitte plutôt que du vôtre, pour essayer de leur donner satisfaction. Vous avez nommé une commission. C'est bien, mais êtes-vous sûr que le Premier ministre qui a décidé cet abaissement vous accordera les crédits nécessaires pour remédier à cette situation ?

Alors, messieurs, voilà la situation : d'un côté, une politique trop orientée dans le sens militaire, ce qui est un lourd handicap, une politique scientifique orientée vers des recherches qui ne donnent pas assez de place à la recherche-développement, ce qui réduira à terme notre développement industriel, et, d'un autre côté, une politique qui suppose un nombre de chercheurs que l'université, faute de crédits suffisants et peut-être aussi, faute d'une imagination suffisante, ne pourra pas vous donner d'ici à 1970. Voilà le bilan. Il n'est pas très gai.

Je sais, monsieur le ministre, que vous faites de votre mieux ; je sais que vos intentions sont bonnes et qu'à beaucoup d'égards vous vous battez courageusement pour défendre ici une politique dont vous connaissez les points forts — car il y a toujours des points forts, même dans le mal — mais dont vous connaissez mieux que moi certainement, peut-être même en vous en affligeant davantage, les points très faibles. Le prestige, cela coûte cher. La grandeur, ce n'est pas cela.

Je terminerai en évoquant une question qui a paru vous préoccuper et qui a préoccupé plusieurs de nos collègues, notamment M. Duhamel. Vous vous étonnez — ce qui me surprend — que la Grande-Bretagne soit réticente à l'égard des propositions que vous lui faites. Eh bien, elle a tort, car il faut être généreux. Mais je crois qu'elle envisagerait peut-être ces propositions avec une meilleure grâce et une meilleure volonté si certaines paroles n'avaient pas été prononcées à son sujet. Je ne dirai pas par qui. Ce n'est pas vous, parce que vous — et je vous en félicite — ayant été pendant la guerre l'hôte de l'Angleterre, vous ne vous permettriez pas de tenir à l'égard de cette puissance amie le langage auquel je fais allusion. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Puisque nous voici le 8 mai et que ce jour devrait être un jour férié, je vous propose, monsieur le ministre, de prendre une route que vous connaissez bien, celle de la Côte d'Azur.

Pour le département des Alpes-Maritimes — son conseil général et tous ses parlementaires m'ont mandaté à cette tribune — l'aménagement du territoire, la décentralisation, l'emploi, mots magiques de notre temps, sont essentiellement synonymes de recherche scientifique.

Envisager sur la Côte d'Azur l'implantation de complexes sidérurgiques, de raffineries ou d'usines bruyantes serait déjà attenter à notre patrimoine naturel ; nous n'en avons pas le droit. Nous ne serons donc jamais en compétition avec le Nord ou avec l'Est, pas plus, dans la région, qu'avec Marseille, dont la vocation industrielle est affirmée.

Nos moyens d'existence traditionnels, le tourisme, l'horticulture, la construction, ne suffisent plus, hélas ! à satisfaire dès maintenant nos besoins.

Il existe actuellement 270.000 emplois dans les Alpes-Maritimes, mais la création de 142.000 emplois nouveaux sera nécessaire avant 1980 — c'est-à-dire qu'il faut augmenter notre potentiel de 50 p. 100. D'ici à 1971, nous devons disposer de 350 hectares de zones industrielles. Or la politique de décentralisation est compromise par le prix des terrains. Dans notre département, sans encouragement de l'Etat, elle connaîtra un échec.

Dans le grand mouvement migratoire orchestré par le Plan, la Côte d'Azur offre cependant des avantages dignes d'intérêt. En premier lieu, son climat et ses sites, toutes ces beautés qui, depuis plus d'un siècle, ont assuré son prestige et qui font que dans le monde tant d'hommes rêvent de ce paradis retrouvé.

Au cours de cette fin de siècle, cet attrait peut être exploité d'une façon différente et complémentaire. Les changements intervenus nous y incitent.

La Côte d'Azur était au bout de la France. Elle est désormais au cœur d'une Europe tournée vers l'Afrique, le Proche et le Moyen-Orient. Par l'avion, depuis l'aéroport de Nice, le deuxième de notre pays, on atteint directement ou indirectement toutes les capitales des cinq continents. Les grandes villes européennes se trouvent toutes à moins d'une heure quarante-cinq de vol.

L'université de Nice, créée en octobre 1965, compte déjà 10.000 étudiants ; on en prévoit 17.000 dans cinq ans. Grâce aux savants de valeur qu'elle accueille, sa vocation de recherche se dessine. Son département de mathématiques de la faculté des sciences est déjà l'un des premiers de France.

La recherche sera donc liée intimement à l'enseignement supérieur et ce lien s'affirmera, espérons-le, avec le VI^e Plan dont nous attendons qu'il confirme notre spécialisation pour l'astrophysique, la biochimie, l'informatique et l'océanographie. Ce qui existe déjà nous y autorise.

L'observatoire de Nice, dont la construction porte la marque de Garnier et de Eiffel, est doté d'une coupole qui est la quatrième du monde pour ses dimensions. Il est animé par un des grands astronomes de notre époque.

L'institut de zoologie marine de Villefranche et le musée océanographique de Monaco, propriété française, qui compte déjà quatre-vingts chercheurs sous la direction du commandant Coustau, ainsi que le centre d'études et de recherches de biologie et d'océanographie médicale ont ouvert la voie. L'industrie des parfums à Grasse est aussi d'importance mondiale.

L'université, par ses instituts — électrique à Nice, technologie à Toulon, physique théorique à Cargèse — permettra d'établir des rapports étroits avec l'industrie qui y puisera sa substance.

Avec la seule initiative privée, sans aide de l'Etat, les possibilités qu'offre notre région sont démontrées par le succès des réalisations d'I. B. M. à La Gaude, de Texas Instruments à Villeuve-Loubet et de la C. F. S. à Nice.

Les laboratoires d'I. B. M., créés à La Gaude en 1960, ont multiplié par quatre leurs effectifs : ceux-ci sont actuellement de huit cents. Mille emplois ont été offerts par Texas Instruments.

La Gaude est un centre d'études et de recherches allant jusqu'au prototype. La Texas Instruments est une usine d'électronique et de minutie, alors que la C. F. S. recherche et construit.

Ces expériences démontrent que de telles entreprises ont trouvé sur place une main-d'œuvre qualifiée. Cette tendance ne peut qu'être renforcée par la formation donnée par l'université de Nice.

Alors que le déplacement du personnel de direction et des cadres vers la province constitue souvent un frein à la décentralisation, les ingénieurs et les techniciens qui ont quitté la capitale pour la Côte d'Azur l'ont fait sans appréhension, car ils savaient qu'ils allaient y trouver une vie agréable et une ambiance intellectuelle semblable à celle de Paris.

Les « retombées » sociales de ces implantations ont été remarquables. Pour un emploi offert par I. B. M., un emploi a été créé à l'extérieur, ce qui a multiplié dans des entreprises complémentaires les offres de travail.

Désormais, il existe sur la Côte d'Azur un noyau de chercheurs, en particulier en informatique et en électronique. C'est peut-être ce qui a incité le délégué général à l'aménagement du territoire à reconnaître, dès 1963, l'aptitude de cette région à recevoir des laboratoires de recherches. Mais ce n'est qu'à présent qu'il annonce l'implantation de l'organisme européen de biologie moléculaire dont la création est toujours subordonnée à l'accord de tous les pays intéressés.

Si avec l'aménagement du golfe de Fos, les Bouches-du-Rhône disposeront de 120.000 emplois nouveaux en 1970 et le Var de 6.000 avec le grand accélérateur du Luc dans la même région, le département des Alpes-Maritimes ne voit toujours pas de solution définitive à ses problèmes, alors même que sur le plan du tourisme, qui est indiscutablement le sien, le coûteux aménagement du Languedoc-Roussillon risque de lui faire concurrence.

Nous voudrions donc maintenant franchir une étape décisive et établir notre nouvelle vocation d'une façon irréversible. Nous comptons pour cela sur l'aide de l'Etat, celle-ci devant se manifester d'abord, par une reconnaissance de cette vocation, ensuite par des mesures administratives et financières.

Nous sommes prêts à aménager une zone de recherche scientifique de 120 hectares dans un site agréable et serein, distant de quelques minutes seulement de l'aéroport, à l'écart des grands courants de circulation mais disposant cependant d'une liaison autoroutière facile avec toutes les villes de la côte.

Encore faut-il que vous dirigiez d'abord vers nous les organismes dépendant de l'Etat qui constitueront l'embryon de ce centre international de recherches. Nul doute ensuite que nombre de laboratoires privés, français ou étrangers, viendront s'y ajouter. Tout ce que la Californie, qui a tant fait pour le progrès, offre aux Etats-Unis, la Côte d'Azur peut dès maintenant le proposer à la France pour fonder sur son rivage, aux origines de la civilisation méditerranéenne, la grande cité européenne de la « science au soleil ». (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Grailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. de Grailly, tendant à voir réputer non écrites les clauses des conventions interdisant la présence d'animaux domestiques dans les lieux à usage d'habitation. (n° 680).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 768 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant et complétant les articles 93 et 552 du code de procédure pénale (n° 704).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 769 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 8 mai 1968, à quinze heures, première séance publique :

Décision sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi n° 716 de M. d'Ornano et plusieurs de ses collègues tendant à créer une « Agence française de publicité télévisée ».

Décision sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi n° 715 de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues fixant les règles applicables aux annonceurs en matière de diffusion de messages publicitaires par l'O. R. T. F.

Question orales avec débat.

Questions n° 5925, 7296, 9001, 9004, 9053, 9070 et 9071 jointes par décision de la conférence des présidents.

M. Claude Guichard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le fonctionnement de la faculté des lettres de Paris est constamment perturbé par des grèves et des manifestations à caractère politique. Ainsi, presque quotidiennement, une minorité organisée de jeunes gens s'installe à l'intérieur de la Sorbonne, distribue des tracts, expose des photos et des drapeaux, vend des revues ou organise des collectes dont l'objet est exclusivement politique. Cet état de choses porte préjudice à l'ensemble des étudiants, enlève le renom et le rayonnement international de cette Faculté et, s'il devait se poursuivre, risquerait de se développer dans d'autres établissements et compromettre par là même l'esprit et le fonctionnement de l'Université française. Il lui demande en conséquence : 1° si cette situation est compatible avec les règlements universitaires ; 2° dans la négative quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis quelques semaines l'agitation politique semble prendre des proportions importantes dans un grand nombre d'établissements universitaires. Si la distribution de tracts ou l'organisation de manifestations à l'extérieur de la Faculté est parfaitement conforme à la liberté d'expression et aux règlements des diverses facultés, il est, en revanche, inadmissible que des cours ou des travaux dirigés soient troublés par des manifestations de caractère politique organisées par des groupuscules irresponsables qui empêchent ainsi la majorité des étudiants de travailler comme ils le souhaitent. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire savoir si les textes réglementaires concernant l'interdiction dans l'enceinte de l'Université de toute manifestation à caractère politique sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter un règlement qui est d'ailleurs conforme à la traditionnelle liberté de pensée et d'expression de l'Université.

M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour que les étudiants de Nanterre puissent normalement suivre leurs cours et passer leurs examens sans être menacés et parfois blessés par une minorité d'agitateurs.

M. Claude Estier demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il estime véritablement que les menaces contenues dans le communiqué qu'il a fait publier le 5 mai sont de nature, comme il l'affirme, à ramener à la faculté des lettres de Paris et à celle de Nanterre, le climat propice au bon déroulement des examens. Il souligne la contradiction qui existe entre l'annonce que « les réformes nécessaires seront poursuivies » et la décision de fermer la Sorbonne après y avoir fait pénétrer, sans réelle justification, des forces de police qui se sont livrées à une répression particulièrement brutale. Il lui demande si de tels agissements ne marquent pas de la part du Gouvernement une volonté de jeter le discrédit sur le monde étudiant, afin d'éviter sa responsabilité dans la situation actuelle de l'Université, et de faciliter la mise en œuvre autoritaire d'une réforme fondée notamment sur des mesures arbitraires de sélection à l'entrée des facultés.

M. Baillot expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'aggravation de la situation des étudiants parisiens. Après la fermeture de la faculté des lettres de Nanterre, la décision de fermer la Sorbonne à partir du vendredi 3 mai, a provoqué chez les étudiants une grande inquiétude à quelques semaines et mêmes à quelques jours des examens. Pour fermer ces deux facultés parisiennes, le Gouvernement a pris prétexte de l'activité de groupuscules gauchistes et de l'organisation fasciste « Occident ». Or, en ne décidant pas les mesures qu'exige la situation de l'Université de Paris, le Gouvernement a provoqué un vif mécontentement dans la masse des étudiants. Ce mécontentement a rendu possible l'activité des groupuscules gauchistes, et l'exploitation de cette activité ne saurait masquer la responsabilité du Gouvernement devant la dégradation de la situation.

Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre aux étudiants de pouvoir étudier normalement et préparer leurs examens dans de bonnes conditions ; 2° pour apporter de véritables solutions aux légitimes revendications estudiantines (logements, restaurants universitaires, bourses, etc.) ; 3° pour mettre en œuvre un plan d'urgence de construction de facultés et d'I. U. T. dans la région parisienne.

Au lendemain des troubles du lundi 6 mai, M. Flernoy exprime à M. le ministre de l'éducation nationale la vive inquiétude que lui inspirent, d'une part, l'éclatement d'une violence voulue par des meneurs fanatiques et, d'autre part, les incitations au désordre qui, sous prétexte de solidarité, risquent de troubler profondément la conscience des étudiants. Il lui demande quelle action entend mener le Gouvernement pour que soient assurés pleinement le droit aux études et les aspirations légitimes de l'ensemble des jeunes français.

M. Edgard Pisani demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer les voies que le Gouvernement entend suivre pour répondre à l'anxiété des étudiants de France qui s'est hier exprimée en violence.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur sa politique en matière de recherche scientifique.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite du débat inscrit à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 8 mai à zéro heure quarante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Lombard a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la validation de certaines décisions portant bordereaux de salaires des ouvriers des armées et des techniciens à statut ouvrier de la marine (art. 31 retiré du projet de loi de finances pour 1967, n° 488, en application de l'article 119 du règlement) (n° 522), en remplacement de M. Hébert.

M. Allainmat a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées (n° 601).

Constitution de commissions spéciales.

Proposition de loi n° 551 de M. Escande et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire la publicité des marques commerciales à l'Office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.).

En application de la décision prise par l'Assemblée le mardi 7 mai 1968, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant le mercredi 8 mai à 18 heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de 15 membres appartenant à une même commission permanente. En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

Ces candidatures devront être remises au service des commissions (bureau n° 203).

Proposition de loi n° 708 de M. Fréville et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer l'objectivité de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

En application de la décision prise par l'Assemblée le mardi 7 mai 1968, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant le mercredi 8 mai à 18 heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de 15 membres appartenant à une même commission permanente. En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

Ces candidatures devront être remises au service des commissions (bureau n° 203).

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION (N° 653) DE M. POUDEVIGNE ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, TENANT À CRÉER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE, EN VERTU DE L'ARTICLE 139 DU RÈGLEMENT, SUR LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET LES RÉSULTATS OBTENUS PAR L'AGENCE DE DÉFENSE DES BIENS CRÉÉE PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 61-1439 DU 26 DÉCEMBRE 1961 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À LA RÉINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER ET PAR L'ORDONNANCE N° 62-1106 DU 19 SEPTEMBRE 1962

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour suivant l'affichage prévu par l'article 34, alinéa 3 du règlement, M. Deschamps est nommé membre de la commission, en remplacement de M. Alduy.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et décrets) du 8 mai 1968.

GRUPE DE LA FÉDÉRATION DE LA GAUCHE DÉMOCRATE ET SOCIALISTE

(118 membres au lieu de 117.)

Ajouter le nom de M. Zuccarelli.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(9 au lieu de 10.)

Supprimer le nom de M. Zuccarelli.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 7 mai 1968.)

La conférence des présidents a décidé de substituer aux questions orales inscrites à l'ordre du jour du mercredi 8 mai 1968 après-midi sept questions orales avec débat, jointes, celles de MM. Claude Guichard (n° 5925), Fanton (n° 7296), Frédéric-Dupont (n° 9001), Estier (n° 9004), Baillet (n° 9053), Flornoy (n° 9070) et Pisani (n° 9071), sur les manifestations d'étudiants.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

D'autre part, elle a décidé que le débat sur la recherche scientifique serait poursuivi mercredi 8 mai 1968, soir, jusqu'à son terme.

Enfin, elle propose de fixer, s'il y a lieu, au début de la séance du mercredi 8 mai 1968 après-midi la décision sur la demande de constitution d'une commission spéciale, présentée pour l'examen de la proposition de loi n° 755 de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues, fixant les règles applicables aux annonceurs en matière de diffusion de messages publicitaires par l'O. R. T. F.

ANNEXE

Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du mercredi 8 mai 1968 :

Question n° 5925. — M. Claude Guichard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le fonctionnement de la faculté des lettres de Paris est constamment perturbé par des grèves et des manifestations à caractère politique. Ainsi, presque quotidiennement, une minorité organisée de jeunes gens s'installe à l'intérieur de la Sorbonne, distribue des tracts, expose des photos et des drapeaux, vend des revues ou organise des collectes dont l'objet est exclusivement politique. Cet état de choses porte préjudice à l'ensemble des étudiants, entache le renom et

le rayonnement international de cette faculté et, s'il devait se poursuivre, risquerait de se développer dans d'autres établissements et compromettre par là-même l'esprit et le fonctionnement de l'Université française. Il lui demande, en conséquence : 1° si cette situation est compatible avec les règlements universitaires ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Question n° 7296. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis quelques semaines, l'agitation politique semble prendre des proportions importantes dans un grand nombre d'établissements universitaires. Si la distribution de tracts ou l'organisation de manifestations à l'extérieur de la faculté est parfaitement conforme à la liberté d'expression et aux règlements des diverses facultés, il est en revanche inadmissible que des cours ou des travaux dirigés soient troublés par des manifestations de caractère politique organisées par des groupuscules irresponsables qui empêchent ainsi la majorité des étudiants de travailler comme ils le souhaitent. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire savoir si les textes réglementaires concernant l'interdiction dans l'enceinte de l'Université de toute manifestation à caractère politique sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter un règlement qui est d'ailleurs conforme à la traditionnelle liberté de pensée et d'expression de l'Université.

Question n° 9001. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour que les étudiants de Nanterre puissent normalement suivre leurs cours et passer leurs examens sans être menacés et parfois blessés par une minorité d'agitateurs.

Question n° 9004. — M. Estier demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il estime véritablement que les menaces contenues dans le communiqué qu'il a fait publier le 5 mai sont de nature, comme il l'affirme, à ramener à la faculté des lettres de Paris et à celle de Nanterre le climat propice au bon déroulement des examens. Il souligne la contradiction qui existe entre l'annonce que « les réformes nécessaires seront poursuivies » et la décision de fermer la Sorbonne après y avoir fait pénétrer, sans réelle justification, des forces de police qui se sont livrées à une répression particulièrement brutale. Il lui demande si de tels agissements ne marquent pas de la part du Gouvernement une volonté de jeter le discrédit sur le monde étudiant, afin d'étudier sa responsabilité dans la situation actuelle de l'Université, et de faciliter la mise en œuvre autoritaire d'une réforme fondée notamment sur des mesures arbitraires de sélection à l'entrée des facultés.

Question n° 9053. — M. Baillet expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'aggravation de la situation des étudiants parisiens.

Après la fermeture de la faculté des lettres de Nanterre, la décision de fermer la Sorbonne à partir du vendredi 3 mai a provoqué chez les étudiants une grande inquiétude à quelques semaines et même quelques jours des examens.

Pour fermer ces deux facultés parisiennes, le Gouvernement a pris prétexte de l'activité de groupuscules gauchistes et de l'organisation faciste « Occident ».

Or, en ne décidant pas les mesures qu'exige la situation de l'Université de Paris, le Gouvernement a provoqué un vif mécontentement dans la masse des étudiants.

Ce mécontentement a rendu possible l'activité des groupuscules gauchistes, et l'exploitation de cette activité ne saurait masquer la responsabilité du Gouvernement devant la dégradation de la situation.

Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre aux étudiants de pouvoir étudier normalement et préparer leurs examens dans de bonnes conditions ; 2° pour apporter de véritables solutions aux légitimes revendications étudiantes (logements, restaurants universitaires, bourses, etc.) ; 3° pour mettre en œuvre un plan d'urgence de construction de facultés et d'I. U. T. dans la région parisienne.

Question n° 9070. — Au lendemain des troubles du lundi 6 mai, M. Flornoy exprime à M. le ministre de l'éducation nationale la vive inquiétude que lui inspirent, d'une part, l'éclatement d'une violence voulue par des meneurs fanatiques et, d'autre part, les incitations au désordre qui, sous prétexte de solidarité, risquent de troubler profondément la conscience des étudiants.

Il lui demande quelle action entend mener le Gouvernement pour que soient assurés pleinement le droit aux études et les aspirations légitimes de l'ensemble des jeunes Français.

Question n° 9071. — M. Pisani demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer les voies que le Gouvernement entend suivre pour répondre à l'angoisse des étudiants de France qui s'est hier exprimée en violence.

QUESTION

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

9001. — 6 mai 1968. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que les étudiants de Nanterre puissent normalement suivre leurs cours et passer leurs examens sans être menacés et parfois blessés par une minorité d'agitateurs.

9003. — 6 mai 1968. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre et des armes et munitions, et sur les décrets du 14 août 1939 pris pour son application. Il résulte de ces textes que les armes à feu de 4^e catégorie doivent donner lieu, pour leur achat et leur détention, à une autorisation et que leur port est interdit, sauf délivrance d'un port d'arme, qui est attribué, d'ailleurs, dans des conditions limitées et très strictes. Par contre, si le port des armes blanches est interdit, leur acquisition et leur détention sont libres. Un drame récent a attiré l'attention de l'opinion publique sur le danger que présente la possession de couteaux à cran d'arrêt et de poignards, c'est pourquoi, considérant que l'interdiction de port de ces armes blanches est insuffisante, elle lui demande s'il ne juge pas indispensable de modifier les dispositions applicables en cette matière, de telle sorte que l'acquisition et la détention de ces armes soient soumises à un contrôle extrêmement strict.

9004. — 7 mai 1968. — **M. Claude Estier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime véritablement que les menaces contenues dans le communiqué qu'il a fait publier le 5 mai sont de nature, comme il l'affirme, à ramener à la faculté des lettres de Paris et à celle de Nanterre le climat propice au bon déroulement des examens. Il souligne la contradiction qui existe entre l'annonce que « les réformes nécessaires seront poursuivies » et la décision de fermer la Sorbonne après y avoir fait pénétrer, sans réelle justification, des forces de police qui se sont livrées à une répression particulièrement brutale. Il lui demande si de tels agissements ne marquent pas de la part du Gouvernement une volonté de jeter le discrédit sur le monde étudiant, afin d'étudier sa responsabilité dans la situation actuelle de l'Université, et de faciliter la mise en œuvre autoritaire d'une réforme fondée notamment sur des mesures arbitraires de sélection à l'entrée des facultés.

9053. — 7 mai 1968. — **M. Baillet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'aggravation de la situation des étudiants parisiens. Après la fermeture de la faculté des lettres de Nanterre, la décision de fermer la Sorbonne à partir du vendredi 3 mai a provoqué chez les étudiants une grande inquiétude à quelques semaines et même quelques jours des examens. Pour fermer ces deux facultés parisiennes, le Gouvernement a pris prétexte de l'activité de groupuscules gauchistes et de l'organisation fasciste « Occident ». Or, en ne décidant pas les mesures qu'exige la situation de l'université de Paris, le Gouvernement a provoqué un vif mécontentement dans la masse des étudiants. Ce mécontentement a rendu possible l'activité des groupuscules gauchistes, et l'exploitation de cette activité ne saurait masquer la responsabilité du Gouvernement devant la dégradation de la situation. Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre : pour permettre aux étudiants de pouvoir étudier normalement et préparer leurs examens dans de bonnes conditions ; pour apporter de véritables solutions aux légitimes revendications estudiantines (logements, restaurants universitaires, bourses, etc.) ; pour mettre en œuvre un plan d'urgence de construction de facultés et d'I. U. T. dans la région parisienne.

9070. — 7 mai 1968. — Au lendemain des troubles du lundi 6 mai, **M. Flornoy** exprime à **M. le ministre de l'éducation nationale** la vive inquiétude que lui inspirent, d'une part, l'éclatement d'une violence voulue par des meneurs fanatiques et, d'autre part, les incitations au désordre qui, sous prétexte de solidarité, risquent de troubler profondément la conscience des étudiants. Il lui demande quelle action entend mener le Gouvernement pour que soient assurés pleinement le droit aux études et les aspirations légitimes de l'ensemble des jeunes Français.

9071. — 7 mai 1968. — **M. Pisanl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les voies que le Gouvernement entend suivre pour répondre à l'angoisse des étudiants de France qui s'est hier exprimée en violence.

9073. — 7 mai 1968. — **M. Carpentier** expose à **M. le Premier ministre** que la situation économique et sociale ne cesse de s'aggraver dans les neuf départements composant les deux régions-programme de l'Ouest : Finistère, Côtes-du-Nord, Ile-et-Vilaine, Morbihan, Sarthe, Mayenne, Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Vendée. L'agriculture, toujours dans l'attente que des mesures appropriées soient prises dans le domaine du lait et de la viande bovine, connaît des difficultés croissantes. L'industrie en place, en butte à la concurrence, trop souvent disparaît ou bien procède à des licenciements et à des réductions d'horaires. La pêche maritime doit faire face à des obstacles de plus en plus sérieux. Il résulte de cette situation un sous-emploi chronique et qui tend de plus en plus à s'accroître du fait d'une démographie dynamique et d'une sous-industrialisation persistante, des salaires et des revenus très insuffisants, une insécurité permanente pour les jeunes et une dépopulation qui vide le pays de sa substance la plus active. Enfin l'absence de relations rapides et modernes avec la France du Nord et de l'Est et surtout l'Europe ne fait que s'ajouter à tous ces handicaps. Il lui demande quelles mesures efficaces, après les promesses qui ont été faites à plusieurs reprises, le Gouvernement pense prendre pour revitaliser cette région afin d'arrêter l'hémorragie démographique, de procurer à chacun un emploi et des ressources décentes et de mettre ainsi fin au mécontentement profond et justifié de toute la population.

9075. — 7 mai 1968. — **M. Delorme** renouvelle sa précédente question et demande à **M. le ministre des armées** : 1^o quelles mesures de protection il envisage de prendre (abris collectifs, système d'alerte, etc.) pour la population civile résidant dans le périmètre intéressé par l'implantation de la base des fusées S. S. B. S. ; 2^o quelles sont les mesures qui ont été prises ou qui seront prises pour la détection de la radioactivité lorsque les silos seront approvisionnés ; 3^o si des prélèvements de plantes et d'eau seront organisés pour déterminer, par analyse, toute variation de radioactivité ; 4^o quelles sont les mesures prises pour le dépistage systématique corporel par le service de santé de la région.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

9002. — 6 mai 1968. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 1^{er} de la loi d'orientation foncière n^o 67-1253 du 30 décembre 1967 a complété par un article 12 le livre 1^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cet article prévoit que « les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, notamment en ce qui concerne l'extension des agglomérations ». Cet article ajoute que ces schémas directeurs ainsi que les schémas de secteurs orientent et coordonnent les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics, qu'ils sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées. Enfin, ces schémas directeurs sont approuvés suivant une procédure fixée par le même article. Afin d'assurer une indispensable coordination entre les schémas directeurs élaborés dans les différentes régions de programmes il lui demande s'il n'estime pas que le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, devrait remplir, quant à l'élaboration de ces schémas, un rôle de coordination indispensable pour assurer le développement harmonieux de l'ensemble du territoire.

9069. — 7 mai 1968. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** sa question écrite n^o 1368 par laquelle elle appelait son attention sur l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage des postes de télévision en faveur des personnes âgées, économiquement faibles. La réponse à cette question parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 22 juin 1967 rappelait qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance n^o 59-273 du 4 février 1959 aucune exonération et aucun tarif spécial ne peut être institué au profit d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires si la perte de recettes en résultant n'est pas compensée intégralement par une subvention inscrite au budget de l'Etat. Elle lui demande, compte tenu de l'intention exprimée par le Gouvernement d'introduire la publicité de marques dans les émissions de l'O. R. T. F., s'il n'estime pas, en raison des ressources supplémentaires importantes que l'O. R. T. F. tirera de cette nouvelle source de financement, que ce problème devrait

faire l'objet d'une nouvelle étude. Il apparaît hautement souhaitable que soient modifiées les dispositions législatives et réglementaires actuellement applicables, afin que les personnes âgées aux ressources modestes puissent bénéficier de l'exonération totale du paiement de cette redevance.

9074. — 7 mai 1968. — Devant les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les passagers des lignes aériennes se rendant à l'aéroport d'Orly notamment en fin de semaine, de nombreux voyageurs sont dans l'impossibilité d'atteindre l'aéroport dans un délai normal, le temps imposé par la circulation s'élevant à trois heures entre la gare des Invalides et l'aéroport d'Orly, M. Delorme demande à M. le ministre des transports les raisons qui s'opposent à la mise en service d'un autorail entre la gare d'Orsay et l'aéroport d'Orly. Cette liaison s'impose d'autant plus depuis le transfert des halles à Rungis.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

9005. — 7 mai 1968. — M. Félix Gaillard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la catégorie 8 est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le cinquième échelon n'a été que de cinq points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie 8. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie 8. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle M E 3) est doté de l'indice net 310, alors que le neuvième échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière théorique (c'est-à-dire du premier au neuvième échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des fonctionnaires, classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 186-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

9006. — 7 mai 1968. — M. Palmero expose à M. le ministre des affaires étrangères que la presse a relaté qu'une Française a été emprisonnée avec ses trois jeunes enfants à Tarragone en Espagne sous prétexte d'une dette momentanée de 400 francs à un hôtelier. Il lui demande ce que les autorités consulaires de notre pays, qui doivent disposer de fonds de secours pour éviter de si pénibles incidents, ont pu faire pour sa libération.

9007. — 7 mai 1968. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des sociétés d'économies mixtes d'équipement qui bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 1967 de certaines exonérations fiscales (droit de timbre et d'enregistrement) en vertu des articles 1148 et 1373 *quinquies* du code général des impôts, privilège dû sans doute au caractère non lucratif de ces sociétés œuvrant uniquement dans l'intérêt général (rénovation urbaine, aménagement de zones industrielles et de zones d'habitation, promotion immobilière). Il lui demande de lui préciser quelle est la situation nouvelle des dites sociétés au titre des droits d'enregistrement et de la T. V. A.

9008. — 7 mai 1968. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'au dernier concours hospitalo-universitaire destiné à désigner des médecins des hôpitaux, maîtres de conférences agrégés, qui a eu lieu en 1965-1966, il n'a été mis au concours pour Paris que deux places en cardiologie sur un total de quarante-six places de médecine générale et spécialités médicales, soit moins de 5 p. 100 ; il souligne que cette proportion ne paraît pas correspondre à la fréquence et à la gravité des maladies cardiaques qui sont, en France, responsables d'environ 30 p. 100 des décès ; il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, lors du prochain concours d'attribuer à la cardiologie un nombre plus élevé de places, en conformité avec les progrès actuels de cette science et l'importance que lui attache, à juste titre, l'opinion publique.

9009. — 7 mai 1968. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait qu'au dernier concours hospitalo-universitaire destiné à désigner des médecins des hôpitaux maîtres de conférence agrégés, qui a eu lieu en 1965-1966, il n'a été mis au concours pour Paris que deux places en cardiologie sur un total de quarante-six places de médecine générale et spécialités médicales, soit moins de 5 p. 100 ; il souligne que cette proportion ne paraît pas correspondre à la fréquence et à la gravité des maladies cardiaques qui sont, en France, responsables d'environ 30 p. 100 des décès ; il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, lors du prochain concours d'attribuer à la cardiologie un nombre plus élevé de places, en conformité avec les progrès actuels de cette science et l'importance que lui attache, à juste titre, l'opinion publique.

9010. — 7 mai 1968. — M. Boulay expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le 5^e échelon n'a été que de 5 points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle M E 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9^e échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des fonctionnaires classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 186-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

9011. — 7 mai 1968. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a répondu le 30 mars 1968 à sa question écrite du 8 janvier 1968, que les dispositions de l'article 13 C de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 prévoyant une application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100, visent exclusivement les produits destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour et ne peuvent être étendues, comme le demandait la question écrite susvisée, à la nourriture des poissons d'élevage. Cette réponse revêt un caractère des plus singuliers lorsqu'elle est confrontée à la déclaration faite devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, le 25 avril 1968, par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances qui a indiqué que le Gouvernement déposerait au cours de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968, un amendement étendant le taux réduit de la T. V. A. (6 p. 100) aux aliments utilisés pour l'élevage des poissons. Moins d'un mois s'étant écoulé entre la réponse ministérielle et la déclaration susmentionnée, il se refuse à penser qu'un aussi court délai ait pu permettre à l'affaire d'évoluer dans des conditions de célérité telles qu'il n'était pas possible de prévoir à la date du 30 mars 1968 qu'une solution conforme à celle demandée le 8 janvier 1968 allait lui être apportée. Il souhaiterait en conséquence connaître les motifs pour lesquels la réponse qui lui a été faite le 30 mars 1968 contenait des informations qui devaient très rapidement être infirmées.

9012. — 7 mai 1968. — M. Lafay expose à M. le ministre de la justice que dans l'hypothèse où aucune modification ne serait apportée avant le 1^{er} juillet 1968 au libellé du décret n° 67-519 du

30 juin 1967, des locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel demeurant dans la région parisienne se verraient obligés de quitter leur appartement après avoir reçu congé de leur propriétaire. Puisqu'ils bénéficiaient, en vertu de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, d'un droit au maintien dans les lieux et qu'ils étaient, de ce fait, habilités à penser que leur installation présentait un caractère de stabilité, d'ailleurs affirmé par le texte législatif susvisé, certains de ces locataires ont pu faire procéder dans leur appartement, au cours des dix dernières années, à l'exécution de travaux d'entretien ou de modernisation. Le congé qui leur serait donné pour compter du 1^{er} juillet 1968, à supposer que le décret du 30 juin 1967 demeure en l'état, ne leur permettrait pas d'amortir la dépense consécutive à ces travaux qui profiteraient de la sorte au seul propriétaire. Celui-ci rentrerait alors en possession d'un bien qui aurait acquis une plus-value indiscutable. Ces circonstances, qui surviendraient toutes les fois où le temps d'occupation de l'appartement par le locataire serait inférieur, par suite d'un départ motivé par l'application du décret du 30 juin 1967, au temps d'amortissement des travaux effectués par ledit locataire, conduiraient à l'enrichissement sans cause qu'envisage l'article 1375 du code civil. Elles impliqueraient donc le versement par le propriétaire au locataire qui aurait supporté la charge des travaux d'une indemnisation dont il conviendrait d'organiser le régime. Il lui demande s'il entend prendre à cet effet toutes les dispositions utiles dans les meilleurs délais, si la date d'entrée en vigueur dans la région parisienne du décret du 30 juin 1967 reste fixée au 1^{er} juillet 1968, étant entendu que les travaux supplémentaires ne seraient pas pris en considération pour le calcul de l'indemnité et que les locataires ne pourraient faire valoir un droit à indemnisation que dans la mesure où il leur aurait été imposé de quitter les lieux moins de dix ans après l'exécution des travaux, ces derniers paraissant pouvoir être considérés comme amortis au terme d'une période décennale.

9013. — 7 mai 1968. — M. Lafay avait obtenu de M. le ministre de l'information, comme suite à une question écrite qu'il lui avait posée le 9 juin 1967, une réponse en date du 22 juillet 1967 dont il résultait qu'il n'était pas envisagé de demander au budget de l'Etat de compenser la perte de recettes de 50 millions que subirait l'Office de radiodiffusion-télévision française si une exonération de la redevance de télévision était accordée aux personnes âgées dans des conditions analogues à celles qui permettent d'ores et déjà à ces personnes de ne pas être assujetties au versement de la taxe pour droit d'usage d'un poste de radiodiffusion. Cette prise de position paraît maintenant dépassé puisque M. le Premier ministre a déclaré devant l'Assemblée nationale le 24 avril 1968 que le Gouvernement avait l'intention, grâce au supplément de ressources attendu de l'introduction de la publicité de marques à la télévision, de se montrer plus généreux qu'il n'a pu l'être jusqu'ici dans les exemptions de la redevance accordées soit aux collectivités, soit aux personnes économiquement défavorisées, aux personnes âgées en particulier. Compte tenu de cette déclaration, il lui demande de lui indiquer quelles initiatives il envisage de prendre pour que les personnes âgées qui ne disposent que de ressources très modiques puissent être rapidement admises au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision.

9014. — 7 mai 1968. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des postes et télécommunications si le fils d'un défunt est obligé de payer la taxe de transmission de 600 francs pour conserver la ligne téléphonique du défunt alors que ce décès n'entraîne aucun changement de nom sur l'annuaire. Il lui demande si le fils est obligé de faire la déclaration en ce qui concerne le décès de son père et dans quel délai.

9015. — 7 mai 1968. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les caisses de retraites des banques imputent les majorations de rentes viagères provenant des anciennes caisses de retraites sur les pensions de retraites servies par les banques, de telle sorte que le crédit-rentier ne bénéficie pas de ces majorations. Il lui demande s'il estime ce prélevement des caisses de retraites des banques conforme à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1957 tel qu'il faut l'interpréter après consultation des travaux préparatoires, et notamment par les déclarations qui avaient été faites par le ministre d'alors.

9016. — 7 mai 1968. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion des augmentations de capital des grandes banques nationalisées, les membres du personnel en activité et retraités touchent toujours une prime. Ceci est d'autant plus légitime que, durant de longues années, le personnel en activité et en retraite a contribué à la

constitution de réserves et provisions qui ont permis l'augmentation du capital. Il constate que, pour la première fois, lors de l'augmentation de capital de la Banque nationale de Paris, de la Société générale et du Crédit lyonnais, si les membres du personnel en activité ont reçu une prime variant de 75 à 600 francs, les retraités ont été complètement oubliés. Il lui rappelle que le versement de la prime d'usage aux retraités de ces trois banques n'aurait qu'une incidence extrêmement faible au point de vue financier puisque, pour la seule Banque nationale de Paris, le versement supplémentaire aux retraités n'aurait comme incidence sur le chapitre Frais généraux « personnel » de l'établissement que 0,18 p. 100. Il lui rappelle la situation particulièrement défavorable dans laquelle se trouvent tant de retraités de banques, surtout les plus anciens, qui n'ont obtenu que des retraites dérisoires, et il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour ne pas leur laisser supprimer la prime consécutive aux augmentations de capital des trois établissements ci-dessus indiqués.

9017. — 7 mai 1968. — M. Douzans appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le marasme qui sévit sur les marchés de sa circonscription, notamment en ce qui concerne le porc et le veau qui se vendent respectivement le 1^{er} mai à Saint-Sulpice-sur-Lèze 2,30 F et 4,50 F le kilogramme. Quand on pense que pour obtenir un kilogramme de porc, il faut 4 kg d'aliment de bétail à 0,65 F le kilogramme auxquels s'ajoutent des frais divers : mortalité, vétérinaire, fiscalité, amortissement, etc., ce qui représente finalement un prix de revient de 3 F le kilogramme, on constate que le petit producteur vend à perte. Certes l'importation injustifiable de porc danois, de longe de porc d'Allemagne, de cuisse de bœuf d'Allemagne à 5,80 F le kilogramme net dégraissé, n'est pas de nature à mettre fin à ce marasme. Cependant à ces causes s'en ajoutent d'autres. Il semble en effet que les milliards provenant du Trésor public affecté au soutien des cours agricoles vont à l'encontre du but poursuivi qui est de défendre le petit exploitant. Ces milliards constituent en fait une mane dont bénéficient pratiquement seuls les quelques gros industriels dont le prix de revient est inférieur d'au moins 25 p. 100 à celui des petits exploitants agricoles et qui tendent à représenter une part de plus en plus importante de la production. Ne cite-t-on pas le cas de cet entrepreneur de Dusseldorf, Karl Schulte, qui produit annuellement 500.000 poules et 120 millions d'œufs ! Pour permettre à la masse des petits exploitants, qui ont dépassé le point de non-retour de la reconversion, soit 40 à 45 ans, de subsister, il apparaît indispensable de modifier fondamentalement le système de soutien des prix agricoles tel qu'il est pratiqué depuis des années et d'affecter, suivant des modalités à définir, directement aux petits exploitants sous forme d'une indemnité viagère ces sommes considérables prélevées sur les contribuables qui ne servent actuellement qu'à stimuler les éleveurs industriels à accumuler les excédents et finalement écraser les cours. Devant les hésitations bien compréhensibles des six ministres de l'agriculture à Bruxelles et à Luxembourg, il constate qu'il est temps de faire connaître quelles mesures il compte prendre pour sortir du processus en cours qui aboutit inexorablement à l'hémorragie des trésoreries nationales, à la stérilisation du F. E. O. G. A. et à la condamnation définitive des petits exploitants.

9018. — 7 mai 1968. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre des transports la situation très difficile dans laquelle se trouvent les anciens cotisants des réseaux secondaires affiliés à la C. A. M. R., à la C. A. C. E. P. T. ou au régime général. Il lui demande à quelle date il espère faire paraître le texte renvoyant les pensions C. A. M. R. et ce, à partir du 1^{er} janvier 1970.

9019. — 7 mai 1968. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation de l'industrie du cinéma au regard de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a fait l'objet d'une instruction administrative du 15 janvier 1968. Aux termes de cette instruction, les producteurs qui cèdent à un distributeur la propriété du droit d'exploiter un film sont assujettis à la T. V. A. au taux intermédiaire à raison des sommes qui leur reviennent. En ce qui concerne les films publicitaires, la même instruction administrative stipule que lorsque les films sont loués il convient d'appliquer purement et simplement les règles d'imposition valables pour les œuvres cinématographiques mais que pour les films vendus, la T. V. A. est exigible sur le prix facturé à l'annonceur (taux non précisé dans l'instruction). Il lui demande quelle est, au regard de ce nouveau régime de T. V. A., la situation d'une société travaillant en majeure partie pour des établissements publics à caractère industriel et commercial ou pour des administrations publiques pour le compte desquelles elle fait des prises de vues cinématographiques à caractère documentaire ; ce travail comportant la fourniture des pellicules, le travail de laboratoire exécuté

à façon par des entreprises spécialisées, la mise à disposition des équipes techniques; le tout concourant à la production de films de court ou de long métrage facturée à la clientèle après l'exécution de l'ensemble des travaux. Il est précisé que la société dont il s'agit est inscrite comme producteur de films au centre national du cinéma. Il lui demande s'il faut appliquer à cette sorte d'affaires le taux majoré, le taux normal ou le taux intermédiaire de la T. V. A.

9020. — 7 mai 1968. — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui indiquer: 1^o dans quel délai sera publié le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 1^{er} de la loi n^o 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat, auquel est subordonnée l'entrée en vigueur de ladite loi et qui doit en fixer les modalités d'application, et notamment les normes techniques; 2^o à quel stade en est la préparation des décrets concernant la réforme du régime des subventions et prêts en vue de l'amélioration de l'habitat ainsi que la réforme de l'allocation-logement et de l'allocation de loyer, qui doivent intervenir en vertu de l'article 8 de la loi susvisée, avant le 13 juillet 1968. Il semble en effet indispensable que ces textes paraissent le plus rapidement possible pour que la campagne d'information lancée auprès de nombreux organismes ainsi que l'action des comités départementaux pour l'amélioration de l'habitat existant récemment créés atteignent efficacement leur objectif.

9021. — 7 mai 1968. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des transports** que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié, hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le 5^e échelon n'a été que de cinq points bruts, d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n^o 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps de la catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que, de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenus par les catégories D et C ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle M.E. 3) est doté de l'indice 310 net, alors que le 9^e échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des fonctionnaires classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu du fait que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

9022. — 7 mai 1968. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié, hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le 5^e échelon n'a été que de cinq points bruts, d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n^o 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de la catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que, de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories D et C ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle M.E. 3) est doté de l'indice 310 net, alors que le neuvième échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière théorique (c'est-à-dire du premier au neuvième échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des fonctionnaires, classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu du fait que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

9023. — 7 mai 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il envisage de prendre en vue de faire bénéficier des services militaires de la guerre 1914-1918 les agents retraités affiliés à la caisse autonome des chemins de fer secondaires.

9024. — 7 mai 1968. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation difficile dans laquelle se débattent les retraités des P. T. T. sur leurs vieux jours, et lui demande s'il ne pourrait envisager: 1^o de revaloriser, en fonction de l'élévation du coût de la vie, les traitements, pensions et retraites des agents des P. T. T.; 2^o d'abroger l'article 2 de la loi n^o 64-1339 du 16 décembre 1964, qui exclut des améliorations données par cette loi tous les retraités d'avant le 1^{er} décembre 1964, qui se voient ainsi pénalisés et maintenus dans une situation défavorisée par rapport aux agents mis à la retraite après le 1^{er} décembre 1964; 3^o de porter de 50 à 75 p. 100 le taux de la pension de réversion, la disparition du conjoint laissant à la charge du survivant des dépenses qui sont les mêmes que pendant l'existence du ménage. Cette réversibilité devrait s'exercer en faveur du conjoint légal (mari ou femme) avec maintien en cas de remariage, sans condition de l'état de santé ou des ressources, comme c'est le cas pour la réversion de réversion en faveur du mari, chacun ayant versé les 6 p. 100 pendant toute leur carrière, il n'y a aucune raison de différencier hommes et femmes; 4^o le paiement des pensions tous les mois, et non par trimestre, ce qui éviterait la retenue de 1 p. 100 qu'impose actuellement l'utilisation d'avances par les P. T. T. Il lui rappelle d'autre part que **M. le ministre d'Etat** chargé de la fonction publique reconnaissait récemment le bien-fondé de l'intégration de l'indemnité de résidence pour le calcul de la retraite des personnels civils de la fonction publique et évoquait une possibilité de donner satisfaction à cette légitime revendication, en reprenant dans une première étape les crédits de 1967 prévus pour une modification des zones de salaires et non utilisés. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas qu'il conviendrait de faire inscrire dès le collectif rectificatif de 1968 d'autres crédits budgétaires pour que cette mesure dont bénéficieraient les retraités des P. T. T. ait effet à compter du 1^{er} janvier 1968 puisque la suppression de l'abattement du sixième est terminée depuis le 1^{er} décembre 1967.

9025. — 7 mai 1968. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il y a une dizaine d'années la carrière de technicien de la météorologie était identique à celle des techniciens de la navigation aérienne. Aujourd'hui et malgré les travaux d'une commission spéciale, qui avait été chargée d'étudier les problèmes statutaires de ces deux corps, il apparaît que les techniciens de la météorologie sont très nettement déclassés par rapport à ceux de la navigation aérienne. Cette disparité est particulièrement sensible en ce qui concerne la promotion au grade de technicien supérieur où l'on constate que 60 p. 100 du corps des techniciens de la navigation dépassent l'indice net 360, alors que seuls 25 p. 100 des techniciens de la météorologie vont au-delà de cet indice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au déclassement ainsi signalé.

9026. — 7 mai 1968. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de l'article 3 du décret n^o 67-925 du 19 octobre 1967 les dispositions applicables au 21 août 1967 et limitant ou supprimant la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention du décret en Conseil d'Etat prévu par le paragraphe 1 de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. Il s'ensuit que sont notamment applicables les instructions contenues dans les circulaires ministérielles 65-S.S. et 86-S.S. selon lesquelles l'exonération du ticket modérateur ne peut être envisagée au titre de l'ancien article L. 286-2^o dudit code pour l'assuré ou ses ayants droit que si l'affection donne lieu à une hospitalisation. Il souligne combien il serait souhaitable que ces dernières dispositions soient rapidement modifiées en raison des situations injustes qui en découlent. Deux malades atteints de la même affection de longue durée se trouvent traités de manière différente par la sécurité sociale selon qu'ils ont été ou non hospitalisés. Cette condition constitue, par ailleurs, une incitation pour les assurés à demander leur hospitalisation au lieu de se faire soigner à domicile et entraîne des dépenses beaucoup plus élevées à la charge des caisses de sécurité sociale. Il est donc souhaitable que soient mises en vigueur aussi rapidement que possible les nouvelles dispositions prévues par l'ordonnance n^o 67-707 du 21 août 1967 à l'article L. 286-1 du code dans lesquelles la condition d'hospitalisation ne joue plus, semble-t-il, un rôle aussi déterminant. Il lui demande s'il peut préciser dans quel délai sera publié le décret

en Conseil d'Etat visé au paragraphe 1 de l'article 286-i du code et s'il peut confirmer que la suppression du ticket modérateur pourra être accordée, en cas d'affectation de longue durée, indépendamment de toute condition d'hospitalisation.

9027. — 7 mai 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le service des postes dont les attributions n'ont pas varié depuis longtemps s'est efforcé de moderniser et de développer ses installations et son équipement afin d'assurer de la façon la plus satisfaisante possible ses différentes activités : transport des messageries, transport du courrier, des fonds, distribution à domicile, tenue des comptes courants chèques postaux et caisse d'épargne. Ce service n'a rien de commun avec les grands services techniques : génie rural, ponts et chaussées, direction générale des impôts, enseignement, etc. qui requièrent de leur personnel des connaissances générales et spéciales, ce qui implique un recrutement d'un niveau élevé pour les agents du cadre A, et même pour certains agents du cadre B qui doivent être familiarisés avec les disciplines scientifiques. De telles exigences ne se présentent pas dans les services extérieurs des postes et télécommunications où le travail peut être fort bien exécuté à tous les niveaux par des agents qui, dans leur grande majorité, ne sont titulaires ni du baccalauréat ni de la licence. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas que : 1^o le recrutement sur la base du B. E. P. C. ou du certificat d'études secondaires est souhaitable et suffisant pour les différents cadres et corps de ces services ; 2^o il est indispensable de transformer la majorité des emplois du cadre A étant donné que la difficulté des tâches n'exige pas le recours à ce cadre, en vue d'augmenter le nombre des contrôleurs divisionnaires et de permettre ainsi, pour ces derniers, une promotion sociale équitable.

9028. — 7 mai 1968. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement qui règne parmi les cadres des corps enseignants des facultés de médecine dans le domaine des sciences fondamentales, et notamment parmi les assistants de faculté de médecine. Il lui demande comment il envisage d'améliorer cette situation en prévoyant notamment la création d'un statut pour ces cadres qui sont actuellement soumis à un régime temporaire. Il lui demande également s'il peut indiquer : 1^o s'il a l'intention d'abroger la circulaire imposant quinze heures d'enseignement hebdomadaire aux assistants ; 2^o si les décrets qui doivent organiser le cycle d'étude et de recherche en biologie humaine seront bientôt publiés.

9029. — 7 mai 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer : 1^o quelles sont les conditions prévues en Grande-Bretagne et dans les cinq pays étrangers du Marché commun européen pour être autorisé à diriger un laboratoire d'analyses médicales ; 2^o à partir de quelle date les étrangers appartenant aux pays du Marché commun européen pourront exercer la profession de directeur de laboratoire d'analyses médicales en France.

9030. — 7 mai 1968. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aucune raison valable ne peut justifier les restrictions apportées par l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 à la réversibilité de la pension d'une femme fonctionnaire sur son conjoint survivant. Dans sa réponse à la question écrite n^o 6543 (*Journal officiel*, débats A. N., du 17 février 1968, p. 473), M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique a reconnu « le bien-fondé » de certains aménagements des règles de réversibilité de la pension en raison de la situation de la femme dans la fonction publique d'aujourd'hui et du caractère de la pension telle qu'elle est désormais définie par l'article L. 1 du nouveau code ». Il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner, en collaboration avec M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, la possibilité de prévoir de tels aménagements dans un proche avenir.

9031. — 7 mai 1968. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre de la justice : 1^o si, à l'occasion de sa nomination par un tribunal, en qualité d'administrateur-séquestre, ce dernier ou le contrôleur judiciaire chargé de contrôler ses opérations doit, obligatoirement, à son entrée en fonction, établir un inventaire détaillé de tous les biens mobiliers, marchandises, valeurs actives et passives, etc. ; 2^o dans le cas où cette formalité essentielle n'aurait pas été effectuée, quelles seraient les responsabilités encourues : a) par l'administrateur-séquestre ; b) éventuellement par le contrôleur judiciaire.

9032. — 7 mai 1968. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre de la justice si, à la fin de son administration, un administrateur-séquestre ne doit pas établir un inventaire dans les mêmes conditions qu'à son entrée en fonction, de toutes les valeurs actives et passives, lesquelles doivent être détaillées semble-t-il, à moins que ce ne soit le contrôleur judiciaire qui ait à établir ledit inventaire sous sa propre responsabilité.

9033. — 7 mai 1968. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre de la justice si un administrateur-séquestre peut, sans qu'il y ait été autorisé par une décision de justice, contracter des emprunts et engager, ainsi, les biens à lui confiés.

9034. — 7 mai 1968. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la déduction fiscale de 10 p. 100 pour investissement instituée par la loi n^o 66-307 du 18 mai 1966 peut être imputée, pour les sociétés, soit sur l'impôt sur les sociétés, soit sur le précompte. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés il a été expressément prévu que cette imputation pouvait être effectuée sur des cotisations incluses dans des rôles supplémentaires afférents à des exercices antérieurs à l'année du dépôt de la demande. En ce qui concerne le précompte, rien de tel ne semble avoir été prévu dans le texte. En particulier, il n'a pas été précisé si, à la suite de redressements fiscaux portant sur des sommes ayant le caractère de bénéfices distribués, il est possible d'imputer sur la déduction fiscale la taxe de distribution mise à la charge de la société et prise en charge par elle, et notamment la taxe relative à des bénéfices distribués en 1964, année au cours de laquelle le précompte n'était pas encore institué. Il lui demande de lui préciser si cette imputation est possible, ce qui semblerait logique eu égard aux dispositions prises en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et au fait que la taxe de distribution est reconvenue par l'enregistrement tout comme désormais le précompte.

9035. — 7 mai 1968. — M. Méhaignerle expose à M. le ministre des affaires sociales que, si depuis près de huit mois les taux des cotisations d'assurances sociales ont été relevés et si les remboursements de prestations ont subi un abattement particulièrement sensible pour les familles modestes, aucun texte d'application n'a encore été publié en ce qui concerne les infirmes majeurs. Il souligne l'anxiété atteignant parfois le désespoir qui étreint les familles les plus éprouvées, celles-ci ayant l'impression d'être totalement abandonnées par les pouvoirs publics. Il pourrait lui citer le nombre des familles qui se voient dans l'obligation de vendre tout leur patrimoine, fruit de laborieuses économies, pour subvenir au règlement des frais d'hospitalisation d'un de leurs enfants infirmes majeurs. Il lui demande s'il peut lui préciser à quelle date il pourra faire paraître les textes d'application des ordonnances du 29 août 1967 qui concernent les infirmes majeurs et si les dispositions qui interviendront permettront d'obtenir, avec effet rétroactif, le remboursement des avances faites depuis la parution desdites ordonnances.

9036. — 7 mai 1968. — M. Méhaignerle attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation dans laquelle se trouve un certain nombre de jeunes gens qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui sont sans emploi en attendant d'être appelés pour remplir leurs obligations du service national. Il arrive très fréquemment que, malgré leurs besoins en main-d'œuvre, des employeurs hésitent à donner suite aux demandes d'emploi formulées par des jeunes pourvus d'un C. A. P. ou d'un brevet, uniquement parce que les intéressés ne sont pas libérés de leurs obligations militaires. Cette attitude, particulièrement pénible pour les jeunes qui ont ainsi l'impression de ne pas être admis dans le monde du travail dans lequel ils désirent s'intégrer, s'explique par les conséquences que risque d'entraîner le contrat qui lie l'employeur. Il est en effet sans intérêt pour un employeur de recruter un jeune qui doit le quitter au moment où il aura été formé pour le travail que l'on attend de lui. D'autre part, la législation oblige ce même employeur à reprendre l'intéressé lors du retour de celui-ci à la vie civile, alors que l'on ignore tout de la conjoncture économique et de la situation dans laquelle se trouvera l'entreprise au moment de ce retour. Face à ces difficultés, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les jeunes gens à effectuer leur service militaire dès qu'ils ont passé l'âge de la scolarité obligatoire, étant fait observer que cette mesure permettrait à nombre de jeunes gens qui se trouvent actuellement désœuvrés et sans ressources de se préparer plus rapidement aux tâches que la nation attend d'eux et leur éviterait d'éprouver cette sensation pénible d'inutilité qui les pousse fréquemment à commettre des actes répréhensibles.

9037. — 7 mai 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer : 1° pour quelle raison les épreuves écrites du concours de résident des centres hospitaliers universitaires n'auront lieu qu'à Paris, ce qui constitue une véritable injustice pour les candidats de province ; 2° s'il est exact que les membres du jury ne siégeront qu'à Paris et dans quelles conditions se feront les corrections des épreuves.

9038. — 7 mai 1968. — **M. Roche DeFrance** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un arrêté préfectoral approuvant la majoration du prix de journée d'une maison de retraite peut être appliqué avec un effet rétroactif de deux mois aux pensionnaires payants de cet établissement. Il lui demande également si plusieurs relèvements du prix de journée sont susceptibles de se produire dans une même année pour un même établissement hospitalier.

9039. — 7 mai 1968. — **M. Périllier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons et dont le bénéfice indiciaire pour le 5^e échelon n'a été que de 5 points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle M E 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9^e échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des fonctionnaires classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu que les débouchés offerts au corps des techniciens de la météorologie n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

9040. — 7 mai 1968. — **M. Périllier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de la publication des décrets d'application de la loi du 22 décembre 1966 créant l'obligation d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles pour les exploitants agricoles et les membres de leur famille. Il lui demande de lui faire savoir si ces textes paraîtront bientôt au *Journal officiel* et à quelle date est prévue l'entrée en vigueur de la loi qui aurait dû normalement intervenir au 1^{er} juin 1967.

9041. — 7 mai 1968. — **M. Desson** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, à la suite des interventions multiples des fédérations des organismes de travailleuses familiales, il compte mettre en place sous peu la commission d'études sur le statut des travailleuses familiales et le financement de leur travail, commission qui devait normalement présenter ses propositions avant le 31 décembre 1967.

9042. — 7 mai 1968. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, au lendemain des manifestations de Nanterre et de la Sorbonne, il apparaît bien évidemment que le premier devoir des pouvoirs publics est d'assurer aux 170.000 étudiants de la région parisienne dont la préoccupation première est de passer leurs examens, la possibilité de le faire. Tout au plus peut-on espérer que les moyens mis en œuvre soient exactement proportionnés aux nécessités de la situation. On ne peut en effet que regretter d'être réduits maintenant à utiliser les méthodes du « maintien de l'ordre », alors qu'un certain nombre de décisions d'expulsion prises à temps auraient permis d'éviter que le malaise connu de l'Université n'éclate en manifestations politiques de rues organisées par des groupuscules fanatisés. Mais ceci ne doit pas faire oublier l'avertissement donné par le fait que cette poignée de fanatiques trouve une clientèle disponible dans la fraction dynamique de la jeunesse d'où peut sortir le meilleur ou le pire. La stupeur provoquée par les « provos » d'Amsterdam, la stupeur au lendemain des grèves spontanées de Caen, s'estompent dès que

l'ordre est rétabli dans la rue. Les démocraties occidentales sont coupables de ne pas rechercher la faille qui explique ce genre d'explosion. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de réunir un « comité des sages » dégagé des influences traditionnelles de l'Université et composé de personnes capables d'apprécier le plus lucidement possible la profondeur des raisons qui expliquent à la fois une telle agressivité, un tel échec dans la formation et dans l'éducation et de définir les conséquences qu'il faut en tirer.

9043. — 7 mai 1968. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de la justice** que, au lendemain des manifestations de Nanterre et de la Sorbonne, il apparaît bien évidemment que le premier devoir des pouvoirs publics est d'assurer aux 170.000 étudiants de la région parisienne dont la préoccupation première est de passer leurs examens, la possibilité de le faire. Tout au plus, peut-on espérer que les moyens mis en œuvre soient exactement proportionnés aux nécessités de la situation. On ne peut en effet que regretter d'être réduits maintenant à utiliser les méthodes du « maintien de l'ordre », alors qu'un certain nombre de décisions d'expulsion prises à temps auraient permis d'éviter que le malaise connu de l'Université n'éclate en manifestations politiques de rues organisées par des groupuscules fanatisés. Mais ceci ne doit pas faire oublier l'avertissement donné par le fait que cette poignée de fanatiques trouve une clientèle disponible dans la fraction dynamique de la jeunesse d'où peut sortir le meilleur ou le pire. La stupeur provoquée par les « provos » d'Amsterdam, la stupeur au lendemain des grèves spontanées de Caen, s'estompent dès que l'ordre est rétabli dans la rue. Les démocraties occidentales sont coupables de ne pas rechercher la faille qui explique ce genre d'explosion. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de réunir un « comité des sages » dégagé des influences traditionnelles de l'Université et composé de personnes capables d'apprécier le plus lucidement possible la profondeur des raisons qui expliquent à la fois une telle agressivité, un tel échec dans la formation et dans l'éducation et de définir les conséquences qu'il faut en tirer.

9044. — 7 mai 1968. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une classe de 2^e AB 3 ayant été ouverte au début de l'année scolaire 1967 est menacée d'être aujourd'hui supprimée au lycée de Brioude (Haute-Loire). Cette suppression retirerait à un établissement de province la gamme complète des possibilités d'orientation offertes aux jeunes, contrairement aux déclarations qui ont été faites. Si cette mesure était confirmée, les élèves de la classe menacée seraient contraints de changer d'orientation ou d'aller continuer leurs études dans un autre établissement. La classe de 2^e AB 3 représenterait un effort sérieux d'adaptation des disciplines économiques et sociales à la culture moderne, et sa suppression serait durement ressentie dans une région défavorisée, classée zone de rénovation rurale et pour laquelle tout doit être mis en œuvre pour aider au maximum sa population. Une telle mesure irait à l'encontre des déclarations gouvernementales tendant à promouvoir, dans tous les domaines, une politique d'aide et de soutien à toutes les formes d'activité quelles qu'elles soient. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage de fermer la classe de 2^e AB 3 au lycée de Brioude.

9045. — 7 mai 1968. — **M. Cerneau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent les départements d'outre-mer sur le plan des renseignements statistiques. En effet, les comptes économiques des départements d'outre-mer portant sur les années 1965, 1966 et 1967 ne sont pas encore établis. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que les ressortissants des D. O. M. puissent être dotés des renseignements leur permettant de suivre en temps opportun l'évolution économique de leur département respectif.

9046. — 7 mai 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les demandes de bourses présentées par les agriculteurs dont les enfants poursuivent leurs études sont le plus souvent refusées motif pris de ce que les ressources des intéressés sont estimées par les commissions compétentes. Il lui précise à cet égard que le décret ministériel n° 59 1423 du 18 décembre 1959 relatif à la composition des commissions départementales des bourses n'a pas prévu la représentation des agriculteurs au sein de ces assemblées, représentation qui permettrait sûrement d'examiner les dossiers de ces derniers sous un angle nouveau. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable que les agriculteurs soient représentés au sein des commissions départementales des bourses ; 2° s'il n'envisage pas à très brève échéance, de prendre toutes les mesures aptes à les faire désigner pour siéger au sein des assemblées.

9047. — 7 mai 1968. — **M. Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il est ou non exact que le Gouvernement ne l'aurait pas suivi pour accepter, dans le cadre de la réforme hospitalière en préparation: 1^o la réévaluation indiciaire du personnel de direction y compris au niveau des établissements de moins de 1.500 lits; 2^o la refonte complète du statut de l'intendance avec exigence d'une formation spécialisée de début de carrière, et si dans l'affirmative le refus du Gouvernement ne lui paraît pas de nature à rendre aléatoire l'ensemble de la réforme hospitalière projetée?

9048. — 7 mai 1968. — **M. Mermaz** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'aide familiale est née vers 1920 sous la forme d'une œuvre. Celle-ci a pris depuis beaucoup d'extension et joue désormais un rôle social important. Il existe dans le département du Rhône des travailleuses familiales qui se rattachent soit à l'association populaire d'aide familiale, soit à l'association générale pour l'aide familiale, soit à l'association de l'aide familiale populaire. Leur formation est assurée par le recours au « Fonds d'action sanitaire et sociale » et par l'octroi de bourses de 3.500 F. Elles s'engagent en échange à fournir dix mille heures de travail sous contrat en dix ans. Les sources de revenus pour les associations qui les emploient sont: un financement par l'action sanitaire et sociale; des subventions du conseil général et de certaines communes; les sommes demandées aux familles ayant recours aux travailleuses familiales. Or, il apparaît que ce mode de financement ne permet pas de rémunérer les travailleuses familiales d'une manière satisfaisante. Par exemple, le salaire mensuel d'une travailleuse familiale de Lyon est, en début de carrière, de 622,32 francs. Après deux ans de services le salaire augmente en moyenne de 4 p. 100. Sans être meilleures, les conditions de rémunération sont variables d'une région de France à l'autre. D'autre part le recours à une travailleuse familiale pour une famille de six enfants revient à 2,10 francs de l'heure, mais quand la famille est moins nombreuse la part laissée à la charge des familles croît très vite et peut atteindre 3,55 francs de l'heure. Comme il le sait, une réforme est envisagée: une commission nationale d'études sur le problème des travailleuses familiales existe. Il se fait auprès de lui l'interprète des revendications des travailleuses familiales du Rhône, qui souhaitent qu'un fonds national de financement soit créé, qui serait géré par les représentants des organismes payeurs et des usagers notamment, afin d'éviter une étatisation. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est le projet de réforme et s'il a l'intention de tout faire pour en accélérer la réalisation.

9049. — 7 mai 1968. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le fait que la durée de travail hebdomadaire dans les bureaux de poste qui se situent en dessous de la seconde classe est effectivement de 46 h 30, soit 7 h 45 par jour; mais que les indemnités versées aux agents effectuant des remplacements ne leur sont payées, dans ces bureaux-là que sur la base de 7 h 30 par jour. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour redresser cette anomalie.

9050. — 7 mai 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante: l'école maternelle du 39, rue Saint-André-des-Arts, à Paris (6^e arrondissement), ne fonctionne pas dans des conditions normales. Qu'il s'agisse du nombre des salles ou de la superficie de la cour de récréation, diverses insuffisances dans l'implantation et l'installation comportent de très sérieux inconvénients pour les élèves et pour le personnel de l'école. C'est ainsi que, pour les petits, le même local est utilisé tantôt comme classe et tantôt comme dortoir. Le logement de la directrice a dû être transformé en classe. Le préau sert de réfectoire. La cour est si petite que les élèves ne peuvent aller en récréation que par groupes très restreints; l'aération est défectueuse et les ébats manquent d'espace. Pour remédier à cette exigüité, il faut qu'un terrain plus étendu soit mis à la disposition de l'école. Or, à côté de l'école, aux n^{os} 3 de la rue de l'Eperon et 22 de la rue Suger, il existe un immeuble permettant cet agrandissement. Certes, ce terrain est grevé d'une réserve au profit du ministère de l'éducation nationale en vue de l'extension du lycée Fénélon. Mais, aux termes de la réponse de **M. le préfet de Paris** à la question écrite n^o 784 (11 mars 1968) des conseillers du 6^e arrondissement « ce département ministériel n'est pas opposé à l'utilisation partielle dudit terrain en vue de l'agrandissement de l'école maternelle ». Dans ces conditions, il peut être mis fin à la situation déplorable de l'école et il lui demande s'il a l'intention de faire procéder à l'acquisition prochaine de l'immeuble dont il s'agit.

9051. — 7 mai 1968. — **M. Fosse** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un notaire a établi, et ce conformément à l'article 59-1 (§ 1) du décret n^o 67-1252 du 22 décembre 1967, par le mari seul, diverses mainlevées d'inscriptions hypothécaires, prises au profit

du mari seul. Dans ces mainlevées, il est certifié, conformément au paragraphe 2 de l'article 59-1 du décret n^o 67-1252 du 22 décembre 1967, par le notaire que les créances garanties par les inscriptions hypothécaires résultent de contrats auxquels le mari a consenti sans le concours de son conjoint. Le conservateur refuse de radier les inscriptions exigeant qu'il lui soit justifié du régime matrimonial du bénéficiaire desdites inscriptions. Cette prétention paraît injustifiée étant donné que l'article 59-1 du décret susénoncé est libellé de la façon suivante: « La mainlevée d'une inscription prise au profit d'un époux est donnée par cet époux seul, même en l'absence des constatations de paiement, toutes les fois que la créance pour la sûreté de laquelle l'hypothèque ou le privilège a été inscrit résulte d'un contrat auquel il avait consenti sans le concours de son conjoint. Pour la radiation de l'inscription, aucune pièce justificative du pouvoir qu'a l'époux de donner mainlevée seul n'est exigée quand il est certifié dans l'acte de mainlevée que la créance résulte d'un tel contrat. » Il lui demande de lui préciser si le conservateur est en droit de refuser cette radiation et, dans l'affirmative, de lui indiquer les raisons qui peuvent motiver ce refus eu égard au décret susvisé.

9052. — 7 mai 1968. — **M. Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles a été ouvert, par avis aux importateurs du 25 février 1968, un contingent de bananes de pays tiers, suivant la double procédure de l'examen simultané et de l'attribution d'autorisations d'importation, en application des dispositions du décret n^o 66-792 du 19 octobre 1966. Il est apparu que dès avant la parution de l'avis, il avait été décidé qu'une licence globale couvrant la totalité d'un contingent de 10.000 tonnes serait accordée à une société d'importation étrangère au circuit spécialisé, agissant pour le compte du C. A. L. (Comité d'action et de liaison de ventes promotionnelles, dit des 100.000 points de vente). Il lui demande: 1^o les raisons qui ont pu motiver une semblable mesure, alors que la décision du Chef de l'Etat en date du 5 janvier 1962 organisant le marché bananier français est toujours en vigueur et que les autres ministères intéressés, agriculture et départements d'outre-mer, n'ont pas été préalablement consultés; 2^o comment peut se justifier la procédure d'exception ainsi adoptée, alors que durant la période sur laquelle porteront les importations les producteurs de la zone franc ont fait connaître aux administrations compétentes et à leur demande qu'ils disposaient de quantités très supérieures aux possibilités d'absorption du marché français et devront, pour respecter leurs quotas, exporter leurs excédents à bas prix sur les marchés étrangers; 3^o sur quels règlements se fonde l'exclusivité qui a été donnée à une société importatrice agent en France d'un importateur allemand, ce qui permet en fait de diriger sur le marché français des bananes initialement destinées au marché allemand, au seul bénéfice de cet importateur, sans aucun avantage pour le pays exportateur, en l'occurrence l'Equateur. Il lui signale, en outre, que l'absence de tout contrôle des pouvoirs publics permet en fait à l'importateur de ces bananes étrangères, réservées à l'origine au seul secteur témoin dit des 100.000 points de vente, de les détourner en grande partie de ce circuit à un prix de dumping, ce qui fausse le marché organisé français pour le plus grand préjudice de la production nationale.

9054. — 7 mai 1968. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel mode de scrutin présidera aux élections des commissions administratives paritaires de la police nationale. En effet, l'arrêté du 2 avril 1968 relatif à l'institution de ces commissions est muet sur ce point. Si le visa de cet arrêté fait bien référence au décret du 14 février 1959 qui prévoit un scrutin proportionnel pour ces élections, il comprend aussi la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police, qui a déterminé un mode de scrutin majoritaire à la sûreté nationale, cependant que les personnels de la préfecture de police élaient, jusqu'ici, leurs représentants au scrutin proportionnel.

9055. — 7 mai 1968. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en raison des difficultés croissantes de la circulation et du stationnement des voitures automobiles, dans les grandes villes en particulier, les invalides civils, titulaires de la carte d'invalidité, souhaiteraient à juste titre que leur soit délivré, pour leur véhicule, un macaron « GIC » (grand invalide civil). Il lui demande s'il entend prendre en considération ce vœu justifié.

9056. — 7 mai 1968. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n^o 67-518 du 30 juin 1967, modifié par le décret n^o 67-779 du 13 septembre 1967, dispose que les loyers des locaux qualifiés d'insuffisamment occupés seront majorés de 50 p. 100. Certains aménagements ont été apportés à ce décret en faveur des aveugles et grands invalides de guerre et du

travail; cependant, les aveugles et grands infirmes civils n'ont pas bénéficié de ces aménagements. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas décider la suppression de cette majoration de 50 p. 100 pour tous les pensionnés d'invalidité par la sécurité sociale.

9057. — 7 mai 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des transports** que, depuis plusieurs semaines, les avions décollant de l'aéroport d'Orly empruntent une nouvelle piste qui les conduit à survoler à faible altitude les localités de Champlan, Palaiseau, Villebon, Orsay, ainsi que la vallée de Chevreuse. Le bruit provoqué par le passage de ces avions est insupportable et gêne considérablement les habitants de cette région aussi bien dans leur repos que dans leurs études pour certains ou encore dans leurs activités professionnelles. Il lui fait remarquer que l'utilisation de nouvelles pistes d'envol ne fait que déplacer le problème sans pour autant le régler. Il lui demande quelles mesures véritablement efficaces il compte prendre pour apporter une solution à ce grave problème du bruit, notamment dans la région considérée.

9058. — 7 mai 1968. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la situation financière des communes de Boussy-Saint-Antoine, Quincy-sur-Sénart et Epinay-sur-Sénart, sur lesquelles se construit le grand ensemble du Val-d'Yerres, est alarmante. La commune de Boussy-Saint-Antoine a dû augmenter ses contributions communales 1968 de 44 p. 100 et ceci pour ne faire face qu'à quelques répercussions du grand ensemble sur son budget de fonctionnement. Or, le coût du premier groupe scolaire construit sur le territoire de cette commune s'élève à 3.200.000 francs et la participation communale est de 1.480.000 francs. Cette commune a dû emprunter 1.800.000 francs, car les 200.000 francs de subvention du département ne lui seront versés qu'en annuités. Ainsi, la commune de Boussy-Saint-Antoine participera, à raison de 46 p. 100 à la construction de ce groupe scolaire. Le dernier bilan du F. D. E. S. (octobre 1966) prévoyait une charge totale, pour la réalisation de tous les équipements du grand ensemble (part de Boussy-Saint-Antoine), de 4.160.000 francs, compte tenu d'une participation de la S. C. I. C. de 1.000 francs par logement au titre des équipements publics. Le seul groupe scolaire construit jusqu'à ce jour représente donc le tiers de la participation totale prévue pour la commune de Boussy-Saint-Antoine. Si les autres équipements devaient avoir des répercussions semblables, la participation communale serait presque décaplée. En raison de cette hypothèse impensable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement des équipements du grand ensemble du Val-d'Yerres sans que ceux-ci entraînent des dépenses insupportables aux budgets des trois communes intéressées.

9059. — 7 mai 1968. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le premier chargement de riz (700 tonnes) acheté pour le Laos avec l'argent collecté à l'appel de l'O. H. T. F. est parti à bord du cargo hollandais *Karimata*. Il lui demande: 1° pourquoi n'a pas été utilisé un des bateaux des Messageries maritimes qui desservent régulièrement la ligne d'Extrême-Orient; 2° s'il est prévu que les autres envois soient assurés par cette société nationale; 3° quelles garanties peut-il donner que le produit de la collecte sera réparti équitablement à tous les Laotiens.

9060. — 7 mai 1968. — **M. Bousquet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (tourisme)** sur le fait que trois grands hôtels: le Plaza Athénée, le George V, l'hôtel La Trémoille changent de propriétaire. Ce groupe serait menacé de passer sous le contrôle direct ou indirect de la Compagnie aérienne anglaise B. E. A., l'objectif de cette compagnie paraissant être de transformer les trois hôtels de tradition bien française en « caravansérails de grand tourisme » de type anglo-saxon. Le personnel des trois hôtels a manifesté son inquiétude en organisant récemment un défilé, calme et ordonné, de l'avenue Montaigne à l'avenue George-V. Le défilé comprenait plus de 1.000 personnes. Celles-ci ont rencontré l'accueil chaleureux des commerçants situés sur le parcours, tant est grande la solidarité qui unit l'ensemble des professionnels conjuguant leurs efforts pour maintenir le luxe et le prestige de la capitale. Les trois hôtels Plaza, George-V et La Trémoille, tels qu'ils sont exploités actuellement, font partie du patrimoine de Paris. Ils reçoivent la clientèle de luxe, la vraie (française et étrangère), celle qui sait apprécier le travail de nos métiers d'art et de création. Il ne convient certainement pas de détruire ces hôtels ou de les transformer radicalement. Il s'agit seulement de les compléter ou de les agrandir s'ils sont insuffisants. Tout le commerce environnant est solidaire. Tous les artisans sont concernés. Chacun sait qu'il s'agit notamment de petites et moyennes entreprises qui ont porté très haut et très loin la qualité française. Le Gouvernement ne saurait rester indifférent en présence d'une menace qui risque de transformer peu à peu les plus beaux établissements de notre capitale en succursales du monde anglo-saxon. Les compagnies de navigation ou aériennes

étrangères se substituent de plus en plus à nos établissements traditionnels qui depuis tant de décennies ont constitué ce cachet incomparable propre à Paris. Le Gouvernement y est profondément attaché, ce problème l'intéresse par conséquent au premier chef. Sans doute, les problèmes financiers que posent l'achat et l'exploitation des grands hôtels parisiens sont-ils très complexes. Il apparaît pourtant, au moment où l'hôtel Continental vient de devenir la propriété d'une compagnie aérienne américaine, qu'il serait indispensable de mettre un terme à une appropriation étrangère qui s'aggrave de jour en jour. Il serait souhaitable que des moyens soient mis en œuvre afin de faire obstacle aux projets en cours ou envisagés, notamment en ce qui concerne les trois grands hôtels précités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine et si, en particulier, le Gouvernement compte agir en refusant son aval à l'investissement étranger envisagé. Il souhaiterait que les mesures prises permettent l'aboutissement des pourparlers engagés entre la société propriétaire des trois hôtels et une chaîne hôtelière française, ce qui permettrait de conserver des propriétaires français à ces trois établissements.

9061. — 7 mai 1968. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les producteurs agricoles de calvados et eaux-de-vie de cidre connaissent des difficultés particulières depuis le 1^{er} janvier 1968 en raison des nouvelles mesures d'application relatives à la T. V. A. art. 1^{er} C de l'arrêté du 10 novembre 1967. Depuis cette date, en effet, les achats d'eau-de-vie effectués en congé auprès de récoltants non assujettis à la T. V. A. par des acheteurs assujettis à la T. V. A. (tels que débitants, restaurateurs, etc.), sont soumis à une attestation d'achat qui doit être établie par l'acheteur après avoir été visée au préalable par le service dont il relève pour le paiement de la T. V. A. Cette attestation d'achat doit être remise obligatoirement au vendeur au moment de l'achat. Ce système des attestations d'achat a pour conséquence de paralyser toutes les ventes d'eau-de-vie de la propriété à la restauration et aux débitants, causant ainsi un très grave préjudice à la production agricole. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions nouvellement intervenues afin de revenir à la situation antérieure au 1^{er} janvier 1968 qui permettait au vendeur de se substituer à l'acheteur pour l'acquiescement de cette taxe.

9062. — 7 mai 1968. — **M. Granet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne juge pas opportun de publier les critères d'attribution des bourses d'enseignement. Il fait remarquer que la situation actuelle, en entourant de secret des décisions qui sont certainement prises en toute honnêteté, est source de malaise. Il ajoute que s'il doit y avoir là une première entorse à la règle du secret fiscal, l'évolution lui semblerait heureuse, le secret fiscal lui paraissant être dans les sociétés modernes une règle contestable.

9063. — 7 mai 1968. — **M. Marette** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le Palais idéal du facteur Cheval, situé à Hauterives (Drôme). Il s'agit d'une œuvre d'art remarquable, curieuse, unique en son genre, sur laquelle on a publié une foule d'études, tant en France qu'à l'étranger. L'administration des P. T. T. et la société littéraire et artistique des P. T. T., en 1965, ont essayé d'acquiescer le Palais idéal. Elles se sont heurtées au refus de vendre des héritiers, qui tirent un substantiel revenu du monument, lequel reçoit environ 30.000 visiteurs par an. Depuis trois ans, le Palais idéal s'est dégradé d'une façon très alarmante. De nombreuses réparations lui seraient indispensables auxquelles les héritiers refusent de procéder. Il y a là, incontestablement, un « chef-d'œuvre en péril ». En particulier, une fissure coupe en deux la façade Est du Palais, qui risque de s'effondrer sous le poids de la maçonnerie et de causer un grave accident. Il y aurait lieu, pour l'administration des beaux-arts, de classer le Palais idéal du facteur Cheval, qui fait partie du patrimoine artistique français. Si l'on n'y prend pas garde, cette œuvre unique, étrange, infiniment plus riche et diverse que les sculptures baroques italiennes de la Villa d'Este, de Bomarzo ou de la villa Borromée, abandonnée à des mains irresponsables, ira de mutilations en mutilations et disparaîtra. Ce serait une perte irréparable dont nous porterions la responsabilité devant l'opinion française et étrangère.

9064. — 7 mai 1968. — **M. Valenet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le cinquième échelon n'a été que de 5 points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour

les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les révisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME 3) est doté de l'indice net 310, alors que le neuvième échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière théorique (c'est-à-dire du premier au neuvième échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des fonctionnaires, classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale.

9065. — 7 mai 1968. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le jardin du Musée Rodin, dont l'entrée est payante, se trouve dans une zone parisienne particulièrement défavorisée au point de vue des espaces verts. Il est fréquenté par de très nombreuses mères de famille qui y conduisent leurs enfants. Or, à la suite d'une décision récente, l'heure de fermeture de ce jardin, autrefois fixée à 18 heures, a été brutalement ramenée à 17 heures. Il en résulte que les mères de famille ne pouvant arriver qu'aux environs de 16 heures, après le réveil de leurs jeunes enfants et un trajet souvent long, ne peuvent plus bénéficier désormais du jardin du Musée Rodin pendant plus d'une heure. Il lui indique qu'il est indispensable que ce jardin, sinon le Musée, reste ouvert durant la belle saison jusqu'à 18 heures comme auparavant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

9066. — 7 mai 1968. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** : 1° qu'en application des dispositions de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, les sociétés commerciales doivent d'ici le 1^{er} octobre 1968 mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de cette loi ; 2° que la loi du 13 novembre 1933 (*Journal officiel* du 14 novembre 1933) a réglementé le droit de vote des actionnaires dans les assemblées générales et sauf dérogations prévues à son article 6, supprimé le vote plural, et que cet article 6 spécifie que « par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans les sociétés dont le capital serait, pour un motif d'intérêt général, en partie propriété de l'Etat, de département, de communes ou d'établissements publics, et dans celles ayant pour objet des exploitations concédées par les autorités administratives compétentes, hors de la France métropolitaine, le droit de vote continuera à être réglé par les statuts en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi » ; qu'ainsi des sociétés françaises exploitant à l'étranger ont estimé pouvoir maintenir dans leurs statuts le vote plural d'une catégorie d'actions ; 3° que l'article 505 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 abroge le plus grand nombre de textes en vigueur et particulièrement celui précité du 13 novembre 1933 ; 4° mais que son article 502 stipule que « la présente loi n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier », que les rapporteurs du projet n° 1003 (devenu loi n° 537) lors de la discussion de l'article 425 (devenu art. 502 de la loi n° 537) ne font pas référence à l'article 6 de la loi du 13 novembre 1933 et qu'il y a donc lieu de considérer l'article 425 du projet de loi comme ne modifiant pas un texte antérieur, mais comme étant un nouveau texte d'origine gouvernementale, ce qui ressort des rapports des commissions et de la discussion du projet gouvernemental particulièrement lors de la substitution du qualificatif « régime particulier » au texte du projet n° 1003 « type particulier », pour « préciser sa rédaction » (débat A. N. du 11 juin 1965, p. 2048, et débats Sénat, séance du 27 avril 1966, p. 397) ; 5° que l'imprécision du texte de l'article 6 de la loi du 13 novembre 1933 avait permis à des sociétés françaises possédant un territoire étranger « une exploitation concédée par les autorités administratives compétentes » de maintenir dans leurs statuts l'existence d'actions à vote plural. Il lui demande en conséquence vu le court délai restant aux sociétés pour mettre leurs statuts en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966, de préciser si les sociétés françaises exploitant à l'étranger une concession délivrée par les autorités locales administratives peuvent, dans leurs statuts, maintenir l'existence d'une catégorie particulière d'actions possédant un vote plural autre que le vote double.

9067. — 7 mai 1968. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les nouvelles dispositions fiscales de nature à rendre impossible l'exploitation des cabarets d'auteurs. Ces cabarets ont un statut réglementaire précis. Ils ont

un public de qualité, mais la nature même du spectacle donné, exclut les vastes salles et les grands auditoriums. Le conseil de Paris et le préfet de Paris ont reconnu, au cours de la séance du 28 mars 1968, que les nouvelles dispositions fiscales les défavoriseraient par rapport au système ancien et qu'il était souhaitable que la ville de Paris puisse les changer de catégorie. La loi de 1933 a divisé au point de vue fiscal la catégorie 1 en une sous-catégorie 1A qui ne comprend que les théâtres et une sous-catégorie 1B où se trouvent placés les cabarets d'auteurs, les spectacles de variétés et tous les spectacles non désignés dans les autres catégories. La loi de 1963 précise encore que le conseil de Paris peut décider une majoration allant jusqu'à 50 p. 100 des tarifs prévus pour tous les spectacles et que des taux de majoration distincts peuvent être adoptés pour les théâtres et les cirques, d'une part, et pour les autres spectacles classés en première catégorie d'autre part. Il en résulte que le conseil de Paris ne peut pas, au regard de cette majoration d'impôt faire un sort particulier à chacun des spectacles compris dans la catégorie 1B et notamment aux cabarets d'auteurs. C'est ainsi que le conseil de Paris, dans son budget de 1968, a supprimé la majoration de 50 p. 100 pour les théâtres, mais il s'est trouvé obligé de laisser la majoration de 50 p. 100 pour toute la catégorie 1B sans en retirer les spectacles des cabarets d'auteurs. Ceci comporte des conséquences d'autant plus graves pour ces cabarets, qu'ils ont des modestes recettes qui se situent dans les premiers paliers des recettes mensuelles taxables les plus lourdement frappées. On constate donc qu'au moment même où toutes les autres catégories de spectacles ont, du fait de la législation nouvelle, bénéficié d'une réduction de tarif, seuls les cabarets d'auteurs doivent maintenant payer une taxe majorée qui atteint 12 p. 100 et qui est supérieure à l'impôt sur les spectacles et la taxe locale qu'ils payaient autrefois. Le conseil de Paris et le préfet de Paris ont formulé le vœu que l'article 1560 du code général des impôts soit modifié ainsi : « La majoration peut être distincte pour les théâtres, les cirques, les cabarets d'auteurs, d'une part, et les autres spectacles de la première catégorie d'autre part ». Cette disposition permettra ainsi de laisser subsister le cabaret d'auteurs qui est aujourd'hui écrasé sous les charges fiscales et qui a besoin d'être protégé si l'on constate que sur les huit cabarets d'auteurs de ces dernières années, il n'en reste plus que trois. Le conseil de Paris et le préfet de Paris ont formulé en outre le vœu que la loi du 6 janvier 1966 permette au conseil de Paris de décider une diminution des tarifs d'imposition pour les cabarets d'auteurs comme pour les théâtres et ils ont souhaité que soient ajoutés à l'article 33, § 3, de la loi du 6 janvier 1966, les cabarets d'auteurs aux théâtres, en ce qui concerne la possibilité de diminution des tarifs d'imposition par les conseillers municipaux. En conséquence, soulevés de ne pas voir disparaître les cabarets d'auteurs qui représentent une forme particulièrement appréciée de l'esprit parisien, il lui demande si, conformément au vœu du conseil de Paris, auquel s'est associé M. le préfet de Paris, il compte modifier dans le sens indiqué l'article 1560 du code général des impôts et l'article 33, § 3, de la loi du 6 janvier 1966.

9068. — 7 mai 1968. — **M. Canacos** expose à **M. le ministre de l'information** que de fausses nouvelles sont diffusées par l'O. R. T. F. En effet, le vendredi 22 mars dernier, vers 22 h 20, l'O. R. T. F. a présenté, sur la 2^e chaîne, une émission télévisée sur la « Semaine nationale de la campagne mondiale contre la faim ». Au cours de cette émission, le reporter M. Joseph Pasteur, signalait depuis S. V. P. que : « malgré des protestations, la mairie de Suresnes restait fermée ». Cette fausse information, aussitôt démentie par le maire, et par le premier adjoint, M. Briand, conseiller général du Val-d'Oise, n'a fait l'objet d'aucun rectificatif qu'une heure plus tard seulement, et ce rectificatif était erroné puisqu'il indiquait que la mairie annexe était fermée. Ces informations incontrôlées et fausses, diffusées malgré les protestations des élus responsables portent préjudice à l'organisation de la collecte (la somme de 1.395.923 francs aurait été de beaucoup supérieure). D'autre part, un préjudice moral est ainsi porté à la municipalité d'Union démocratique dont il a l'honneur d'être maire. Il lui indique également qu'il a, à la suite de cette émission, protesté énergiquement par lettre recommandée auprès de M. Vladimir d'Ormesson, dont la seule réponse a été qu'il transmettrait au directeur de la télévision. Considérant que la direction de l'O. R. T. F. n'a, à ce jour, donné aucune réponse, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'à l'avenir de telles erreurs, préjudiciables à tous, ne puissent se reproduire, et il propose que la direction de l'O. R. T. F. soit tenue de diffuser, très exactement et sans tarder, les rectificatifs qui lui sont signalés par les élus responsables mis en cause.

9072. — 7 mai 1968. — **M. Meujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors des manifestations d'étudiants du 6 mai à Paris qui sont de véritables émeutes, des étudiants étrangers ont été pris en flagrant délit de violence. Ces manifestations sont une véritable aubaine pour tenter de discréditer tous

les étudiants sans distinction au sein de l'opinion publique. Or, ces étudiants étrangers suivent souvent des études grâce aux deniers des contribuables français, pour venir ensuite semer le désordre. Il lui demande s'il n'envisage pas de renvoyer dans leurs pays respectifs ces étudiants étrangers pris en flagrant délit de violence.

9076. — 7 mai 1968. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des personnels des restaurants et résidences universitaires de Talence-Pessac-Gradignan. Il lui signale en effet que ces personnels lors de leur embauche signent seulement un contrat et qu'ils souhaiteraient en conséquence l'adoption et la mise en application d'un statut, comme dans l'enseignement secondaire. D'autre part, en ce qui concerne la question de leur avancement et de leur rémunération, les intéressés désiraient une uniformisation de la valeur du point entre Paris et Bordeaux-Talence. Ils voudraient également une égalité de rémunération pour un même travail et réclament en outre la journée du samedi ou un autre jour de repos par semaine. Il lui demande en conséquence, s'il envisage la mise en application de ces mesures dans un proche avenir.

9077. — 7 mai 1968. — **M. Darras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des lycéens qui pour des raisons diverses atteignent l'âge de vingt ans sans avoir pu terminer leurs études secondaires. Ils ne sont plus de ce fait couverts par la sécurité sociale de leurs parents. La faculté offerte aux intéressés de souscrire une assurance volontaire en application de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale ne peut être utilisée par toutes les familles en raison du coût élevé de cette assurance. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification du code de la sécurité sociale permettant de considérer comme enfant à charge l'enfant qui poursuit ses études, jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle il atteint sa vingt et unième année, date soit de sa prise en charge par la sécurité sociale des étudiants, soit de la résiliation de son suris.

9078. — 7 mai 1968. — **M. Darras** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les salariés prenant leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans et qui ont cotisé plus de trente ans au régime général des assurances sociales subissent un abattement de 4 p. 100 par an. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour que les années de versements des cotisations effectuées au-delà de la trentième année soient prises en compte pour le calcul des pensions accordées au titre de la sécurité sociale.

9079. — 7 mai 1968. — **M. Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les dispositions nouvelles introduites par l'article 87 de la loi de finances de 1968 qui prévoit que le contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes sera couvert par une taxe spéciale versée par ces établissements. Cette disposition entraîne pour les distributeurs ou vendeurs de détail de gaz liquéfiés, classés en 3^e catégorie, le paiement d'une taxe annuelle de 100 francs. Or ces concessionnaires assurent en moyenne annuellement une vente de 200 à 250 bouteilles de gaz, pour une commission ne dépassant pas 300 francs. La nouvelle taxe risque donc d'amputer d'un tiers les marges déjà faibles de ces distributeurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en accord avec son collègue des finances, dans le cadre du décret d'application, afin de ne pas faire supporter aux distributeurs une charge disproportionnée par rapport à leur bénéfice.

9080. — 7 mai 1968. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que la diminution importante des crédits alloués à la mission universitaire et culturelle française au Maroc a des répercussions graves sur l'enseignement du français dans ce pays. En effet jusqu'à ce jour l'enseignement dispensé par la mission universitaire et culturelle française était donné gratuitement, et une atteinte à la gratuité de cet enseignement substituerait une scolarisation de classe, basée sur l'argent, à la scolarisation actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses signalé.

9081. — 7 mai 1968. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre des armées** : 1^o que les forts de Locqueffret et du Talud (56), faisant partie du front de mer, étaient armés de canons de gros calibres dont les équipages étaient soumis aux mêmes disciplines que sur les bâtiments de guerre (postes de veille, de combat, etc.), aux fins de défendre l'entrée du port de guerre de Lorient contre une attaque possible par mer ; 2^o que les canons de gros calibres à longue portée ayant été démontés fin 1916 pour être envoyés sur

le front où la nécessité se faisait sentir, ces forts furent alors réduits à un rôle de surveillance et confiés aux territoriaux de l'armée de terre. Il lui demande : 1^o si un quartier-maître ayant été affecté à ces deux forts du 15 février 1915 au 1^{er} mars 1916 peut faire compter cette période comme campagne double pour une retraite civile ; 2^o dans la négative, pourquoi ces forts armés et prêts au combat n'ont-ils pas été reconnus comme unités combattantes.

9082. — 7 mai 1968. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que les agents contractuels de certaines administrations bénéficient, en cas de maladie, de leur plein traitement durant trois mois. Or, cet avantage leur est refusé lorsqu'ils se trouvent dans l'obligation d'interrompre leur service par suite d'un accident du travail. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre des mesures réglementaires pour mettre fin à cette anomalie.

9083. — 7 mai 1968. — **M. Alduy**, se référant à la réponse apportée au *Journal officiel*, Débats du 24 avril 1968, à sa question écrite n^o 2501, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** un motif de modifier le régime fiscal relatif à l'enregistrement des testaments si l'on veut bien considérer ses graves inconvénients. A une époque où les pouvoirs publics s'efforcent avec raison d'encourager le développement des familles françaises, il est regrettable de pénaliser lourdement les descendants directs en leur faisant payer des droits proportionnels bien plus élevés que le droit fixe versé par des neveux ou des cousins, quand une personne sans postérité a divisé sa fortune à leur profit. Cette disparité de traitement ne peut pas être justifiée par une différence entre les effets juridiques du testament selon qu'il concerne des enfants légitimes ou des héritiers enllatéraux, car, dans les deux cas, le testament est essentiellement un acte par lequel le testateur procède au partage entre les bénéficiaires des biens que ces derniers recueillent dans la succession. La réglementation actuelle constitue donc une routine archaïque et injuste qui est incompatible avec une politique de rénovation et de progrès. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étudier à nouveau cet important problème, et de lui donner enfin une solution raisonnable.

9084. — 7 mai 1968. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1^o s'il estime légal que la caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.), dont le devoir est de répartir aux allocataires le montant des cotisations de tous ses membres, puisse récompenser, par l'octroi de points de retraite gratuite ceux de ses membres qui versèrent leur cotisation avant une certaine date, alors qu'elle disposait de tous les moyens légaux pour agir sur les retardataires. Il lui fait remarquer que pareilles largesses, non seulement nuisent à l'ensemble des membres, mais leur nuiront tant que les bénéficiaires de points gratuits n'auront pas pris leur retraite, alors que la simple application des moyens prévus par la loi pour faire rentrer les cotisations n'aurait touché que quelques-uns (les véritables opposants étant une minorité) ; 2^o si l'arrêté du 11 février 1964 sur la prise en considération des années de mobilisation, tant pour l'ouverture des droits à la retraite complémentaire que pour le calcul de ces droits, ne doit pas être considéré comme l'octroi d'un avantage destiné à marquer la reconnaissance due aux anciens combattants qui ont tous des droits égaux. Il y a lieu d'être surpris que la C. A. R. M. F. ait pu classer d'une façon arbitraire et même offensante les anciens combattants, en diverses catégories : a) anciens combattants, officiers, sous-officiers ou soldats ; b) anciens combattants installés avant leur mobilisation ou après ; c) anciens combattants mobilisés dans le service de santé ou dans une arme quelconque ; d) anciens combattants ayant fait leur service militaire avant leur mobilisation ou non (comme si des années de service militaire et des années de mobilisation étaient comparables) ; 3^o s'il ne pense pas que la liste des bénéficiaires établie en tenant compte de pareilles discriminations devrait être révisée.

9085. — 7 mai 1968. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre des armées** que les dispositions envisagées dans le cadre de la réforme du service de santé militaire lui paraissent inquiétantes à certains égards, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes qui risquent d'aboutir à la scission du corps de santé en deux catégories de personnels : a) possibilité d'orientation de certains médecins « vers des emplois plus adaptés à leurs possibilités » ; b) suppression du grade de médecin principal (commandant) avec comme conséquence une perte considérable de l'influence du médecin auprès du commandement dans une unité ; c) délai de vingt-cinq ans de services imposé pour le passage de médecin de 1^{re} classe à médecin en chef de 2^e classe ; d) limitation du nombre de médecins en chef

non titrés au dixième des effectifs des médecins en chef. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter aux textes prévus un certain nombre d'améliorations en envisageant notamment : 1° en ce qui concerne le déroulement de carrière, de donner l'autorisation et toutes facilités aux médecins pour préparer des certificats de spécialités en vue de leur reconversion hors du milieu militaire ; de conserver le grade de médecin principal et l'accès à ce grade, partie au choix, partie à l'ancienneté ; d'augmenter la proportion de médecins non titrés pouvant accéder au grade de médecin en chef et cela avant vingt-cinq ans de services ; 2° en ce qui concerne le reclassement, d'accorder aux médecins auxquels est « offert un départ anticipé », la jouissance immédiate de la pension de retraite et une indemnité de départ et, de donner la faculté à ces mêmes médecins de choisir eux-mêmes la date de départ avec un délai raisonnable (six mois à un an) ; de prévoir des emplois réservés (sécurité sociale, médecine scolaire, médecine du travail) pour les médecins des carrières courtes et moyennes ; d'accorder aux médecins des carrières courtes et moyennes la possibilité de cumuler leur pension avec les soldes servies par l'Etat.

9086. — 7 mai 1968. — **M. Vinson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dégâts matériels importants subis par les personnes privées lors des manifestations étudiantes qui ont eu lieu les 3 et 6 mai 1968 dans le Quartier Latin, à Paris. Il lui fait observer, en effet, que les riverains, des voies sur lesquelles ont eu lieu les incidents en cause, notamment les commerçants et les propriétaires d'immeubles, ainsi que les automobilistes ayant laissé leurs véhicules en stationnement ont subi, dans de nombreux cas, un très lourd préjudice du fait des dégradations diverses opérées sur les immeubles et sur les automobiles, par les jets d'objets ou les incendies. Dans ces conditions, et compte tenu de ce que la responsabilité des manifestations incombe aux décisions particulièrement contestables prises par l'administration universitaire et par le recteur de l'université de Paris, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inviter les personnes dont les biens ont été partiellement atteints ou détruits à signaler les dommages à l'administration afin qu'il leur soit attribué, sur le budget de l'Etat, une juste indemnité.

9087. — 7 mai 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un monsieur marié sous le régime de la communauté légale de biens (ancien régime) et titulaire d'un bail notarié à métayage daté du 13 avril 1966, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 1965. En sus des biens, objet du bail, l'intéressé exploite à titre de propriétaire et d'administrateur, des biens de communauté, divers biens qui lui appartiennent personnellement ou dépendraient de la communauté, ou encore, appartiennent à son épouse à titre personnel. Le total des surfaces des biens exploités à ce titre représentant une surface supérieure à celle prévue par l'arrêté préfectoral, il ne pouvait bénéficier du droit de préemption de preneur en place. L'intéressé et son épouse, ayant deux enfants issus de leur mariage, par acte de février 1968, font donation à titre de partage anticipé à leurs enfants, de divers biens que les donataires se sont attribués par moitié indivisément entre eux. A la suite de cette donation, l'intéressé et son épouse restent propriétaires, tant à titre personnel qu'au titre d'époux communs, de biens dont la surface totale est inférieure au maximum prévu par l'arrêté préfectoral en matière de droit de préemption, ces biens continuant à être exploités par l'intéressé. Quelques jours après cette donation, le bailleur propose à l'intéressé de lui vendre sa propriété. Ce dernier accepte le prix et les conditions proposées. Il lui demande si, dans ce cas, l'intéressé a bien droit à une exonération totale du droit de mutation prévue par les articles 1373 *seuies* B et C du code général des impôts. Il ne paraît pas en effet que l'appréciation de la surface doive être appréciée au moment de la conclusion du bail, mais bien au moment où doit jouer le droit de préemption. L'article 793 du code rural indique bien qu'est bénéficiaire du droit de préemption le preneur... « s'il n'est pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral ». La même prescription est reprise avec précision dans le Dictionnaire de l'enregistrement, article 4487 K 2 (p. 1094 *id*) qui stipule sous la rubrique « Conditions relatives à l'importance du patrimoine foncier du preneur : aux termes du premier alinéa de l'article 793 du code rural, le preneur ne peut exercer son droit de préemption lorsqu'un jour de la vente il est propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des baux ruraux ».

9088. — 7 mai 1968. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'aménagement qu'il semble nécessaire d'apporter à la réglementation de l'épargne logement, lorsqu'elle est utilisée pour des travaux d'amélioration ou de

réparation de l'habitat existant. Le mécanisme financier conçu pour la construction ou l'acquisition est mal adapté aux travaux d'amélioration. En effet l'obligation pour le titulaire d'un compte d'avoir perçu un minimum d'intérêts de 300 francs, pour pouvoir prétendre à un prêt, implique de la part des personnes aux ressources modestes un effort d'épargne très prolongé. La somme de 300 francs représente au taux de 2 p. 100 l'an, les intérêts acquis en dix-huit mois sur un capital de 10.000 francs. Or les personnes susceptibles de recourir à l'épargne logement pour effectuer des travaux d'amélioration, n'ont généralement pas les moyens de faire des dépôts importants, leur permettant d'atteindre rapidement le seuil des 300 francs d'intérêts. Leur capacité d'épargne est d'ailleurs souvent réduite du fait des charges de remboursement d'un emprunt contracté pour l'acquisition de leur logement. Ces personnes sont alors contraintes de subir un délai d'attente extrêmement long, délai d'autant plus pénible qu'elles habitent le logement en question, et souffrent quotidiennement de son inconfort. Par contre paradoxalement, elles disposeront souvent, lors de l'octroi du prêt, de capitaux plus importants que ceux dont elles auraient besoin. Aussi, il lui demande si le montant des intérêts à percevoir, lorsque l'épargne logement est utilisée pour des travaux d'amélioration ou de réparation, ne pourrait pas être abaissé de 300 francs à 150 francs, montant qui répondrait beaucoup mieux aux besoins réels des intéressés, et cet aménagement viendrait se placer très utilement, dans le cadre de la politique d'amélioration des logements anciens, instaurée par le V^e Plan.

9089. — 7 mai 1968. — **M. Ponsellé** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la rigueur des obligations qu'imposent aux commerçants indépendants les contrats de stabilité que les invitent à souscrire les services de la direction générale du commerce intérieur et des prix. Alors que les contrats initialement proposés aux seuls groupements commerciaux à pouvoir d'achat concentré permettaient un étalement sur le premier semestre 1968, des hausses dues à l'application du nouveau régime fiscal institué par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ceux auxquels peuvent désormais adhérer les commerçants indépendants stipulent que les prix des produits référencés à la date du 31 décembre 1967, devront rester inchangés au niveau des points de vente pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1968. Si les contrats dont il s'agit traduisent le souci du Gouvernement d'empêcher que la répercussion de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au commerce de détail soit une cause injustifiée de hausse des prix, il semble cependant anormal qu'ils méconnaissent dans leurs effets le facteur de hausse que constitue, en dehors de la mise en œuvre des dispositions législatives susvisées, la conjoncture économique. Les contrats de programme offerts à l'industrie tenant compte de ce facteur, la clause de blocage revêt un caractère difficilement explicable puisqu'elle contribue à instaurer entre les divers secteurs d'activités économiques des discriminations qui n'ont aucune justification apparente et qui accentuent les difficultés auxquelles est confronté le commerce de détail. Il lui demande s'il compte réexaminer cette question dont les modalités présentes de règlement, en plus du manque d'équité qu'elles présentent, sont marquées par une évidente contradiction entre les intentions de relance économique qu'affirment les pouvoirs publics et les mesures de blocage absolu des prix dont sont assortis les contrats de stabilité dans leur forme actuelle.

9090. — 7 mai 1968. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** l'étonnement qu'il a éprouvé en constatant que la France ne figurait pas au nombre des vingt-quatre pays qui ont donné leur adhésion à la convention d'aide et d'assistance aux astronautes en détresse, qui a été signée le 22 avril 1968 et qui avait été adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 19 décembre 1967. Il paraît, *a priori*, exclu que les raisons de cette abstention puissent résider dans l'imperfection de certaines clauses, qui réduirait l'efficacité de la convention, car l'accord a recueilli l'assentiment conjoint des Etats Unis et de l'U. R. S. S. dont les points de vue, en la matière, sont certainement des plus éclairés, eu égard à l'incontestable autorité démontrée par ces deux puissances dans le domaine de l'aéronautique. Il lui demande de lui indiquer les véritables motifs qui ont incité notre pays à adopter en la circonstance une attitude négative d'autant plus surprenante qu'elle rompt avec un long passé historique durant lequel se sont constamment affirmées des traditions fondées sur des principes d'humanité et de solidarité qui, pour s'inscrire maintenant dans le cadre du cosmos, ne devraient cependant pas cesser d'inspirer la politique de la France.

9091. — 7 mai 1968. — **M. Métayer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les externes des hôpitaux de Paris nommés et affectés dans les divers services hospitaliers de Paris et de la périphérie, conformément au décret n° 64-207 du 7 mars

1964, étant, selon l'article 18 du même décret, réputés salariés, ont droit à l'octroi de la prime mensuelle unique de transport prévue par le décret du 9 octobre 1948, modifié par le décret du 3 février 1950, prime qui leur est actuellement versée dans toute la région parisienne, sauf dans quelques centres. Il lui demande s'il compte donner des instructions précises pour que tous les intéressés bénéficient de cette prime.

9092. — 7 mai 1968. — **M. Métayer** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les externes des hôpitaux de Paris affectés dans des hôpitaux périphériques ayant convention C. H. U., de haute valeur formatrice de part la qualité des chefs de service, se trouvent matériellement défavorisés par rapport à leurs collègues exerçant leurs fonctions à Paris étant donné l'éloignement souvent important de ces hôpitaux périphériques. Il lui demande s'il ne croit pas équitable de leur attribuer une indemnité supplémentaire destinée à couvrir une partie de leurs frais de déplacement.

9093. — 7 mai 1968. — **M. Wagner**, soucieux comme la majorité des Français, du bon accueil à réserver aux étrangers et de la réputation d'hospitalité de la France, demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il a prises en ce qui concerne les étrangers qui ont été interpellés ou arrêtés lors des récentes manifestations d'étudiants, et s'il est exact qu'environ 10 p. 100 des personnes interpellées ou arrêtées étaient de nationalité étrangère. Tout en se réjouissant que de nombreux étudiants étrangers viennent faire leurs études supérieures en France, il estime qu'ils doivent, en retour, se conformer aux lois de l'hospitalité et s'en montrer dignes. Il souhaite savoir si ceux d'entre eux qui se dressent contre les institutions de la République française seront invités à retourner dans leur pays d'origine, comme cela se fait dans tous les pays du monde.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

7039. — **M. Roland Dumas** rappelle à **M. le Premier ministre** que, répondant à une question écrite de **M. Michel Poniatowski**, **M. le ministre de l'information** a indiqué quels avaient été, entre le 1^{er} janvier 1967 et le 5 décembre 1967, et sans tenir compte des émissions de la campagne électorale, les temps d'intervention réservés à la télévision française aux leaders de la majorité et de l'opposition (*Journal officiel* du 20 janvier 1968, n° 5449). Il paraît résulter des éléments fournis par **M. le ministre de l'information** que les leaders de l'opposition auraient bénéficié d'un temps d'antenne — nettement inférieur certes — mais comparable au temps d'antenne réservé aux leaders de la majorité (MM. Guy Mollet : 44 minutes 11 secondes ; Mitterrand : 35 minutes 18 secondes ; Lecanuet : 18 minutes 58 secondes ; Waldeck Rochet : 12 minutes 24 secondes ; Pierre Mendès-France : 3 minutes 45 secondes). Or cette présentation des choses, quelque apparence de sérieux qu'elle prétende revêtir, constitue une contre-vérité de nature à égarer l'opinion. Une réponse honnête à la question posée par **M. Poniatowski** aurait dû comparer ce qui est comparable dans l'emploi de la télévision, qui relève à la fois des techniques modernes d'information et des règles propres à un moyen d'expression nouveau. Peut-on placer sur le même plan la diffusion de quelques extraits arbitrairement choisis dans l'exposé d'un orateur qui s'exprime devant un public particulier et non pour les téléspectateurs (Assemblée nationale, congrès de parti, conférence de presse, etc.) et l'émission qui lui permet de s'adresser directement aux téléspectateurs. Ce serait nier le caractère original de la télévision et la réalité de son pouvoir sur l'opinion. C'est ce qu'a fait pourtant **M. le ministre de l'information** en omettant de préciser que, si **M. Pompidou** avait participé à diverses émissions spécialement conçues pour les téléspectateurs, et ce pendant plus de deux heures, **M. Mitterrand**, par exemple, n'avait pas disposé d'une seule minute. Une analyse précise des 35 minutes et 18 secondes attribuées à ce dernier montre en effet que le président de la fédération de la gauche n'a jamais pu s'exprimer directement à la télévision et que ces 35 minutes 18 secondes comportent surtout des images où l'orateur joue un rôle muet tandis qu'un speaker de l'O. R. T. F. fait de ses propos une traduction libre, si libre qu'à plusieurs reprises il a été nécessaire d'élever contre un tel abus les plus vives protestations. Si donc l'on se place sur le plan des émissions ayant une véritable portée, **M. Pompidou**, plus de deux heures, **M. Mitterrand**, rien. Voilà la comparaison loyale. Le reste n'est que tromperie qui s'ajoute à l'injustice. Encore **M. Mil-**

lerrand n'est-il pas la seule personnalité politique de l'opposition à se trouver dans ce cas. Encore n'a-t-il pas décompté dans le temps accordé aux personnalités de la majorité les reportages et « flashes » d'actualité qui leur sont abondamment consacrés. Encore le Premier ministre a-t-il le privilège exclusif de pouvoir utiliser les deux chaînes de télévision en même temps pour une même émission. Encore n'a-t-on pas évoqué le monopole réservé à la majorité par la télévision régionale, devenue officine de propagande officielle. Encore n'a-t-on pas fait état des émissions réservées au chef de l'État pour la justification de sa politique et le réconfort de sa majorité. Telles sont les raisons pour lesquelles il lui demande s'il compte faire connaître l'exact temps d'antenne pour des émissions de nature et de portée comparables, notamment pour celles qui sont destinées expressément au public de la télévision, dont ont disposé les personnalités de la majorité et de l'opposition visées par la question de **M. Poniatowski** et, pour le cas où la réponse de **M. le ministre de l'information** aurait inexactement renseigné le demandeur, quelles sanctions seront prises à l'égard des fauteurs de fausses nouvelles ayant pour objet de tromper le Premier ministre, le Parlement et l'opinion publique. (*Question du 17 février 1968.*)

Réponse. — La réponse du ministre de l'information à la question écrite posée par **M. Poniatowski** correspond intégralement à la réalité des choses. Il n'a rien été comparé qui n'est comparable et conforme en tout point aux principes d'une information honnête et objective. Les temps de paroles communiqués ont été calculés en fonction des mêmes critères pour tous les intéressés, sans distinction d'appartenance. Ainsi, en ce qui concerne la retransmission des débats de l'Assemblée nationale, le choix des orateurs et les conditions régissant la diffusion de leurs interventions ont toujours été déterminés en plein accord avec la commission spéciale désignée par le bureau de l'Assemblée. Cette commission a du reste témoigné chaque fois, verbalement ou par écrit, de son entière satisfaction. Chaque fois qu'il a été possible de le faire, les passages des interventions ou des discours diffusés ont été sélectionnés avec le concours des intéressés eux-mêmes ou de leur entourage. Les congrès nationaux des partis représentés à l'Assemblée ont chaque fois fait l'objet d'un reportage comportant deux parties distinctes ; d'une part, une séquence muette servant de support image aux commentaires d'information ; d'autre part, une déclaration faite directement par le secrétaire général ou par tout autre responsable au gré du parti. Enfin, lorsque la télévision rend compte de la conférence de presse d'un homme politique, elle lui consacre, selon l'importance du sujet, soit une séquence muette commentée, soit la diffusion d'extraits qu'elle considère comme les plus caractéristiques de la pensée de l'orateur ; parfois même, les deux. De toute manière, dans chacune de ces circonstances, la computation des temps de parole a été faite de la même manière pour tous les intéressés. En ce qui concerne notamment **M. Mitterrand**, les vérifications effectuées à la suite de la question posée par **M. Dumas** confirment que, contrairement aux informations de l'honorable parlementaire, le président de la fédération s'est exprimé directement face aux téléspectateurs sans que l'intervention du présentateur ait dépassé les quelques secondes nécessaires à l'introduction de la séquence.

8338. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (tourisme)** sur l'arrêté du 16 février 1968 portant création de commissions départementales de l'action touristique. Il lui fait valoir, à propos de ce texte, que la représentation des associations de tourisme est inexistante et que la fédération française de camping est représentée de manière tout à fait insuffisante. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de permettre une représentation de ces organismes en complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 février 1968, de telle sorte que les membres permanents des commissions départementales de l'action touristique comprennent un représentant des associations de tourisme et, en ce qui concerne le camping (art. 1^{er} et 3^e), trois représentants de la fédération française de camping, cette représentation étant celle retenue dans la composition des anciennes commissions départementales de camping. (*Question du 4 avril 1968.*)

Réponse. — Les nouvelles commissions départementales de l'action touristique prévoient un effet que les usagers du camping et du tourisme en caravane auront un représentant. Le Gouvernement n'ignore pas qu'en raison des fonctions normalement exercées par celui-ci, il peut lui être difficile de répandre à chacune des convocations. C'est pourquoi, en accord avec la fédération française de camping et de caravanning, il est entendu que celle-ci fera connaître aux préfets deux personnalités ayant qualité pour parler en son nom. Aux termes de l'arrêté du 16 février 1968, un seul sera le représentant officiel, mais l'un ou l'autre pourra siéger valablement, ne disposant que d'une seule voix. Satisfaction a donc été donnée à la préoccupation justifiée de cette association.

AFFAIRES SOCIALES

6770. — Mme Prin expose à M. le ministre des affaires sociales que les dispositions actuelles de l'article 164 du décret du 27 novembre 1946, dans la législation minière, servant l'allocation d'orphelin « est due depuis le premier jour du mois qui suit celui du décès de l'ascendant jusqu'au dernier jour du mois comprenant le seizième anniversaire de l'orphelin ». Aucune dérogation n'est admise à cette limite forfaitaire, contrairement à ce qui existe, non seulement dans certains autres régimes particuliers de sécurité sociale et dans la législation des prestations familiales comme dans celle sur les accidents du travail et maladies professionnelles, mais également dans la législation de sécurité sociale minière, pour ce qui est de l'assurance maladie. Or, il est contraire à l'équité de considérer que l'enfant du mineur actif ou retraité peut rester à sa charge après l'âge de seize ans, sous certaines conditions nettement précisées, et d'admettre en même temps que, dès qu'il atteint cet âge, l'enfant du mineur décédé doit se procurer lui-même les ressources dont il a besoin pour vivre. D'autre part, la suppression systématique du service de l'allocation d'orphelin au seizième anniversaire du bénéficiaire est une mesure extrêmement sévère. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin d'aligner l'âge limite du service de l'allocation d'orphelin sur celui de la notion d'enfant à charge, au sens de l'assurance maladie. L'allocation pourrait alors être servie jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour l'enfant en apprentissage et jusqu'à vingt ans pour l'enfant poursuivant ses études. Elle lui fait connaître que le comité d'administration du fonds spécial des retraités de la caisse autonome nationale minière, réuni le 18 janvier 1967, s'est prononcé en faveur de ces mesures. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — Actuellement les dispositions de l'article 164 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines permettent de verser les allocations dues aux orphelins « depuis le premier jour du mois qui suit celui du décès de l'ascendant jusqu'au dernier jour du mois comprenant le seizième anniversaire de l'orphelin ». Le problème d'une modification des règles applicables en vue d'un assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin fait l'objet d'une étude de la part des différents départements ministériels intéressés, à la suite des débats du comité d'administration auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il n'est pas possible, dès à présent, de préciser les mesures qui pourraient être adoptées en définitive, compte tenu, en particulier, de leur incidence financière.

7176. — M. Alduy demande à M. le ministre des affaires sociales (emploi) : 1° quelles dispositions il entend prendre pour rendre plus efficace l'action des services officiels en vue de créer une véritable bourse de l'emploi ; 2° devant l'accroissement du chômage, si des mesures sont envisagées pour canaliser l'entrée de la main-d'œuvre étrangère suivant les besoins réels du marché de l'emploi ; 3° s'il n'est pas possible de créer en faveur des jeunes qui ne peuvent trouver un emploi, soit à la fin de leurs études, soit à la sortie du service militaire, une allocation chômage au même titre que les travailleurs, ceci afin de leur permettre de ne pas automatiquement retomber à la charge de leurs parents. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — 1° Les mesures déjà prises par le Gouvernement, dans le cadre d'une politique active de l'emploi, pour donner sa pleine efficacité au service public consacré au placement des travailleurs sont de deux ordres : a) en premier lieu, l'infrastructure qui doit permettre à ce service d'être assuré dans les meilleures conditions matérielles et techniques doit être entièrement renouvelée et considérablement renforcée. A cet effet, l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 a créé un établissement public national appelé « Agence nationale pour l'emploi » chargé de gérer le service public de l'emploi sous l'autorité du ministre des affaires sociales. Cet établissement public est appelé à prendre en charge les services de main-d'œuvre dont l'activité est consacrée au placement et disposera de moyens budgétaires suffisants pour mettre en œuvre un programme pluriannuel étalé sur les années 1968 à 1970 visant : au renforcement des sections locales de l'emploi qui sont en contact avec les employeurs et les demandeurs d'emploi sur l'ensemble du territoire national ; à l'adaptation des locaux aux conditions d'accueil des travailleurs et employeurs ; au recrutement et à la formation d'un personnel spécialisé apte à faire face, à la satisfaction de tous, à ses missions d'information, d'orientation, de prospection des emplois et de placement. b) D'autre part, la bourse nationale de l'emploi, créée en 1967, constitue un organe moderne de communication des offres et des demandes d'emploi qui, sous l'impulsion de l'Agence nationale pour l'emploi, doit, progressivement atteindre un rendement optimum. D'ores et déjà, le recours aux moyens électroniques grâce à un ordinateur (actuellement

installé au Vésinet) a permis d'accroître la rapidité de communication et de confrontation des offres et des demandes d'emploi recueillies par les services de main-d'œuvre de la région parisienne. L'expérience initiale, circonscrite géographiquement à cette région et appliquée aux seules offres d'emploi, sera étendue à tout le territoire et à la diffusion des demandes d'emploi. Par ailleurs, la bourse nationale de l'emploi diffuse depuis plusieurs mois, grâce à ses dix centres régionaux de compensation, au sein de l'ensemble du réseau des sections locales de l'emploi, les offres d'emploi de cadres, ingénieurs, techniciens et agents de maîtrise, ainsi que celles d'agents contractuels des services et établissements publics. Il en résulte un rapprochement plus complet et plus rapide sur le plan national des offres et demandes de l'espèce qui sont en général tributaires d'une certaine mobilité géographique. 2° Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France que s'il est titulaire d'une autorisation de travail. La demande déposée en vue de l'obtention de cette autorisation est, en règle générale, instruite compte tenu de la situation de l'emploi dans la profession que l'étranger désire exercer, c'est-à-dire qu'une suite favorable ne lui est réservée que s'il est impossible de mettre à la disposition de l'employeur un travailleur faisant déjà partie du marché national de l'emploi susceptible d'occuper l'emploi offert. De ce fait, les services de main-d'œuvre, saisis de la part des employeurs de demandes d'introduction de main-d'œuvre étrangère ou de requêtes tendant à régulariser la situation d'étrangers, entrés en France comme touristes, dont ils désirent utiliser les services, ne donnent un avis favorable à ces demandes qu'après un examen approfondi de la situation du marché de l'emploi. Les requêtes de l'espèce sont, dans la pratique, considérées comme des offres d'emploi présentées par les employeurs et font l'objet d'essais de compensation de la part des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre qui présentent des candidats inscrits dans leurs services comme demandeurs d'emploi et en mesure de tenir le poste offert. L'application des règles analysées ci-dessus permet un ajustement spontané du taux de l'immigration étrangère en France à la situation de l'emploi et aux besoins de l'économie française. 3° Dans l'état actuel de la réglementation, les jeunes travailleurs privés d'emploi peuvent bénéficier des allocations d'aide publique dans les conditions suivantes : 1. S'ils peuvent justifier de 150 jours (ou de 1.000 heures) de travail salarié dans l'année précédant leur inscription comme demandeur d'emploi, les jeunes de plus de dix-huit ans perçoivent l'allocation principale et, éventuellement, une ou plusieurs majorations pour personne à charge. Les jeunes de moins de dix-huit ans libérés de l'obligation scolaire, vivant au foyer de leurs ascendants ou tuteurs et n'ayant pas la qualité de chef de famille, perçoivent une allocation égale au montant de la majoration pour personne à charge. S'ils ne vivent pas au foyer de leurs ascendants ou tuteurs ou si, y vivant, ils ont la qualité de chef de famille, ils perçoivent l'allocation principale et, éventuellement, une ou plusieurs majorations pour personne à charge. 2. S'ils ne peuvent justifier de 150 jours (ou 1.000 heures) de travail salarié dans l'année précédant leur inscription comme demandeurs d'emploi, ils peuvent néanmoins être indemnisés à condition d'être âgés de dix-sept ans au moins, d'avoir terminé leurs études depuis moins d'un an, d'être inscrits comme demandeurs d'emploi depuis six mois et d'être titulaires de certains diplômes (licences ou diplômes délivrés par les établissements d'enseignement technique ou professionnel de l'Etat ou reconnus par l'Etat, diplômes délivrés par les centres de formation professionnelle agréés ou conventionnés par le ministère des affaires sociales ou le ministère de l'agriculture). 3. Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux jeunes gens libérés du service militaire, étant entendu qu'il est fait abstraction de la durée de ce service dans le calcul des délais qui conditionnent l'ouverture du droit à l'aide publique. Toutefois, en ce qui concerne l'allocation d'assurance servie par les Assedic, ces jeunes gens sont pris en charge dès leur libération s'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi pour une profession entrant dans le champ d'application du régime Unedic. Il apparaît probable que l'action gouvernementale en faveur des jeunes libérés de l'obligation scolaire portera sur le développement de l'information, de l'orientation professionnelle, de la formation professionnelle et la création de sections spécialisées pour le placement des jeunes.

7194. — M. Jacques Baumel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les difficiles conditions dans lesquelles fonctionnent les équipes de secouristes de la Croix-Rouge sur les autoroutes et les routes à grande circulation. Ils travaillent à titre bénévole comme volontaires, sont obligés de payer eux-mêmes leur équipement, leur essence et leurs moyens de transport et ne reçoivent aucune aide de la direction nationale de la Croix-Rouge. Ces équipes de jeunes gens désintéressés ne disposent pas d'un matériel suffisant pour faire face au nombre croissant des accidents de la route. Il faudrait renforcer leurs effectifs par des moyens téléphoniques adaptés et l'achat de camionnettes rapides, de motos

et d'installation de postes fixes. A la veille des grands déplacements de printemps et de l'été prochain, qui entraîneront une activité plus importante que jamais de ces postes de secours routiers, il lui demande de prendre des mesures urgentes, afin de doter ces équipes de secouristes d'un équipement plus perfectionné tout en prévoyant de les défrayer de leurs frais personnels en leur attribuant une indemnité pour leurs journées de travail. Devant les problèmes de plus en plus angoissants posés par le développement de la circulation et l'augmentation des accidents de la route, il serait très grave de ne pas apporter une aide supplémentaire à ces équipes de volontaires dont le dévouement et l'esprit de sacrifice ne peuvent suffire à faire face aux nécessités de leur mission. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Les équipes secouristes de la Croix-Rouge française, dont l'activité est bien connue des services du ministère des affaires sociales, participent activement et utilement à l'organisation des secteurs d'urgence, dès lors que leur action s'intègre dans les plans d'assistance aux accidentés, élaborés par les préfets, sous l'égide du ministère des affaires sociales et du ministère de l'intérieur. Toutefois, il est exact que l'équipement dont disposent ces volontaires n'est pas toujours suffisant, et l'honorable parlementaire insiste avec juste raison sur la nécessité de les doter de véhicules et d'installations de transmissions qui faciliteraient les liaisons qu'ils ont à établir avec d'autres équipes de secours ou avec les hôpitaux chargés d'accueillir les blessés. Pour sa part, le ministre des affaires sociales est prêt à étudier, à la demande de la Croix-Rouge, de concert avec les autres ministres intéressés, les problèmes d'ordre technique ou financier dont la solution conditionne l'extension de l'activité des équipes et l'augmentation de leur efficacité. En outre, il rappelle à l'honorable parlementaire qu'il a constitué dans la plupart des départements des lots de matériel d'enseignement, destinés à la formation d'auxiliaires sanitaires, et que ces lots, d'ores et déjà, sont à la disposition, pour leur instruction, des équipes secouristes.

7232. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des affaires sociales la situation dramatique dans laquelle se trouvent placés des dizaines de milliers de familles dont le chef est frappé par la maladie ou le chômage et qui ne peuvent faire face aux charges du foyer, en particulier au paiement des loyers. Ceux-ci atteignent dans les immeubles récemment construits soit par des sociétés immobilières comme la S.C.I.C., soit par des sociétés H. L. M., 300 à 450 francs pour un F4. Ces loyers déjà exorbitants pour des salaires mensuels de 700 à 900 francs, fréquents dans la région parisienne, sont à la lettre insupportables pour des familles dont la seule ressource est l'allocation de chômage ou de la maladie du chef de famille. Dans ce cas, le montant du loyer absorberait presque intégralement le montant de l'allocation. Il s'ensuit une impossibilité absolue de payer la quittance de loyer, les retards s'accumulent avec la menace angoissante de l'expulsion qui pèse à terme sur ces familles. Il lui demande s'il n'entend pas d'urgence créer une allocation logement particulière pour permettre à ces familles de payer régulièrement leur loyer pendant la période de chômage ou de la maladie du chef de famille. (Question du 26 février 1968.)

Réponse. — Il est fait observer que le but de l'allocation logement sous sa forme actuelle est précisément d'apporter une aide la plus substantielle possible aux familles aux revenus modestes et qui, pour se loger décemment compte tenu du nombre de personnes vivant au foyer, sont dans l'obligation de louer des appartements d'un prix relativement élevé. En effet, cette institution, telle qu'elle résulte notamment du décret n° 66-602 du 10 août 1966 et de l'arrêté du même jour prend largement en considération la situation pécuniaire des intéressés et les charges de logement qu'ils ont à supporter puisque, d'une part, le « loyer minimum », base de calcul de l'allocation et qui correspond à la fraction du loyer réel qu'en tout état de cause la famille doit garder à sa charge, tient compte des ressources selon un barème progressif, lui-même variable selon le nombre des enfants à charge, d'autre part, le loyer est retenu dans la limite d'un plafond mensuel qui atteint 300 francs, notamment pour les locataires d'H. L. M., et qui est en outre majoré de 15 p. 100 pour chaque enfant à charge en plus du second. Il est souligné que, réglementairement, au 30 juin, date d'expiration de l'exercice annuel de paiement de l'allocation logement, les allocataires doivent justifier qu'ils ont fourni au titre du logement l'effort financier exigé par la loi, c'est-à-dire qu'ils sont à jour de tous les versements qui devaient être effectués au cours de cet exercice. Mais en pratique un délai de trois mois est laissé aux intéressés qui ont ainsi jusqu'au 30 septembre pour fournir la justification de ces paiements, à condition évidemment qu'entre temps le bailleur n'ait pas demandé à l'organisme débiteur de l'allocation logement qu'en application de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale la totalité de cette allocation lui soit versée directement. Dans certains cas de force majeure, parmi lesquels entrent ceux des familles dont le chef

se trouve en chômage contre sa volonté ou frappé par la maladie, ce délai est même prolongé jusqu'au 31 décembre. A l'expiration de l'un ou de l'autre de ces délais, si l'allocataire a régularisé sa situation, il est procédé normalement à la liquidation définitive de l'allocation due au titre de l'exercice « 1^{er} juillet-30 juin » considéré et le service de l'allocation ne subit aucune interruption. Il apparaît donc, sur le plan de l'efficacité, que : les modalités de calcul de l'allocation logement permettent déjà de tenir compte, au moins pour l'exercice suivant, d'une diminution des ressources de la famille quels qu'en soient les motifs, puisque, pour des familles de taille égale, la fraction de loyer prise en charge par la collectivité est d'autant plus forte que les revenus professionnels ou autres sont plus faibles ; les modalités de liquidation de l'allocation logement permettent à la plupart des locataires qui se heurtent à des difficultés passagères pour s'acquitter de loyers récemment impayés de redresser leur situation et, partant, de conserver le bénéfice de cette prestation.

7248. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas d'une personne de nationalité espagnole au service depuis 1931 d'un agriculteur rapatrié d'Algérie en 1962. Cette personne qui atteindra soixante-cinq ans, l'âge de la retraite, dans les mois prochains ne peut obtenir la validation des services passés pour lesquels elle a régulièrement cotisé à une caisse algérienne. En effet, elle ne bénéficie pas de la qualité de rapatriée ayant après son départ d'Algérie, passé trois mois en Espagne avant de rejoindre son employeur en France. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il estime possible de prendre en faveur de cette personne âgée qui a fait l'effort de prévoyance nécessaire pour ses vieux jours et que seuls des événements politiques dont elle n'est pas responsable empêchent d'obtenir une retraite normale. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — La loi du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, en vertu de laquelle les cotisations de sécurité sociale versées et les périodes de salariat accomplies en Algérie sont prises en compte par les régimes français de sécurité sociale, n'est applicable qu'aux Français ; elle a été étendue cependant aux étrangers remplissant certaines conditions, fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962, auxquelles est subordonnée la reconnaissance de la qualité de rapatrié. La personne visée par l'honorable parlementaire étant de nationalité espagnole ne pourrait donc, en l'état actuel des textes, se prévaloir de cette loi que si elle entrait dans l'une des catégories énumérées par le décret du 4 septembre 1962.

7312. — M. Prat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les problèmes posés par la tuberculose. Les médecins des services antituberculeux publics ont reçu mission d'assumer les principales charges dans le combat contre ce fléau encore trop souvent négligé dans notre pays. Or le recrutement de ce corps de fonctionnaires étant pratiquement tari, il lui demande : 1° quelles mesures pourront être prises pour effectuer le contrôle et la surveillance des tuberculeux ainsi que la tenue du fichier épidémiologique de la tuberculose ; 2° dans le cadre des inévitables reconversions des établissements sanctoriaux dus à une modification de la thérapeutique des tuberculeux, quel sera le devenir du personnel attaché à ces établissements ; 3° si, au moment où nous manquons cruellement de lits hospitaliers, il ne serait pas possible de faire bénéficier certains de ces établissements du statut des hôpitaux de deuxième catégorie, ce qui permettrait leur utilisation pour le traitement de malades atteints d'affection nécessitant des séjours hospitaliers de longue durée et si le personnel médical, en particulier, pourrait opter pour une affectation dans ces structures sanctoriales rénovées. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la crise de recrutement que l'on observe actuellement pour les médecins des services antituberculeux publics est due à diverses causes dont le manque d'attrait pour les jeunes praticiens de la discipline physiologique en raison de la moindre importance de la tuberculose et de l'insuffisance des rémunérations qui leur sont offertes. Cette crise de recrutement est particulièrement sensible en ce qui concerne les médecins de dispensaires. En cas de nécessité, des mesures sont prises pour assurer au mieux les tâches qui sont habituellement confiées à ces derniers, le dépistage et la surveillance des malades ainsi que la tenue du fichier épidémiologique. C'est ainsi que le ministre des affaires sociales autorise des médecins des établissements de cure publics et privés à assumer, dans la mesure de leur temps disponible, le fonctionnement d'un ou plusieurs secteurs de dispensaire. Par ailleurs, la participation à ces diverses tâches des médecins des services hospitaliers de pneumo-physiologie est volontiers acceptée. Il peut s'agir soit de praticiens exerçant à temps partiel, soit de

praticiens exerçant à temps plein, étant bien entendu qu'il ne peut être fait appel à ces derniers que dans la limite des heures dont ils disposent de leurs obligations hospitalières ; 2° en ce qui concerne les médecins des établissements de cure, le problème des conversions d'établissements se pose différemment suivant qu'il s'agit de conversions totales ou de conversions partielles, qui sont le cas le plus fréquent. En cas de conversion totale, les médecins peuvent soit conserver leur poste si la nouvelle destination de l'établissement le permet, soit être nommés à un poste identique dans un autre établissement ou se voir confier un poste de médecin de dispensaire. En cas de conversion partielle, les médecins peuvent, dans la plupart des cas, conserver leur poste. De plus, il est envisagé d'admettre des malades non tuberculeux, atteints d'affections à évolution prolongée, dans les sanatoriums de cure et de post-cure. Un projet de décret, à cette fin, est actuellement en cours de signature. Les médecins exerçant dans les établissements intéressés par ces dispositions assureront, éventuellement avec l'aide de spécialistes consultants, la surveillance médicale des diverses catégories de malades qui y seront hospitalisés. Ce décret permettra, dans un premier temps, d'élargir l'éventail de recrutement des sanatoriums sans modification du statut juridique de ces établissements ; 3° un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière vient d'être soumis au Parlement. Il prévoit notamment que les établissements de lutte antituberculeuse seront érigés en établissements hospitaliers publics départementaux. Dans le cadre de cette réforme, un projet de loi relatif à la lutte contre la tuberculose est en cours d'examen par les ministères intéressés. Il constitue la base législative nécessaire pour modifier le statut des médecins des services antituberculeux en leur accordant une situation comparable à celle des médecins des hôpitaux publics dits de 2^e catégorie exerçant leurs fonctions à plein temps.

7334. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les indemnités de chômage sont refusées aux personnes ayant quitté volontairement leur emploi, sans que les raisons de cet abandon soient prises en considération. Il lui expose la situation de travailleurs obligés de quitter un emploi pour raison de santé, ces derniers ne trouvant, à l'issue de leur convalescence, aucun emploi nouveau sont également privés des avantages consentis par le département des affaires sociales. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, au bout d'un certain temps, d'assimiler les demandeurs d'emploi aux travailleurs privés d'emploi, lorsque ces derniers pourraient justifier d'une raison médicale. (*Question du 2 mars 1968.*)

Réponse. — La réglementation prise en application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, reprenant sur ce point la réglementation antérieure, écarte du bénéfice de l'aide publique les travailleurs qui ont démissionné de leur emploi sans motif légitime (décret n° 67-806 du 25 septembre 1967, art. 36°). Toutefois, le même article prévoit que les intéressés peuvent être admis au bénéfice de l'aide publique dans un délai maximum de six semaines après examen de leur cas particulier par une commission départementale, instituée auprès du préfet, comprenant, en nombre égal, des employeurs et des salariés nommés par le préfet, sur proposition des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives, à l'échelon départemental. De son côté, le régime de l'U. N. E. D. I. C. accorde également des prestations en cas de démission pour motif légitime. Le problème posé aux commissions départementales de même qu'aux commissions paritaires des A. S. E. D. I. C. est l'appréciation de la légitimité du motif invoqué à l'appui d'une démission. Sous réserve des justifications fournies dans chaque cas particulier, les raisons de santé peuvent constituer un motif légitime de démission.

7409. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° que le *Journal officiel* du 30 juin 1967 a publié l'arrêté du 23 juin 1967 relatif à la répartition des grades et emplois du personnel hospitalier en vue de la constitution des commissions paritaires locales et départementales, en tenant compte des nouveaux emplois créés par le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 et également de ceux prévus dans le prochain décret dont les dispositions ont été discutées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans sa séance du 21 décembre 1966 ; 2° que, d'autre part, le *Journal officiel* du 7 juillet 1967 a publié le décret n° 67-539 du 26 juin 1967 portant création du diplôme d'Etat de laborantin ; 3° qu'enfin le *Journal officiel* du 30 janvier a publié les décrets n° 68-96 et n° 68-97 et les arrêtés du 10 janvier relatifs au recrutement et à l'avancement de personnels des établissements d'hospitalisation. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais il estime pouvoir publier les circulaires d'application. (*Question du 2 mars 1968.*)

Réponse. — Les textes d'application des décrets n° 68-96 et n° 68-97 du 10 janvier 1968 sont en cours de préparation. Il est permis d'espérer qu'ils seront publiés dans des délais relativement brefs.

7451. — **M. Jans** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été saisi des revendications des aveugles et grands infirmes, lesquels protestent contre la lenteur mise dans les nouveaux départements de la région parisienne à l'instruction des dossiers les concernant. Les intéressés se prononcent en outre pour : a) la codification de l'aide alimentaire de la même façon que cette aide est codifiée lorsqu'il s'agit du F. N. S. servi par la sécurité sociale ; b) le relèvement de la somme à partir de laquelle la récupération n'est pas possible, soit 50.000 francs ; c) l'élévation de l'allocation supplémentaire tierce personne au même taux que celui servi aux invalides du régime général de la sécurité sociale, soit à l'heure actuelle et depuis le 1^{er} avril 1967 : 704.810 anciens francs. Il lui demande s'il entend faire droit à ces légitimes revendications des aveugles et grands infirmes. (*Question du 9 mars 1968.*)

Réponse. — En ce qui concerne « la lenteur mise, dans les nouveaux départements de la région parisienne, à l'instruction des dossiers » d'aide sociale, le ministre des affaires sociales estime, comme il a déjà eu l'occasion de l'indiquer très clairement dans sa réponse à la question écrite n° 5421 posée par M. Bernard Lafay (cf. *Journal officiel*, n° 9, Assemblée nationale, du 2 mars 1968), que ce n'est pas pour l'essentiel aux difficultés d'installation des services d'aide sociale des nouveaux départements issus du département de la Seine qu'est dû le retard constaté dans l'instruction des dossiers d'aide sociale et dans les décisions, retard qui atteint parfois plusieurs années et que les nouveaux services ont reçu pour consigne de résorber en quelques mois. M. le préfet de Paris a fait connaître que, pour hâter l'examen de ces dossiers transmis par l'ex-préfecture de la Seine, il a décidé de mettre à la disposition des nouvelles directions de l'action sanitaire et sociale dix agents supplémentaires recrutés à titre exceptionnel pour l'année 1968. En ce qui concerne les commissions d'admission et départementales situées dans le ressort des collectivités précitées, elles sont toute constituées et ont, la plupart, tenu depuis un mois leurs premières réunions. Les trois autres questions posées appellent la réponse suivante : a) et b) la réponse à ces deux questions rentre dans le cadre des mesures d'ensemble actuellement envisagées en ce qui concerne l'aide sociale, et qui font l'objet d'études particulières ; c) les majorations accordées par l'aide sociale aux grands infirmes recourant à l'assistance d'une tierce personne sont des prestations non contributives, alimentées par l'impôt et demeurant à la charge des collectivités. Elles ne peuvent donc atteindre le taux minimum de la majoration allouée par la sécurité sociale aux assurés invalides non travailleurs qui utilisent également une tierce personne. En effet, cette dernière majoration est servie sous condition des cotisations versées par l'intéressé aux fins de pension ; cependant la réglementation de sécurité sociale paraît moins libérale, car elle ne permet pas de faire varier le montant de la majoration précitée en fonction des sujétions imposées par l'invalidité à son entourage ; elle refuse donc plus de demandes que celle d'aide sociale. D'autre part, l'assuré invalide qui travaille voit sa majoration supprimée et sa pension réduite, cette dernière étant même suspendue quand son cumul avec le gain dépasse un certain taux. Enfin, l'assuré travailleur utilisant une tierce personne peut compléter sa pension d'invalidité par une allocation de compensation d'aide sociale, accordée en ce cas au taux maximum.

7452. — **M. Gouhier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les aveugles et grands infirmes sont vivement émus du retard apporté, dans les départements de la région parisienne, à l'examen des dossiers les concernant. Ce retard est dû pour l'essentiel aux difficultés d'installation des nouveaux services départementaux. Il lui demande s'il entend prendre toutes les mesures utiles pour : 1° résorber le retard actuel ; 2° que les commissions d'aide sociale soient rapidement mises partout en place. (*Question du 9 mars 1968.*)

Réponse. — Comme il a eu déjà l'occasion de l'indiquer très clairement dans la réponse qu'il a donnée à la question posée par M. Bernard Lafay (n° 5421, *Journal officiel*, A. N. n° 9 du 2 mars 1968) le ministre des affaires sociales estime que ce n'est pas pour l'essentiel aux difficultés d'installation des services d'aide sociale des nouveaux départements issus du département de la Seine qu'est dû le retard constaté dans l'instruction des dossiers d'aide sociale et dans les décisions, retard qui atteint parfois plusieurs années et que les nouveaux services ont reçu pour consigne de résorber en quelques mois. Pour hâter l'examen des dossiers d'aide sociale qui avaient été transmis par l'ex-préfecture de la Seine, M. le préfet de Paris a fait connaître qu'il avait décidé de mettre à la disposition des nouvelles directions de l'action sanitaire et sociale dix agents supplémentaires recrutés à titre exceptionnel pour l'année 1968. En ce qui concerne les commissions d'admission et départementales situées dans le ressort des collectivités précitées, elles sont toutes constituées et ont, la plupart, tenu depuis un mois leurs premières réunions.

7460. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° de lui faire connaître si, à défaut du bénéfice d'une retraite qui, selon la réponse faite à sa question n° 5219, ne peut être allouée

aux avocats que s'ils justifient d'une durée de pratique judiciaire au moins égale à trente ans, l'inscription au stage et l'inscription définitive à un barreau ne peuvent pour la totalisation des années d'assurance être prises en compte dans une pension de vieillesse accordée au titre de la coordination; 2° s'il existe une coordination entre le régime vieillesse des barreaux français et le régime général de la sécurité sociale, d'une part, le régime des barreaux français et le régime de vieillesse des fonctionnaires, d'autre part. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — 1° La coordination entre le régime de retraites des avocats régi par la loi du 12 janvier 1948 et le décret n° 55-413 du 2 avril 1955, d'une part, et les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés, d'autre part, est prévue par le décret n° 65-69 du 26 janvier 1965. Conformément à l'article 1^{er} de ce texte, les dispositions des décrets n° 55-1187 du 3 septembre 1955 (coordination entre les régimes de non-salariés) et n° 58-436 du 14 avril 1958 (coordination entre les régimes de salariés et les régimes de non-salariés) sont applicables aux avocats et à leurs conjoints, bénéficiaires des dispositions des articles 40 et 41 du décret du 2 avril 1955 modifié, dans les mêmes conditions qu'aux personnes et ayants droit de personnes, qui ont exercé des activités non salariées prévues au livre VIII du code de la sécurité sociale; 2° Il est précisé que le décret du 14 avril 1958 précité a été complété par le décret n° 61-1253 du 28 décembre 1961, qui en prévoit l'extension aux régimes spéciaux de retraite visés aux articles 61 et 65 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, parmi lesquels figure le régime des pensions civiles et militaires de retraites.

7515. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le projet de construction à Saint-Etienne d'un hôpital Nord en forme universitaire. Il lui précise qu'il serait souhaitable qu'en première urgence le programme général qui lui a été transmis reçoive son accord, lequel devrait porter également sur le terrain proposé. Cette formalité substantielle conditionnant l'avant-projet, il lui demande de lui faire connaître quand il sera en mesure d'y donner suite. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — La construction à Saint-Etienne d'un nouvel hôpital à vocation hospitalo-universitaire a nécessité au préalable, l'accord du ministère de l'éducation nationale. Celui-ci a fait connaître qu'il envisageait favorablement cette opération au cours du VI^e Plan. Le programme du centre hospitalier agréé en 1962 se trouvant, de ce fait, modifié, les études nécessaires pour justifier les extensions proposées par l'administration hospitalière ainsi que pour établir le financement du projet ont été entreprises. Une réunion doit se tenir prochainement à ce sujet au ministère des affaires sociales entre toutes les instances intéressées à la réalisation du nouvel hôpital de Saint-Etienne.

7523. — M. Ansquer demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° s'il entre toujours dans les intentions du Gouvernement de déposer un projet de loi en faveur des handicapés majeurs, notamment en cas d'hospitalisation de longue durée; 2° dans l'affirmative, à quelle date il estime que ce projet pourrait venir en discussion au Parlement. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il entre toujours dans les intentions du Gouvernement de déposer un projet de loi en faveur des handicapés mineurs et majeurs qui permettra notamment d'alléger les charges exceptionnelles supportées par les parents lorsque les handicapés, non bénéficiaires de l'aide sociale, sont placés dans des établissements de soins spécialisés ou d'hébergement. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de déterminer à quelle date ce projet pourra effectivement être déposé. Les études entreprises ne sont pas encore achevées. Les conséquences financières de ce projet doivent encore faire l'objet d'examen approfondis.

7604. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires sociales combien il y a, dans les foyers de jeunes travailleurs, de jeunes en poursuite de scolarité en C. E. G., en C. E. T. et en centre d'apprentissage. Il voudrait connaître ces chiffres : 1° pour la France; 2° pour la région parisienne; 3° pour Paris. (Question du 9 mars 1968.)

7605. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires sociales combien il y a dans l'ensemble des foyers de jeunes travailleurs, de jeunes gens dans la tranche d'âge de quatorze à seize ans, de seize à dix-huit ans, de dix-huit à vingt et un ans, de vingt et un à vingt-cinq ans. Il lui demande ces chiffres : 1° pour la France; 2° pour la région parisienne; 3° pour Paris. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les chiffres demandés et leur répartition ne sont pas actuellement disponibles. L'enquête la plus récente concernant les foyers de jeunes travailleurs a été réalisée en 1965 par les

soins du ministère de la santé publique et de la population dans le cadre de son programme d'enquêtes statistiques. Cette enquête avait pour but de déterminer les conditions de fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs; elle a utilisé un échantillon réparti sur le plan national qui ne permet pas de répondre à la question posée. Toutefois, l'union des foyers de jeunes travailleurs vient de diffuser parmi les 42.000 jeunes travailleurs qui sont actuellement hébergés par un peu plus de 600 foyers, un questionnaire dont les résultats serviront à établir un document de synthèse destiné à être soumis au congrès national de l'U. F. J. T. prévu les 18 et 19 mai 1968 sur le thème « Les Jeunes et l'Emploi ». Ce questionnaire comprend, entre autres, les renseignements faisant l'objet de la présente question écrite à laquelle, en conséquence, des réponses valables pourront être apportées dès que l'exploitation des résultats de l'enquête de l'U. F. J. T. seront connus, soit dans deux mois environ.

7679. — M. Bas demande à M. le ministre des affaires sociales combien de lits dispose l'association pour le logement des jeunes travailleurs et quelle est la répartition des bénéficiaires par tranches d'âge, par exemple de dix-huit à vingt et un ans et de vingt et un à vingt-cinq ans, et par revenu, par exemple, revenus inférieurs à 500 francs, de 500 francs à 800 francs, de 800 à 1.100 francs et au-delà de 1.100 francs. Il voudrait avoir ces renseignements : 1° pour la France; 2° pour la région parisienne; 3° pour Paris. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Les chiffres demandés et leur répartition ne sont pas tous actuellement disponibles. L'enquête la plus récente concernant les foyers de jeunes travailleurs a été réalisée en 1965 par les soins du ministère de la santé publique et de la population dans le cadre de son programme d'enquêtes statistiques. Cette enquête avait pour but de déterminer les conditions de fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs; elle a utilisé un échantillon réparti sur le plan national qui ne permet pas de répondre à la question posée. Toutefois, il résulte des renseignements partiels recueillis sur ce sujet, que l'association pour le logement des jeunes travailleurs (A. L. J. T.) a onze foyers de jeunes travailleurs et trois foyers de jeunes travailleuses dans la région parisienne et un foyer de jeunes travailleurs dans la banlieue de Rouen. Les onze foyers de jeunes travailleurs de la région parisienne ont 2.500 chambres (dont 72 sont à la disposition permanente du ministère de la jeunesse et des sports; les trois foyers de jeunes travailleuses ont 600 chambres; le foyer de la banlieue de Rouen compte 250 places. Au 31 décembre 1967, les résidents des foyers étaient ainsi répartis :

Moins de dix-huit ans	42 garçons; 8 filles.
Dix-huit et dix-neuf ans	577 garçons; 163 filles.
Vingt et vingt et un ans	772 garçons; 263 filles.
Vingt-deux et vingt-quatre ans	835 garçons; 166 filles.
Vingt-cinq ans	22 garçons; 0 fille.

La répartition des bénéficiaires par revenu doit faire l'objet d'une enquête ultérieure.

7708. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'article L. 351 du code de la sécurité sociale fixe les conditions nécessaires pour que le conjoint d'un assuré social décédé puisse bénéficier d'une pension de réversion. L'attribution de cette pension est réservée au seul conjoint à charge. Cette restriction a des conséquences particulièrement graves pour les conjoints qui ne sont pas à charge puisqu'ils perdent, non seulement le bénéfice de la pension de réversion, mais cessent également de pouvoir prétendre aux prestations de maladie. Sans doute, l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 prévoit-elle la possibilité, pour ces conjoints non à charge, de bénéficier d'une assurance sociale volontaire couvrant les risques maladie. Il est cependant regrettable que le conjoint non à charge d'un assuré social du régime général, qui ne peut prétendre à pension de réversion soit, en outre, obligé de verser une cotisation d'un montant élevé bien qu'elle doive être calculée sur des bases forfaitaires tenant compte des ressources des intéressés. En outre les prestations servies par cette assurance volontaire ne permettent pas le remboursement des frais d'hébergement afférents à des séjours, continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans, dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit. Les veuves d'assurés sociaux se trouvant dans cette situation ne peuvent donc bénéficier que d'une protection partielle, le risque essentiel de maladie grave entraînant des séjours prolongés dans des établissements hospitaliers ne pouvant être entièrement couvert. Cette situation défavorisée faite aux veuves non à charge d'assurés sociaux est d'autant plus regrettable que les veuves de fonctionnaires de l'Etat, ou d'agents des collectivités locales, ou d'agents de certaines entreprises nationalisées, ou d'ouvriers de l'Etat, bénéficient d'une protection sociale bien supérieure. Pour ces raisons il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à compléter l'article L. 285 du code de la sécurité

sociale. Pour résoudre le douloureux problème qui vient d'être exposé, il suffirait que ce texte soit modifié de telle sorte qu'il soit précisé que, parmi les membres de la famille qui sont énumérés, figure le conjoint de l'assuré, y compris celui de l'assuré décédé remplissant les conditions prévues à l'article L. 351, mais n'ayant pas la qualité de conjoint à charge. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 253 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations, notamment de l'assurance maladie, est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire. Le décret n° 62-1266 du 30 octobre 1962 a prévu que, pour l'application dudit article et en ce qui concerne les ayants droit de l'assuré décédé qui remplissent au jour de son décès les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature, celles-ci seraient maintenues pendant un délai de six mois à compter du jour du décès de l'assuré. Après l'expiration de ce délai le conjoint ne peut conserver le cas échéant le bénéfice desdites prestations au titre de l'assurance obligatoire qu'en vertu d'un droit personnel. En application de l'article 352, du code de la sécurité sociale, ce droit est notamment attaché à la pension de réversion accordée en application de l'article 351. Il ne peut être envisagé de modifier ces dispositions en vue de maintenir le droit aux prestations en cause, sans limitation de durée et sans contrepartie de cotisations, au profit de conjoints survivants qui ne seraient pas titulaires en cette qualité d'un avantage ouvrant droit auxdites prestations. Les veuves d'un assuré social obligatoire décédé avaient, néanmoins, en application de l'article 98-2° du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, la possibilité d'adhérer, dans le cadre de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, à l'assurance sociale volontaire pour la couverture des prestations en nature, sans limitation de durée, de l'assurance maladie. Elles pourront également bénéficier de l'assurance volontaire généralisée, instituée en application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Cette assurance, certes, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, limite le remboursement des frais d'hébergement dans des établissements de soins à une durée maximum de trois années. Mais, par contre, le texte dispose que, en cas d'insuffisance des ressources, la cotisation des assurés volontaires peut être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

7720. — M. Carpentier expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des voyageurs et représentants de commerce : dans certains départements comme le Maine-et-Loire et l'Orne par exemple, leurs employeurs ne leur règlent pas leurs commissions. Souvent l'inspection du travail, faute de moyens, n'est pas à même de remplir son office et dans le meilleur des cas, lorsque le procès-verbal est dressé, l'employeur paie l'amende mais non point pour autant l'employé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Les inspecteurs du travail sont habilités par l'article 93 (2^e alinéa) du livre II du code du travail à contrôler notamment les prescriptions des articles énumérés à l'article 107 du livre I^{er} dudit code, parmi lesquels figure l'article 44, relatif à la périodicité du paiement des commissions dues aux voyageurs, représentants et placiers. Or, s'il est exact que quelques réclamations ont été formulées par des voyageurs, représentants ou placiers à la suite soit de leur démission, soit de leur licenciement au sujet du règlement de leurs commissions, par contre, aucune infraction audit article 44 n'a été relevée dans les deux départements mentionnés par l'honorable parlementaire. En effet, l'intervention de l'inspecteur du travail a été suffisante pour assurer l'application de la réglementation en la matière, réserve faite de quelques cas particuliers et délicats sur lesquels seule l'autorité judiciaire peut se prononcer.

7769. — M. Léon Feix expose à M. le ministre des affaires sociales que les élections législatives pour le renouvellement de la Chambre des députés et du Sénat italiens vont se dérouler au mois de mai 1968. Près d'un demi-million des électeurs sont immigrés en France. Beaucoup souhaitent pouvoir accomplir leur devoir électoral. Le vote par correspondance n'existe pas en Italie. Il faut donc qu'ils puissent se rendre dans leur pays, ce qui nécessite qu'ils obtiennent des facilités et des garanties de leurs employeurs français. Un certain nombre d'entreprises ont admis cette nécessité. C'est ainsi qu'Usinor de Longwy (Meurthe-et-Moselle) et l'entreprise Weitz, à Hagondange (Moselle) ont décidé d'accorder un congé anticipé aux travailleurs italiens désirant se rendre en Italie à l'occasion des élections législatives. De leur côté, les Tôleries de Grenoble accordent un congé de quinze jours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que se généralisent des initiatives allant dans le sens de celles indiquées ci-dessus. Il va

de soi que les mesures prises par les employeurs supposent la garantie de l'emploi au retour des travailleurs. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager l'élaboration de mesures tendant à imposer aux employeurs occupant des travailleurs étrangers l'octroi d'un congé à ceux qui en feraient la demande, pour leur permettre d'exercer leur droit de vote dans leur pays d'origine et la garantie du maintien de leur emploi, à leur retour. Il apparaît que la question évoquée par l'honorable parlementaire pourrait être réglée à l'amiable, par voie d'entente directe entre les intéressés.

7770. — M. Bilbeau expose à M. le ministre des affaires sociales les difficultés financières des personnes âgées, particulièrement des économiquement faibles, qui ont à faire face aux lourdes charges du loyer, du chauffage et de la distribution de l'eau. Celle-ci notamment devient une charge très lourde car, à la location du compteur s'ajoute le paiement forfaitaire d'une quantité d'eau qui dépasse la consommation annuelle normale d'un vieillard. Il lui signale que la section de l'Union des vieux travailleurs d'Escaudœuvres (Nord) a obtenu du Syndicat international de distribution d'eau du Nord (Siden) que les économiquement faibles ne paient que le volume d'eau consommé, sans surtaxe. Il lui demande s'il entend étendre cette mesure humaine, en faveur des économiquement faibles, à tous les syndicats de distribution d'eau. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales ne peut modifier les conditions essentiellement variables suivant les secteurs géographiques dans lesquels les diverses compagnies assurent la distribution de l'eau aux usagers. Il appartient aux maires des communes intéressées d'intervenir, s'ils le jugent bon, auprès des organismes compétents afin d'obtenir des tarifs spéciaux en faveur des personnes âgées ne disposant pas de ressources supérieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

7843. — M. Fouchier expose à M. le ministre des affaires sociales que les parents d'un enfant infirme, soucieux de garantir à cet enfant un minimum de moyens d'existence, s'imposent souvent de lourds sacrifices financiers pour la souscription d'une rente survie au profit de leur infirme. En contrepartie de la charge qu'ils s'imposent, ils éprouvent le désir bien légitime que cette rente survie profite à leur enfant et qu'elle n'ait pas seulement pour effet, le cas échéant, de procurer un allègement aux charges de l'aide sociale. Répondant à ce désir, une circulaire ministérielle du 17 juillet 1964 a prescrit que, dans les propositions présentées aux commissions d'aide sociale, les rentes versées à un infirme adulte ou non, en exécution d'un contrat souscrit par ses parents, ne soient comprises que pour partie dans le montant des ressources et cet infirme, l'abattement ainsi effectué ne devant en aucun cas excéder la moitié de la rente perçue. Cependant, une certaine inquiétude régnait actuellement parmi les parents d'enfants infirmes qui, d'une part, estimaient qu'une simple circulaire ne leur donne pas de garanties suffisantes et que ces prescriptions ne peuvent constituer pour les commissions d'aide sociale qu'une simple recommandation, n'ayant pas force impérative ; et qui, d'autre part, ont constaté que l'article 2 du décret n° 66-646 du 26 août 1966 modifiant l'article 5 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 a fixé à 25 francs la somme minimum laissée mensuellement à la disposition d'un infirme placé dans un établissement, et que la circulaire d'application de ce décret, en date du 12 septembre 1966, a précisé que 90 p. 100 des ressources d'un infirme ainsi placé devaient être affectées au remboursement des frais couverts par l'aide sociale, sans faire aucune allusion à la circulaire du 17 juillet 1964. Par ailleurs, ce dernier texte réserve le bénéfice de la non-prise en considération de la moitié de la rente survie au cas des infirmes titulaires de la carte d'invalidité. Cette restriction est difficilement explicable, étant donné que, sur la plan juridique et fiscal, la législation relative aux rentes survie est extrêmement libérale. Elle a, pour effet regrettable, de détourner de la souscription d'une rente survie, les parents d'un enfant moyennement infirme alors qu'ils savent que si leur enfant, devenu orphelin, doit faire appel à l'aide sociale, il ne recueillera aucun bénéfice de la rente souscrite. Enfin, il apparaît équitable, pour tenir compte des sacrifices consentis par les parents, de prévoir que, quel que soit le degré d'infirmité de l'enfant, aucune fraction de la rente survie ne pourra être reprise par l'aide sociale. Ceci est d'autant plus normal que le montant des rentes survie — qui font l'objet de contrats collectifs entre les parents d'infirmes et la caisse nationale de prévoyance — est strictement limité. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin d'apaiser les craintes des parents d'enfants frappés d'infirmité de longue durée, qui souscrivent des contrats de rentes survie au profit de leurs enfants infirmes, de déposer un projet de loi complétant l'article 141 du code de la famille et de l'aide

sociale et précisant que n'en être pas en compte, dans le calcul des ressources des personnes frappées d'une infirmité de longue durée, le montant des rentes servie qui ont été souscrites à leur profit. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire : 1^o que la circulaire du 17 juillet 1964 relative à l'admission à l'aide sociale des bénéficiaires d'une rente survie ne constitue effectivement qu'une simple recommandation pour les commissions d'admission et que celles-ci peuvent n'en pas tenir compte et décider que le montant de la rente survie sera compté pour sa totalité dans l'évaluation des ressources des intéressés et non pour moitié seulement ; 2^o que cette circulaire ne s'applique qu'à l'évaluation des ressources pour la détermination du montant de l'allocation à domicile et ne saurait être étendue lorsqu'il y a prise en charge par l'aide sociale dans un établissement d'hébergement. Cette interprétation est fondée, d'une part, sur l'article 1^{er} de l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale d'où il découle que toutes les ressources des intéressés doivent être prises en considération à l'exception de celles qui sont expressément désignées comme privilégiées en totalité ou pour partie. Elle trouve, d'autre part, un appui dans le fait que l'hébergement couvre tous les besoins principaux des bénéficiaires de cette forme d'aide sociale alors que ceux-ci ne sont qu'incomplètement couverts par l'allocation à domicile dont le montant est limité tandis que les besoins sont les plus divers. Pour ces motifs, la circulaire du 12 septembre 1966 ne pouvait faire état des dispositions de la circulaire du 17 juillet 1964. Il est normal aussi que les handicaps légers ou temporaires soient exclus de son champ d'application car ils sont plus facilement réductibles et justifient à un moindre degré un effort d'épargne de la part des familles. Cependant des mesures d'ordre législatif sont actuellement étudiées tendant à améliorer la condition des handicapés.

7854. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des médecins délégués dans les fonctions de maître de conférences agrégé d'hygiène qui souhaiteraient se présenter au prochain concours d'agrégation, mais dont les candidatures risquent de ne pas être retenues parce qu'elles ne satisfont pas aux conditions nouvellement édictées en matière de limite d'âge et de possession du titre d'ancien interne des hôpitaux. Il paraîtrait équitable que les dispositions fixant ces conditions fussent aménagées pour tenir compte du caractère exceptionnel de la situation dans laquelle la réforme des modalités du concours d'agrégation place ces praticiens. Aucun concours d'agrégation d'hygiène n'a été, en effet, ouvert depuis 1963 et il serait regrettable que les intéressés subissent, par suite de cette circonstance, un préjudice de carrière que leur occasionnerait inévitablement une application des textes en l'état. Il conviendrait donc d'instaurer en faveur de ces personnels un régime transitoire qui dérogerait à la limite d'âge actuelle et dispenserait les médecins dont il s'agit de la possession du titre d'ancien interne — jamais exigé antérieurement pour l'agrégation d'hygiène — dès lors qu'ils seraient déjà délégués dans des fonctions de maître de conférences agrégé. En tout état de cause, ces praticiens devraient pouvoir prétendre à une inscription prioritaire sur les listes d'aptitude et à une titularisation rapide dans les postes qui leur ont été confiés. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire procéder à une étude attentive de cette question et s'il peut le tenir informé de la suite qu'il lui aura été possible d'y donner. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — La question des mesures transitoires pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés dans certaines spécialités a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réforme hospitalo-universitaire instituée par l'ordonnance du 30 décembre 1958 a, entre autres objectifs, celui d'associer les fonctions tant universitaires d'enseignement et de recherche, qu'hospitalières de soins aux malades. Dès lors, il est justifié d'exiger des futurs maîtres de conférences agrégés médecins des hôpitaux, une formation de base équivalente à celle qui était exigée antérieurement non seulement des futurs agrégés mais aussi des futurs médecins des hôpitaux. Il est signalé, d'autre part, que les anciennes fonctions d'agrégé des facultés de médecine étaient temporaires alors que les membres des corps hospitalo-universitaires des centres hospitaliers et universitaires bénéficiaient d'un déroulement de carrière jusqu'à soixante-cinq ans au moins, et, pour certains, jusqu'à soixante-dix ans, ce qui nécessite, également, de plus grande exigences à l'égard des candidats à cette carrière. De plus, le passage d'un régime de fonctions temporaires à un autre régime de fonctions définitives explique l'obligation qui a pu en résulter de supprimer à un moment donné certains recrutements.

7880. — M. Barbet rappelle à M. le ministre des affaires sociales que de très nombreux travailleurs, immigrés et autres, sont hébergés par leurs employeurs dans des conditions déplorablement, et parfois redoutables, ainsi qu'en témoignent des décès par intoxication

ou par incendie. Il observe à ce sujet que l'hébergement des travailleurs devrait répondre au moins aux conditions fixées par des règlements d'hygiène et de sécurité pris en application du code du travail, notamment un décret du 13 août 1913 applicable dans tous les établissements assujettis et le titre XIV du décret applicable sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics ; il lui demande si des contrôles exercés par l'inspection du travail, il ressort que les prescriptions dont il s'agit sont appliquées de façon satisfaisante. Il observe en outre que ces dispositions, sommaires et anciennes, apparaissent peu compatibles, non seulement avec le progrès technique, mais avec les règles élémentaires d'hygiène de l'habitat. C'est ainsi que le décret du 13 août 1913 ne prévoit ni moyens de chauffage, ni w.-c., et que, tendant à combler cette lacune pour les travailleurs des chantiers, les prescriptions plus récentes ne s'en réfèrent pas moins, pour l'essentiel, au règlement le plus ancien et admettent au surplus l'utilisation des logements mobiles dans lesquels s'entassent, sans pouvoir trouver repos et hygiène, des ouvriers effectuant des travaux pénibles et insalubres. Il lui demande de lui faire connaître : 1^o si la modification du décret du 13 août 1913 opportune et urgente, ne pourrait intervenir rapidement ; 2^o si un emploi aussi important de logements mobiles sur la plupart des chantiers y compris les chantiers de longue durée est bien autorisé et, dans la négative, les mesures prévues pour faire cesser, à bref délai, l'utilisation abusive de tels logements sur les chantiers où ils demeurent interdits ; 3^o si en droit, l'emploi de logements mobiles ne constitue pas une illégalité, tant que n'est pas paru l'arrêté annoncé par l'article 207 du décret du 8 janvier 1965 qui doit fixer les conditions auxquelles devraient satisfaire les logements mobiles ; 4^o si cet arrêté est sur le point de paraître et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à sa publication. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Les services de l'inspection du travail doivent effectuer régulièrement des contrôles tant dans les établissements industriels ou commerciaux que sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics afin de s'assurer que la réglementation relative à l'hygiène et au logement des travailleurs est correctement appliquée. Les dispositions du décret du 13 août 1913 qui concernent exclusivement le couchage du personnel sur les lieux de travail n'ont pas soulevé de difficulté d'application dans les établissements industriels ou commerciaux. Sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics où la question du logement des travailleurs se pose de façon plus aiguë, les services de l'inspection du travail ont été invités à diverses reprises au cours de ces dernières années à effectuer des contrôles aussi fréquents que possible. De nouvelles instructions viennent du reste de leur être adressées pour appeler plus spécialement leur attention sur la nécessité d'exercer une action ferme pour l'application des prescriptions des titres XIII et XIV du décret du 8 janvier 1965, qui concernent respectivement les mesures générales d'hygiène qu'il convient de mettre en œuvre et le logement provisoire des travailleurs sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Les quatre autres questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o le champ d'application limitatif et les prescriptions insuffisantes du décret du 13 août 1913 ont retenu mon attention et la révision de ce décret est envisagée. Mais dès à présent il convient de noter que le décret du 8 janvier 1965 prévoit des mesures complémentaires en ce qui concerne les chantiers du bâtiment et des travaux publics. 2^o Il ne fait pas de doute que l'utilisation des logements mobiles trouve sa pleine justification sur les chantiers de courte durée. C'est essentiellement pour répondre aux besoins des chantiers dont il s'agit qu'il a paru opportun, lors de l'élaboration du décret du 8 janvier 1965, d'autoriser explicitement leur emploi (cf. art. 194, alinéa 2) sur les chantiers « autres que ceux qui sont visés à l'article 195 » (cf. art. 194, alinéa 1). Cependant, je considère, bien que le premier alinéa de l'article 195 ne fasse état que d'« installations à construire », que l'utilisation de logements mobiles sur les chantiers de longue durée peut être admise dès lors que ces logements satisfont aux prescriptions de la section II du titre XIV du décret du 8 janvier 1965, exception faite toutefois des dispenses prévues à l'article 207. A cet égard, il convient d'observer qu'il n'est accordé dispense des prescriptions de la section II qu'en ce qui concerne les articles 196 (alinéa 1) et 198 (alinéas 2, 3 et 4). Il en résulte que les autres dispositions de la section II doivent être observées. C'est ainsi, en particulier, que les logements en question doivent comporter un meuble avec placard à clef pour les effets (cf. art. 199) et qu'il doit notamment être tenu des lavabos à la disposition du personnel (cf. art. 205). 3^o et 4^o Il ressort du premier alinéa de l'article 207 qu'il ne saurait être dérogé aux prescriptions des articles 196 (alinéa 1) et 198 (alinéas 2, 3 et 4) que si des mesures compensatrices sont mises en œuvre afin d'assurer aux travailleurs des conditions de logement équivalentes à celles qui sont fixées par la section II. Tant que l'arrêté prévu au dernier alinéa n'aura pas été pris, il appartiendra aux chefs d'entreprise de rechercher eux-mêmes, dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles, les mesures

compensatrices les mieux appropriées à chaque cas d'espèce considéré. Il convient néanmoins d'observer que certaines précisions sont données aux alinéas 1 et 2 au sujet du renouvellement de l'air et du nombre de lits pouvant être superposés. Il résulte des indications ci-dessus données et des dispositions mêmes de l'article 207 que l'application dudit article ne saurait, en droit, être subordonnée à la publication de l'arrêté en question. Il a paru du reste préférable de laisser se développer en la matière des initiatives professionnelles. Si toutefois les services de l'inspection du travail étaient conduits à porter à ma connaissance que la mise en œuvre des mesures compensatrices dont le principe est énoncé au premier alinéa de l'article 207 se heurtait à des difficultés réelles, l'élaboration de l'arrêté dont il s'agit pourrait être envisagée.

7969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 1439 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 2 septembre 1967, p. 3147). Cette question tendait à obtenir que soit supprimé l'examen d'entrée dans les écoles de service social pour les capacitaires en droit. La réponse faisait état de la position favorable de M. le ministre des affaires sociales à une nouvelle étude des titres et diplômes susceptibles de dispenser de l'examen d'admission dans les écoles de service social. Il précisait que le conseil supérieur de service social serait prochainement saisi de propositions à cet égard. Il lui demande de lui indiquer à quels résultats a abouti l'étude entreprise et quelle a été la position du conseil supérieur de service social, en ce qui concerne la suppression de l'examen d'entrée pour les capacitaires en droit. (*Question du 23 mars 1968.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que le conseil supérieur de service social, qui a été reconstitué récemment, n'a pas encore été saisi de la question des titres et diplômes susceptibles de dispenser de l'examen d'admission dans les écoles de service social. Il n'est donc pas en mesure d'indiquer la position prise par cette assemblée en ce qui concerne la suppression de cet examen pour les capacitaires en droit.

8136. — M. Dolze demande à M. le ministre des affaires sociales s'il a l'intention de modifier la loi n° 67-583 du 13 juillet 1967 en vue d'étendre aux indemnités de licenciement prévues par l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 le privilège établi par le nouvel article 2101-4° du code civil. (*Question du 2 avril 1968.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le garde des sceaux, ministre de la justice procède actuellement de concert avec le ministre des affaires sociales, à l'élaboration d'un projet de loi modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil, afin d'étendre le privilège sur les meubles et les immeubles prévu par ces articles, aux indemnités instituées par les articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement.

9154. — M. Médecin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation, en matière de sécurité sociale, des personnes titulaires d'une pension d'ascendant de victime de guerre. Il aurait été conforme à la plus stricte équité que ces personnes âgées dont les ressources sont extrêmement modestes soient admises au bénéfice du régime de sécurité sociale institué par la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 en faveur des grands invalides, veuves et orphelins de guerre. Cependant, ce bénéfice leur a été jusqu'à présent refusé. L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 étendant le bénéfice d'une assurance sociale obligatoire couvrant le risque maladie aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime d'assurances sociales obligatoire doit permettre aux ascendants de guerre de percevoir les prestations de l'assurance maladie. Mais, étant donné le dénuement dans lequel ils se trouvent, il leur sera impossible de payer des cotisations. Sans doute l'ordonnance prévoit-elle qu'en cas d'insuffisance de ressources la cotisation pourra être prise en charge, en totalité ou partiellement, par les services d'aide sociale. Mais il semblerait plus normal de dispenser les ascendants de victimes de guerre du paiement de toute cotisation, la couverture des prestations étant assurée pour eux par une contribution de l'État, ainsi que cela est prévu à l'article L. 580 du code de la sécurité sociale pour la couverture partielle des prestations attribuées en vertu de la loi du 29 juillet 1950. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire une disposition en ce sens dans le décret en Conseil d'État qui doit déterminer les modalités d'application de ladite ordonnance. (*Question du 2 avril 1968.*)

Réponse. — L'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour le risque maladie et les charges de la maternité, s'il prévoit la prise en charge totale ou partielle de la cotisation d'assurance volontaire par le service départemental d'aide sociale, permet seulement cette

prise en charge en cas d'insuffisance de ressources et selon les règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Il n'autorise donc pas le Gouvernement à prévoir, par voie de décret, que telle ou telle catégorie d'assurés et notamment ceux qui sont titulaires d'une pension d'ascendant de victimes de guerre, bénéficiera de plein droit d'une dispense totale de cotisation. Il n'est pas possible, en effet, d'affirmer que tous les titulaires d'une pension de cette nature ont des ressources insuffisantes, car ils peuvent disposer d'autres revenus et il appartiendra, en définitive, aux services départementaux de l'aide sociale, sous le contrôle des juridictions compétentes, d'apprécier dans chaque cas d'espèce si l'assuré remplit ou non les conditions pour être dispensé personnellement du versement de la totalité ou d'une fraction de la cotisation d'assurance volontaire. Il doit, en outre, être fait observer que les veuves et orphelins de guerre, assujettis au régime d'assurance sociale prévu au livre VI, livre II, du code de la sécurité sociale, ne sont pas exonérés de toutes cotisations, puisqu'en effet, une cotisation de 1,75 p. 100 est précomptée sur les arrérages trimestriels de leur pension.

8192. — M. Jacques Maroselli rappelle à M. le ministre des affaires sociales que si les déportés peuvent bénéficier dès soixante ans d'une pension liquidée à son taux maximum sans qu'il leur soit demandé de justifier de leur inaptitude totale et définitive à tout travail salarié, les anciens prisonniers de guerre sont soumis au régime commun de la sécurité sociale qui permet la liquidation des droits à pension à 40 p. 100 dès soixante ans mais en apportant la preuve de l'inaptitude totale et définitive à tout travail salarié par la production d'un certificat médical. L'état de santé des prisonniers de guerre se ressent des temps passés derrière les barbelés. Le régime ordinaire de la sécurité sociale n'est pas satisfaisant pour eux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir créer un régime intermédiaire en donnant par exemple : 1° à ceux reconnus inaptes à 50 p. 100 des possibilités du type de celles offertes aux déportés ; 2° une pleine retraite à ceux qui produiraient un certificat médical établi par leur médecin traitant et justifiant de leur inaptitude totale et définitive à tout travail salarié. (*Question du 2 avril 1968.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre à d'autres catégories d'assurés les dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 qui ont modifié l'article L. 332 du code de la sécurité sociale en vue de permettre l'attribution de la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base, dès l'âge de soixante ans, aux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance. Les dispositions ainsi prévues en faveur de ces anciens déportés et internés se justifient, en effet, par le traitement inhumain qu'ils ont subi durant leur internement ou leur déportation, auquel ne peut être comparé celui réservé aux soldats français qui ont été faits prisonniers en 1940. Il est d'ailleurs fait observer à l'honorable parlementaire que les anciens prisonniers de guerre produisant un certificat de leur médecin traitant justifiant de leur inaptitude au travail peuvent, en l'état actuel des textes, prétendre à la liquidation, dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 prévu par l'article L. 332 précité, à la seule condition que leur inaptitude soit reconnue totale et définitive par le médecin conseil de la caisse régionale.

8293. — M. Darras attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les difficultés que peut rencontrer un assuré social accidenté du travail. Déclaré apte à reprendre le travail par le docteur de la caisse, il ne perçoit plus, à partir de cette décision, ni indemnité journalière ni prestations familiales. Or, il peut arriver que le médecin traitant conteste la décision et demande, conformément au décret du 27 janvier 1959, qu'il soit procédé à une expertise. Il s'écoule parfois plusieurs mois avant que celle-ci ait lieu et pendant cette période l'accidenté ne perçoit aucune indemnité et se heurte à des difficultés intolérables pour faire vivre son foyer. Il lui demande si des mesures sont à l'étude permettant à l'assuré de défendre ses droits sans imposer à sa famille des privations injustifiées. (*Question du 4 avril 1968.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 448 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière est due à la victime qui est en état d'incapacité temporaire totale de travail. Si, à l'occasion du contrôle médical auquel la victime est tenue de se soumettre, il est constaté que celle-ci est en état de reprendre le travail, la caisse primaire ne peut que cesser le paiement de l'indemnité journalière ; elle doit notifier « immédiatement » sa décision à la victime (art. 70 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale). Cette décision peut être contestée par l'intéressé. Celui-ci peut, notamment, demander à être soumis à l'examen d'un expert dans les conditions prévues par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. D'autre part, la caisse fixe la date de guérison ou de consolidation de la blessure d'après les propositions du médecin traitant de la victime, consignées dans

le certificat final descriptif que celui-ci doit adresser à la caisse dans les vingt-quatre heures suivant ses constatations (art. L. 473 du code de la sécurité sociale). Si ce certificat n'a pas été fourni ou si le médecin conseil est en désaccord sur les propositions formulées, il est procédé à une expertise, conformément aux dispositions du décret précité. L'article 5 dudit décret prévoit, tant pour la désignation du médecin expert que pour l'exécution de l'expertise et le dépôt du rapport, des délais très brefs. C'est ainsi que le médecin expert doit « immédiatement » informer le malade ou le blessé ainsi que le médecin traitant et le médecin conseil des date et heure de l'examen, lequel doit avoir lieu dans les cinq jours de la réception du protocole établi par la caisse; l'expert doit remettre à la victime et adresser à la caisse ses conclusions motivées dans les quarante-huit heures suivant l'expertise. Il doit déposer son rapport avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu le protocole; à défaut de quoi, il est pourvu à son remplacement, à moins qu'en raison des circonstances particulières à l'expertise, la prolongation du délai n'ait été obtenue. La caisse adresse immédiatement une copie intégrale de ce rapport à la victime ainsi qu'à son médecin traitant. Aucune disposition n'autorise la caisse à maintenir à la victime le service des indemnités journalières jusqu'au dépôt du rapport de l'expert. La Cour de cassation, par une jurisprudence constante, a confirmé qu'en aucun cas, cette indemnité ne pouvait être payée pour une période postérieure à la date fixée pour la reprise du travail, et confirmée par l'expert, ou à la date de guérison ou de consolidation fixée par ce dernier (notamment C. cas. 2^e ch. civ. : 6 mai 1965 ; 21 avril 1966 (2 arrêts) ; 10 novembre 1966 ; 1^{er} février 1967. Ch. soc. : 6 avril 1965 ; 25 juin 1965 (2 arrêts) ; 21 juin 1966, etc.). Il ne serait d'ailleurs pas conforme à l'intérêt des assurés de les inclure, par le maintien d'une indemnité journalière qu'ils devraient, ensuite, rembourser, à ne pas reprendre leur travail jusqu'à l'issue d'une procédure, alors qu'ils seraient en état de travailler. Il appartient aux médecins désignés comme experts de se conformer aux prescriptions du décret du 7 janvier 1959, dont l'importance ne saurait leur échapper. Le ministre des affaires sociales n'a pas manqué de recommander aux caisses primaire d'assurance maladie de veiller pour leur part à la stricte observation des dispositions dont il s'agit. Il se propose d'étudier les moyens propres à accélérer les opérations d'expertise, de telle manière que cette procédure réponde plus complètement à la nature des difficultés qu'elle a pour objet de résoudre.

8307. — M. Louis-Jean Delmas expose à M. le ministre des affaires sociales que les citoyens français ayant travaillé aux U. S. A. et cotisé à la Social Security de ce pays ne peuvent plus percevoir les prestations vieillesse de cet organisme lorsqu'ils sont rentrés en France depuis plus de six mois parce que la sécurité sociale française n'effectue pas le paiement des prestations aux citoyens de nationalité américaine retirés dans leur pays. Il lui demande si, dans l'intérêt des citoyens français qui furent assujettis à la Social Security américaine, il ne serait pas souhaitable d'adopter, comme l'ont fait plusieurs Etats, un régime de réciprocité en vertu duquel les citoyens français ayant travaillé aux U. S. A. et les citoyens américains ayant travaillé en France pourraient, après avoir pris leur retraite dans leur pays d'origine, bénéficier des prestations vieillesse de la sécurité sociale du pays dans lequel ils ont cotisé. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — La situation exposée dans la question écrite a déjà retenu toute l'attention du Gouvernement français, et notamment du ministère des affaires sociales. Des démarches auprès du Département d'Etat américain sont en cours aux fins de rechercher les solutions les plus adéquates pour assurer le maintien du paiement des pensions aux citoyens français ayant acquis des droits à prestations de vieillesse aux U. S. A. et ne résidant plus sur le territoire américain.

8313. — M. Quettier expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la suite des ordonnances sur la sécurité sociale, certains organismes ont restreint leurs subventions et que, par manque de crédits, des travailleuses familiales sont mises en chômage partiel, licenciées ou non remplacées en cas de départ. Pourtant, les besoins d'aide aux familles vont croissant et la place actuelle des travailleuses familiales dans l'équipement social du pays est restée désastreuse (une travailleuse familiale pour 10.000 habitants, alors qu'au Danemark il y en a une pour 760 habitants). Pourtant les difficultés de recrutement dues aux grandes qualités professionnelles et humaines exigées, aux conditions de travail difficiles et aux rémunérations insuffisantes, devraient au contraire exiger un effort pour conserver le personnel actuellement formé. L'expérience montre que former et mettre à la disposition des familles davantage de travailleuses familiales constitue un investissement socialement et économiquement rentable. Il lui demande à quelle date sera mise en place la commission nationale d'étude promise en juillet puis en octobre 1967 au comité de coordination des fédérations nationales des organismes de travailleuses familiales. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — La réunion du groupe de travail auquel fait allusion l'honorable parlementaire est fixée au jeudi 2 mai 1968. Ce groupe de travail, auquel seront associés les représentants de la profession, devra étudier effectivement les mesures propres à remédier aux obstacles d'ordre financier qui limitent le développement de l'activité des organismes de travailleuses familiales. Les suggestions qui seront présentées par ce groupe de travail seront examinées dans le même souci d'efficacité que l'ont été antérieurement les problèmes relatifs au financement de la formation des travailleuses familiales.

8344. — M. Bizet rappelle à M. le ministre des affaires sociales que notre pays compte en moyenne une travailleuse familiale pour 10.000 habitants, c'est-à-dire fort peu, par rapport à d'autres pays. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour favoriser l'extension des organismes de travailleuses familiales, qui rendent des services incontestables à de nombreuses familles, tout en permettant à la société de réaliser une importante économie, en réduisant considérablement le nombre de journées d'hospitalisation de nombreuses mères de famille soit en service de médecine générale, soit en service de maternité. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — Les mesures permettant de remédier aux obstacles d'ordre financier qui freinent le développement de l'activité des travailleuses familiales seront étudiées par le groupe de travail dont il est indiqué par ailleurs à l'honorable parlementaire qu'il se réunira le jeudi 2 mai 1968. Ce groupe de travail, auquel seront associés les représentants de la profession examinera les résultats d'une enquête effectuée en vue de préciser la situation exacte des associations gestionnaires de services utilisant des travailleuses familiales. Les suggestions qui seront présentées par ce groupe de travail seront examinées dans le même souci d'efficacité que l'ont été antérieurement les problèmes relatifs au financement de la formation des travailleuses familiales.

8345. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il est dans ses intentions de réunir prochainement la commission nationale d'étude sur l'ensemble du problème « travailleuse familiale ». (Question du 4 février 1968.)

Réponse. — M. le ministre des affaires sociales fait savoir à l'honorable parlementaire que le groupe de travail chargé notamment d'étudier le problème du financement des services rendus par les travailleuses familiales se réunira le jeudi 2 mai 1968.

8348. — M. Dreyfus-Schmidt demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'estime pas que le propre des enfants inadaptés est d'avoir besoin d'aide quel que soit leur âge, et si, en conséquence, il ne serait pas normal qu'après qu'ils aient atteint vingt et un ans ils restent pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, les allocations familiales continuant à être servies; si, en un mot, ce n'est pas à son sens la collectivité toute entière qui devrait les prendre matériellement en charge, leurs malheureux parents payant déjà suffisamment leur écot du fait du hasard qui les a fait naître à leur foyer en en conservant la charge morale à laquelle ils font face le plus souvent avec tant d'abnégation et d'amour. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales informe M. Dreyfus-Schmidt qu'il n'est pas envisagé de prolonger au-delà de la vingtième année la qualité d'ayant droit d'assuré social mais des mesures favorables aux handicapés ont déjà été prises dont peuvent bénéficier les familles. Il est rappelé que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 permet aux parents de demander l'affiliation des enfants handicapés de plus de vingt ans qui sont à leur charge, au régime de l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. En cas d'insuffisance des ressources des intéressés, leur cotisation à l'assurance volontaire peut être en totalité ou partiellement prise en charge par l'aide sociale. La préparation du décret déterminant les modalités d'application de cette ordonnance est en cours. En outre le Gouvernement fait étudier dans le cadre de l'aide sociale des mesures qui feront l'objet d'un projet de loi. Leur importance et leur champ d'application ne sont pas encore déterminés d'une manière définitive, mais elles apporteront des allègements aux charges des parents d'enfants handicapés. Le Gouvernement demeure conscient de l'effort qui reste à accomplir et une étude portant sur l'ensemble des problèmes posés par l'inadaptation a d'ailleurs été effectuée.

EDUCATION NATIONALE

7143. — Mme Aymé de la Chevrière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une circulaire du 16 janvier 1968 émanant de la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Cette circulaire prévoit qu'une part des crédits alloués aux bibliothèques centrales de prêt sera utilisée directement

par la direction des bibliothèques et de la lecture publique pour des achats de livres effectués par celle-ci, à partir du 1^{er} mars 1968, en faveur des bibliothèques centrales de prêt. Cette mesure est présentée comme la contrepartie de l'augmentation des crédits destinés au développement de la lecture publique, une certaine centralisation des commandes permettant des conditions plus économiques d'achat, étant considérée comme devant entraîner une augmentation du nombre et du choix des livres pouvant être offerts aux lecteurs. Cette circulaire ajoute que le groupement d'achats constitué à cet effet laissera « dans l'ensemble » aux directeurs des bibliothèques centrales de prêt, la liberté du choix de leurs commandes. La centralisation ainsi semble devoir entraîner des conséquences regrettables. Jusqu'à présent les achats faits directement par les directeurs des bibliothèques centrales de prêt auprès des librairies locales permettaient de procéder de manière simple et rapide. Les libraires font habituellement une réduction de l'ordre de 1 à p. 100 du prix d'achat et répondent très facilement aux demandes des directeurs de bibliothèques, lesquels peuvent ainsi satisfaire dans les meilleures conditions possibles les demandes des dépositaires bénévoles qui souvent expriment tardivement leurs désirs. Les libraires fournissent habituellement dans un délai de quinze jours les commandes qui leur sont remises. Il est vraisemblable que les délais résultant de l'action de l'organisme central d'achats seront plus longs. En conclusion, la rapidité, l'efficacité, la simplification qui sont les caractéristiques de la procédure actuelle disparaîtront en contrepartie d'économies qui demeurent douteuses. En outre, le coup porté aux libraires de province sera très grave. Ils ne peuvent d'une manière générale subsister que grâce aux commandes faites par les écoles des différents degrés et par celles très importantes et régulières faites par les bibliothèques municipales et centrales de prêt. Cet aspect de la décision prise n'est certainement pas négligeable. Pour toutes ces raisons, et en insistant surtout sur le fait que des mesures centralisatrices dont les excès ont été depuis quelques temps critiqués dans les domaines les plus divers, sont également regrettables dans celui-ci, elle lui demande s'il envisage de rapporter la décision ayant fait l'objet de la circulaire précitée. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Dans la perspective d'une large politique de promotion sociale et d'éducation permanente, le Gouvernement, conscient de l'importance que revêt la lecture publique, souhaite en assurer un développement efficace. A cet effet, des crédits nouveaux ont été ouverts au ministère de l'éducation nationale pour l'achat de livres. La nécessité d'utiliser au mieux ces crédits est apparue avec d'autant plus d'évidence qu'ils avaient été accrus. La centralisation des achats doit permettre d'obtenir des remises plus importantes. D'autre part, un certain volume de crédits sera laissé de toute manière à la disposition des bibliothèques centrales de prêt qui pourront procéder à des achats chez les libraires locaux à condition que ces derniers leur consentent des remises suffisantes. En tout état de cause, il semble bien que les libraires, comme les éditeurs, ne peuvent que gagner à une politique destinée à développer le goût du livre et de la lecture.

7371. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les projets de décrets sur l'information et l'orientation scolaire prévoient que le conseil d'orientation se prononce en fin de classe de troisième au vu du dossier de chaque élève. Si le conseil s'est prononcé dans un sens différent de la demande du représentant légal de l'élève, le texte prévoit un délai de quinze jours pour contester la décision d'orientation. Il lui demande si les textes définitifs ne pourraient comporter une prolongation de ce délai qui, s'ils restaient dans l'état actuel, ne manqueraient pas d'être la source de nombreuses difficultés, étant donné leur brevété. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Le texte du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'orientation pédagogique et professionnelle tel qu'il a été soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale le 21 décembre 1967 dispose que dans le cas où le conseil d'orientation s'est prononcé dans un sens différent de la demande du représentant légal de l'élève, celui-ci peut saisir la commission académique dans un délai de quinze jours « à compter de la notification qu'il a reçue ». Ce délai qui n'inclut donc pas la période située entre la décision et la notification, paraît permettre une marge suffisante de réflexion pendant laquelle les parents pourront recevoir toute l'information souhaitable de la part du centre d'orientation : les textes prévoient en effet que, dans le même délai, « le représentant légal de l'élève peut être convoqué ou demander à être reçu par le professeur-conseiller compétent qui lui fournit les explications et conseils nécessaires ». D'ailleurs, en tout état de cause, il ne semble pouvoir être sensiblement prolongé : la procédure d'appel fait partie d'une succession d'opérations qui doit s'insérer dans un calendrier aux exigences impératives : d'une part, l'article 18 du même décret dispose que la décision de la commission académique est notifiée aux parents quinze jours avant la fin de l'année scolaire ; d'autre part, il n'est pas souhaitable de fixer trop tôt, dans

l'intérêt même des élèves, la date de la réunion du conseil d'orientation qui doit elle-même être précédée par la réunion des conseils de classe et des conseils pédagogiques d'établissement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

5426. — M. Pierre Bas attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le problème soulevé dans sa question n° 1607 du 30 mai 1967 par laquelle il demandait que tous les immeubles soient dotés de dispositifs d'ouverture automatique sur la porte commune. A l'heure actuelle, cette installation est obligatoire sauf dans le cas où les propriétaires renouvellent les clés à chaque locataire. Cette dérogation présente des inconvénients graves dans les cas tels que nécessité pour un habitant de la maison, malade et âgé, d'appeler un médecin, police secours ou les pompiers. Il ne saurait être question d'installer des sonneries reliées à la loge du concierge : la loi ayant expressément, et à juste titre, tenu à ce que les employés de maison ne fassent plus de service de nuit. C'est pourquoi il lui demande à nouveau à ce que tous les immeubles, sans exception, soient dotés de dispositifs d'ouverture automatique. Cette modification semble d'ordre réglementaire et pourrait donc intervenir par voie de décret. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — La réforme proposée par l'honorable parlementaire aboutirait en fait à interdire à tous les propriétaires d'immeubles occupés par plus de deux locataires ou occupants de fermer à clé leur porte d'entrée de nuit comme de jour. Une telle mesure paraît contraire aux dispositions de l'article 647 du code civil, qui reconnaît à tout propriétaire le droit de se clore : elle semble constituer une atteinte à un principe fondamental du régime de la propriété, au sens de l'article 34 de la constitution et, comme telle, relever du domaine législatif. En outre la réforme proposée serait par ses conséquences de nature à exonérer largement le bailleur de la responsabilité qu'il peut actuellement encourir en raison du défaut de surveillance de l'immeuble. Il est incontestable en effet que sur ce point l'ouverture automatique de la porte d'entrée des immeubles apporterait une diminution des obligations contractuelles auxquelles est tenu le bailleur. Pour cette raison également, les dispositions envisagées relèvent du domaine législatif. La solution proposée, dont l'objet est de renforcer la sécurité des occupants des immeubles d'habitation collective risque en réalité de rendre aléatoire cette même sécurité. Il apparaît en conséquence préférable de laisser aux bailleurs et aux preneurs le soin de régler le problème dont il s'agit dans le cadre de la liberté des conventions. Il pourrait encore être envisagé de permettre aux locataires ou occupants légalement maintenus dans les lieux d'installer, à leurs frais et sous leur responsabilité, un interphone, avec l'accord du propriétaire. Les difficultés soulevées par l'opposition éventuelle du bailleur ainsi que par le remboursement par celui-ci de l'installation en cas de départ du locataire ou occupant pourraient être réglées comme en matière d'amélioration de l'habitat, sans pour autant que les travaux dont il s'agit soient assimilés à une amélioration.

7094. — M. Darchicourt expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la section de l'autoroute A-1 comprise entre Lille et Fresnes-lès-Montauban achevée il y a dix ans ne présente pas de bandes d'arrêt d'urgence continues. On y trouve seulement des parkings aux dimensions d'ailleurs très réduites espacées de 250 mètres en moyenne. Il s'est déjà produit sur cette section de l'autoroute de nombreux et très graves accidents du fait du stationnement sur la chaussée de véhicules en panne ne pouvant rejoindre les parkings. Le risque d'accidents est d'autant plus important que la région du Nord est soumise à des brouillards fréquents et intenses à certaines périodes de l'année. Ces risques d'accidents d'autant plus graves qu'on circule sur autoroute à grande vitesse sont incompatibles avec les conditions de sécurité auxquelles les usagers sont habitués sur autoroute : cette situation est devenue encore plus préoccupante depuis la mise en service de la liaison autoroutière Paris-Lille. Les usagers en provenance du Sud risquent en effet d'être surpris par le manque d'homogénéité de l'itinéraire, ce qui ne peut qu'accroître le nombre des accidents. Des bandes d'arrêt d'urgence sont actuellement aménagées sur la section de l'autoroute située dans le département du Nord. Il serait extrêmement dangereux qu'une solution de discontinuité apparaisse entre cette section et la section d'autoroute concédée située au Sud de Fresnes-lès-Montauban. Il est donc indispensable que les crédits nécessaires à l'aménagement de bandes d'arrêt d'urgence sur l'autoroute Paris-Lille dans le département du Pas-de-Calais soient ouverts dès que possible de façon à permettre une réalisation rapide des travaux, et lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — La section de l'autoroute A-1 Lille-Fresnes-lès-Montauban commencée en 1951 a été achevée en 1957. Les caractéristiques de cette section, réalisées suivant les conceptions techniques

de l'époque, sont évidemment moins généreuses que celles adoptées actuellement sur les autoroutes de liaison. Les travaux de modernisation ont été entrepris dès 1965 dans la section située dans le département du Nord ; la circulation y étant plus intense ; ils se poursuivent dans le département du Pas-de-Calais et ont déjà permis l'aménagement de voies d'accélération et de décélération aux échangeurs et la modernisation de la signalisation de l'auto-route. L'aménagement de bandes d'arrêt d'urgence continues le long de l'autoroute A-1 entre Lille et Fresnes-lès-Montauban est considéré comme fort souhaitable par l'administration ; cette opération, qui nécessite des crédits importants, prend rang parmi tous les autres aménagements routiers à effectuer dans la région du Nord.

7140. — M. Vinson attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement**, au moment où les grands équipements de la région lyonnaise sont inscrits à l'ordre du jour d'un prochain conseil interministériel, sur la nécessité fondamentale d'entreprendre rapidement l'aménagement de la route nationale n° 7 entre Lyon et Roanne. Cet aménagement devrait pouvoir comporter l'élargissement à quatre voies des sections L'Arbresle—Farare—Amplepuis et Roanne et le percement d'un tunnel routier sous le col des Sauvages pour le franchissement des monts du Lyonnais. Il apparaît en effet que nul ne s'est jusqu'ici résolu à affronter cette barrière naturelle, alors même qu'elle représente un obstacle dirimant au développement économique harmonieux de la région. Il tient à souligner que la réalisation d'un tel projet aurait l'immense avantage de réanimer la vie économique roannaise et de revivifier l'Ouest du département du Rhône. Il lui demande donc s'il envisage de mettre à l'étude, pour qu'ils soient inscrits au VI^e Plan, les aménagements routiers et autoroutiers destinés à créer un courant nouveau entre Lyon et les départements du Centre, d'une part, et Lyon, la Suisse et l'Europe, d'autre part. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — L'ensemble des aménagements routiers et autoroutiers susceptibles d'être inscrits au VI^e Plan dépend essentiellement du nouveau Plan directeur du réseau routier national actuellement à l'étude. C'est en fonction de ce plan, établi à l'horizon 1985 (c'est-à-dire en fonction de la circulation prévue pour cette époque et compte tenu des évolutions économiques générales et régionales), que seront choisies les opérations de construction de voies nouvelles et d'aménagements du réseau primaire existant à inscrire au VI^e Plan. C'est pourquoi il est encore prématuré de présager des inscriptions qui seront retenues : il convient de préciser que les études en cours à cette fin tiendront compte, dans la mesure du possible, des souhaits et avis motivés qui pourraient être exprimés sur le plan local.

7461. — M. Maujouan du Gasset expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un entrepreneur privé exécute des travaux, à la fois pour des particuliers (agricoles) et des collectivités locales. En tant qu'effectuant des travaux agricoles il a droit à utiliser du fuel détaxé. De même, lorsqu'il fait des travaux publics. Mais il ne peut faire des travaux publics que si son matériel est « désimmatriculé » et classé « travaux publics ». Il lui demande si cet entrepreneur, lorsque son matériel sera immatriculé « travaux publics », aura le droit d'effectuer des travaux privés agricoles ; ou s'il a, dès maintenant, le droit de faire des « travaux publics » avec un matériel immatriculé « entreprise privée » (étant donnée la nouvelle réglementation en matière de T. V. A. appliquée au matériel, et spécialement au matériel agricole), et ce en utilisant du fuel détaxé. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement rappelle à l'honorable parlementaire qu'une entreprise est classée, par son numéro d'immatriculation, dans une catégorie d'activités économiques déterminée qui correspond, si cette entreprise exerce deux ou plusieurs activités différentes, à la principale d'entre elles. En particulier, une entreprise mécanisée possédant des tracteurs agricoles et du matériel de travaux publics peut travailler aussi bien pour des activités proprement agricoles (débroussaillage, déboisement, manutention des produits de la terre, etc.) que pour des activités de génie civil (entretien ou construction de routes, de chemins, d'ouvrages d'hydraulique, etc.), à condition bien entendu de satisfaire à toutes les obligations réglementaires concernant ces diverses activités. L'utilisation du fuel détaxé est prévue en faveur des entreprises exerçant une activité agricole à l'aide de matériels agricoles (tracteurs, etc.) ou une activité de génie civil à l'aide de matériels de travaux publics. La liste des matériels de travaux publics, visée à l'article R. 138 du code de la route et annexée à la circulaire n° 42 du 7 avril 1955 (Journal officiel du 5 mai 1955), a été reprise intégralement par la réglementation douanière et fiscale des produits pétroliers autorisant l'emploi du fuel détaxé dans les moteurs de certains engins. L'immatriculation spéciale des matériels de travaux publics, visée à l'article R. 167 du code

de la route, ne concerne que les engins utilisés par certaines entreprises, soumises à des obligations de défense ; elle n'a pas de relations avec le droit, pour un entrepreneur, d'exécuter ou non des travaux, qu'ils soient de génie civil ou agricoles. Un entrepreneur de travaux agricoles désirant exécuter des travaux de génie civil pour le compte des collectivités publiques doit remplir, préalablement à l'approbation du marché, une déclaration conforme à l'article 39-1 modifié de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ; cette déclaration, dont le modèle est fixé par un arrêté du ministre de l'économie et des finances, doit préciser en particulier la situation de l'entrepreneur vis-à-vis des caisses de congés payés et de chômage-intempéries, prévue par les articles 41 et 251 du code des marchés publics.

7527. — M. Guillermin expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en matière d'immeubles sous le régime de la copropriété, la subdivision d'un lot est possible ainsi que le prévoit par exemple l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Mais la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 stipule, dans son article 11, alinéa 2, qu'en cas de division de lot, la répartition des charges qui en résulte entre les deux nouveaux lots doit être approuvée par une assemblée générale des copropriétaires. La division est pour les autres copropriétaires *res inter alios acta* et, néanmoins, ils doivent intervenir *a posteriori*. Il lui demande quelle est la situation juridique en cas de refus d'homologation de la répartition par l'assemblée si la vente d'une fraction de lot était possible et valable. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Sous réserve de stipulations contractuelles particulières, le défaut de décision de l'assemblée générale des copropriétaires sur la répartition des charges entre les fractions d'un lot soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis est sans effet sur l'aliénation de ces lots. Dans ce cas, les charges afférentes au lot ancien fractionné sont réparties entre les différentes fractions de ce lot, sans que soit affectée la répartition des charges incombant aux autres lots et sans qu'il y ait dissociation entre les parties privatives et la quote-part des parties communes y afférentes. Si cette répartition n'est pas fixée par le règlement de copropriété, elle est soumise à l'appréciation de l'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité prévue par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ce qui est exceptionnel en matière de répartition des charges. A défaut de décisions de l'assemblée générale, l'article 11, alinéa 3, de cette loi donne à tout copropriétaire la possibilité de saisir le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

8004. — M. Gaudin expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les panneaux sur les véhicules écoles doivent, à compter du 1^{er} juillet prochain, être ramenés à 15 centimètres de hauteur et ne comporter aucun nom d'établissements. Cette dernière disposition prive les établissements d'autos-écoles d'un moyen utile pour se faire connaître auprès de l'usager éventuel qui saurait, de cette façon, à qui s'adresser sans avoir à effectuer des recherches plus ou moins prolongées. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier cette règle en leur permettant par exemple d'indiquer en petits caractères le nom de l'établissement sur la petite plaque. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Il est prévu à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 27 août 1962 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, que les voitures automobiles destinées à l'enseignement de la conduite doivent être munies d'un panneau très visible de l'avant et de l'arrière portant l'inscription « auto-école » ou « voiture-école ». Il apparaît donc qu'aucune publicité n'est autorisée sur ce panneau dont la présence est imposée par l'administration aux fins exclusives d'avertir les autres usagers de la route de la présence d'un véhicule affecté à un usage particulier. Cependant et malgré la lettre des textes, l'administration ayant tacitement toléré une certaine publicité, il s'en est suivi que ces panneaux se sont transformés en véritables panneaux publicitaires dont les dimensions parfois totalement disproportionnées à leur objet, constituaient le plus souvent un danger sérieux pour la stabilité des véhicules supports. C'est pourquoi, après une étude technique très approfondie l'administration a estimé devoir d'une part fixer les dimensions maximales des panneaux et d'autre part rappeler l'interdiction d'apposer sur ces derniers toute publicité. Il n'est aucunement envisagé de revenir sur cette position, étant souligné que les exploitants ont toute latitude pour inscrire le nom et l'adresse de leur établissement sur la carrosserie des véhicules.

8141. — M. Balmigère attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que, dans certains départements, malgré les demandes des organisations syndicales, les

réunions des comités techniques paritaires locaux des ponts et chaussées ne peuvent se tenir. Par arrêté du 4 mars 1948 (*Journal officiel* du 10 mai 1948) et d'après les circulaires T. P. série G. P. II n° 109 du 16 avril 1949 et T. P. série G. P. I n° 58 du 16 avril 1951, les comités techniques paritaires locaux devront en principe être convoqués au moins une fois par trimestre, le rythme des réunions pouvant être augmenté dans le cas de problèmes importants et urgents. Le décret n° 52.307 du 14 février 1952 portant règlement d'administration publique aux comités techniques paritaires locaux a rappelé ces prérogatives. La participation des représentants des agents des ponts, ateliers et chantiers des ponts et chaussées apporte incontestablement une contribution positive à l'amélioration du réseau routier comme à la sécurité des usagers. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des services intéressés afin que la tenue de ces réunions de comités techniques paritaires locaux soit facilitée dans les normes prévues par la législation. (*Question du 2 avril 1968.*)

Réponse. — La création des comités techniques paritaires locaux dans les circonscriptions territoriales de chaque ministère a été prévue par l'article 38 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947. Cette disposition a été reprise par l'article 40 du décret n° 59-397 du 14 février 1959 qui a abrogé le décret du 24 juillet 1947. Dans le cadre de l'ancienne organisation du ministère des travaux publics et des transports, la création des comités techniques paritaires locaux a été fixée par l'arrêté du 4 mars 1948 modifié qui définissait les modalités de leur mise en place dans chaque département et chaque service spécial des ponts et chaussées relevant d'un ingénieur en chef. Les conditions d'application de cet arrêté ont fait l'objet des circulaires T. P. série G. P. II, n° 109 du 16 avril 1949 et T. P. série G. P. I, n° 58 du 16 avril 1951. Mais, pour l'ancienne administration de la construction, aucun texte n'était intervenu à cet effet. Dans ces conditions, la fusion de ces deux ministères et notamment l'intervention du décret n° 67-278 du 30 mars 1967 portant organisation des services départementaux et régionaux de l'équipement et du logement ont rendu implicitement caduques les comités locaux précédemment constitués à partir de textes qui n'intéressaient qu'une seule administration et, en conséquence, qu'une seule partie du personnel du nouveau département ministériel. Dans le cadre des nouvelles orientations et missions imparties aux services extérieurs, les modalités de constitution de ces comités techniques paritaires locaux feront dès que possible l'objet d'un arrêté interministériel. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois attirée sur le fait que, si pour les raisons exposées ci-dessus, les membres des anciens comités techniques paritaires locaux n'ont souvent pas été à même de participer es qualités à la mise en place des structures des nouveaux services extérieurs, j'ai invité à diverses reprises les directeurs départementaux de l'équipement à associer les représentants qualifiés des personnels, tant ceux des ponts et chaussées que ceux de la construction, aux études entreprises en ce domaine.

8161. — **M. Bolnivières** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la décision de majoration des prêts complémentaires familiaux qui vient d'être prise fin janvier. Ces prêts accordés pour vingt ans au maximum, au taux de 5 p. 100, en fonction de la situation de famille des demandeurs et du lieu de construction, sont majorés de 75 p. 100 dans la région parisienne et de 40 p. 100 seulement en province. C'est ainsi, par exemple, que les familles acquérant un logement de trois pièces dans la région parisienne qui pouvaient bénéficier avant le 1^{er} février 1968 d'un prêt complémentaire familial de 11.200 francs, pourront obtenir un prêt de 19.600 francs. Par contre, en province, pour le même logement, le prêt possible est majoré seulement de 8.400 à 11.700 francs. De même, s'agissant d'un logement de quatre pièces, le prêt possible dans la région parisienne passe de 12.600 à 22.066 francs et en province de 9.800 à 13.720 francs seulement. Les différences très sensibles qui existaient antérieurement à la décision de majoration sont donc accentuées depuis que cette décision nouvelle a été prise. Cette différence de traitement suivant qu'il s'agit de logements situés dans la région parisienne ou en province est d'autant plus regrettable que, par ailleurs, les pouvoirs publics souhaitent ralentir la croissance de la région parisienne et, au contraire, créer des emplois, et donc des logements nouveaux, en province. Il lui demande les raisons pour lesquelles la politique suivie en matière de prêts familiaux va à l'encontre du souci maintes fois exprimé par le Gouvernement de décongestionner la région parisienne; 2° s'il envisage une modification des textes applicables en ce domaine de telle sorte que soit réduit l'écart existant suivant qu'il s'agit de prêts familiaux accordés à Paris ou en province. (*Question du 2 avril 1968.*)

Réponse. — Le taux de majoration des prêts familiaux qui vient d'être décidé par le Gouvernement, tant dans le secteur II. I. M. que dans celui des primes à la construction et prêts spéciaux du Crédit foncier, est effectivement de 40 p. 100 en province et de

75 p. 100 en région parisienne. Il conduit à un relèvement moyen du montant du prêt global (prêt principal + prêt familial) de 10 p. 100 en province et 20 p. 100 en région parisienne. La différence entre la province et la région parisienne a pour objet de remédier au fait que les prêts en région parisienne couvraient une fraction sensiblement plus faible des prix de revient qu'en province bien qu'étant en valeur absolue, d'un montant plus élevé. La région parisienne ne se trouve donc pas favorisée par cette mesure, mais mise sensiblement à parité. Il n'est en conséquence pas envisagé de modifier les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 mars 1968.

8334. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en vertu des décrets et arrêtés des 24, 27 et 28 décembre 1963 (*Journal officiel* du 29 décembre 1963), toutes dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 1964, il est interdit de faire démarrer les travaux de construction d'une maison avant la décision provisoire d'octroi de prime, décision qui, seule, ouvre le droit aux prêts normaux du Crédit foncier. Il en résulte des délais pouvant aller, en Loire-Atlantique, jusqu'à dix mois, avec comme conséquence des augmentations de prix atteignant parfois 5 p. 100 des prix initiaux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser, comme pour les constructions avec primes différées, le début des travaux sitôt l'accord du permis de construire. Cela d'autant plus que, dans toute étude financière de construction est prévu obligatoirement un apport personnel, lequel pourrait être investi pendant la période de démarrage des travaux. (*Question du 4 avril 1968.*)

Réponse. — L'article 9 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 a effectivement imposé, comme condition à l'octroi des primes à la construction, que les travaux ne soient pas entrepris avant l'accord de principe d'octroi de prime. Il est rappelé que le volume global des primes à la construction accordées chaque année se situe à l'intérieur d'une dotation budgétaire, le contingent de chaque département étant déterminé par la procédure de régionalisation. Le souci d'une utilisation optimale des crédits confiés à sa gestion conduit le ministre responsable à arrêter des critères de priorité d'attribution des primes qui s'inspirent de considérations sociales, techniques et financières. Dans ces conditions, l'objectif essentiel des dispositions réglementaires intéressées est la sauvegarde des intérêts véritables du constructeur. Il lui est ainsi évité d'investir les capitaux qu'il a pu personnellement réunir dans une opération qu'il ne pourrait achever. L'aide escomptée de l'Etat n'étant obtenue que dans de trop longs délais et même, à la limite, n'étant pas accordée. Cependant ledit article 9 a été complété par l'article 2 du décret n° 67-627 du 29 juillet 1967, qui établit une distinction entre la prime non convertible et la prime convertible assortie d'un prêt spécial du Crédit foncier, immédiat ou différé. Dans la première hypothèse l'exécution des travaux entrepris avant l'accord de principe ne fait plus obstacle à l'attribution de l'aide financière considérée, à condition toutefois que la demande de prime ait été déposée avant leur commencement. Cette dérogation générale s'explique par le fait que le demandeur est supposé disposer des capitaux nécessaires à la réalisation de l'opération. Par contre, une demande de prime convertible immédiate ou différée implique l'octroi d'une aide financière en capital, prêt du Crédit foncier immédiat ou différé. Il est évident que tout retard dans cet apport de capital et, a fortiori, son défaut, alors que la construction est entreprise ou même achevée, bouleverseraient le plan de financement de l'accédant à la propriété, obérant profondément, dans la majorité des cas, les ressources familiales. C'est pourquoi, dans ce cas, l'obligation incriminée a été maintenue. Toutefois, pour son application, l'interprétation technique est libérale puisqu'il a été admis que les travaux de préparation du sol et d'infrastructure pouvaient être entrepris sans attendre l'accord de principe d'octroi de prime.

8340. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 4 de l'arrêté du 27 novembre 1963 et l'article 13 de la circulaire n° 67-41 du 21 août 1967 qui précisent les conditions d'octroi des primes à la construction stipulent que les prix plafond (constructions seules) des logements individuels isolés, jumelés ou en bandes peuvent être, avec dérogation préfectorale, majorés de 10 p. 100. Par contre, en ce qui concerne le prix plafond (toutes dépenses confondues) aucune distinction ne semble faite entre les logements individuels et les logements collectifs. Ces prix limites étant fixés à 1.000 francs par mètre carré (sauf dérogation dans les cas de construction dans les secteurs rénovés), il lui demande parmi les trois interprétations suivantes celle qui doit être retenue en ce qui concerne les dispositions qui viennent d'être rappelées: a) le prix plafond (toutes dépenses confondues des logements individuels) est limité à 1.000 francs par mètre carré, de même que celui des logements collectifs; b) le prix plafond (toutes dépenses confondues) des logements individuels peut supporter une majoration proportionnelle en valeur relative (soit 10 p. 100 du prix plafond toutes dépenses confondues); c) au prix plafond (toutes dépenses confondues), soit 1.000 francs par

mètre carré, il peut être ajouté en valeur absolue une somme égale à la majoration de 10 p. 100 calculée uniquement sur le prix de revient construction seule. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — La dérogation de 10 p. 100 susceptible d'être appliquée au plafond réglementaire du coût de construction seule, dans le cadre de la réglementation sur les primes à la construction et prêts spéciaux du Crédit foncier, pour la réalisation de logements individuels isolés, jumelés ou en bande, n'a pas d'incidence sur le prix de revient maximum toutes dépenses confondues qui demeure 1.300 francs par mètre carré de surface habitable pour la région parisienne et 1.000 francs pour les autres départements. La ventilation différente ainsi introduite entre le coût de construction seule et l'ensemble des autres composantes du prix de revient toutes dépenses confondues, pour les immeubles collectifs et les maisons individuelles, tient compte du fait que certains éléments d'équipement, tels les ascenseurs, et certains travaux annexes, telles les fondations spéciales, sont toujours inexistantes dans la seconde hypothèse.

8341. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 modifiant le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 et complétant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. En vertu de ces textes, l'insuffisance d'occupation des locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 entraîne, pour leurs locataires, une majoration de la valeur locative de 50 p. 100. Cette majoration n'est pas applicable, en particulier, aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Cependant, si ces mêmes personnes sous-louent une partie de leur appartement à des sous-locataires n'appartenant pas aux catégories prévues à l'arrêté du 3 octobre 1967, elles deviennent justiciables de la majoration de 50 p. 100. Les catégories de sous-locataires ouvrant droit à l'exonération de majoration, telles qu'elles résultent de l'arrêté du 3 octobre 1967, comprennent : les étudiants ou élèves d'établissement ouvrant droit à la sécurité sociale des étudiants ; les jeunes gens titulaires d'un contrat d'apprentissage ; les célibataires salariés de moins de vingt-cinq ans ou les ménages dont l'un des conjoints salariés a moins de vingt-cinq ans ; les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. En somme donc, le locataire d'un tel appartement âgé de plus de soixante-dix ans et normalement exonéré de la majoration, se verra soumis à celle-ci s'il a comme sous-locataire, par exemple, une personne âgée de soixante ou soixante-cinq ans. Il est vraisemblable que la plupart des locataires se trouvant dans ce cas ou bien donneront congé à leur sous-locataire pour sous-louer dans les conditions prévues à l'arrêté du 3 octobre 1967 ou bien imposeront à leur sous-locataire une augmentation de loyer leur permettant de compenser la majoration à laquelle ils devront eux-mêmes faire face. Il se peut également qu'ils conservent à leur seul usage la totalité de l'appartement qu'ils occupent insuffisamment, échappant alors à la majoration prévue. Quelle que soit l'attitude adoptée, celle-ci ne permettra pas d'atteindre le but visé par le décret du 13 septembre 1967, lequel se propose de faire coïncider les besoins des locataires avec les dimensions des appartements qu'ils occupent. Par contre les mesures actuellement prévues porteront un préjudice certain, en particulier aux personnes âgées n'ayant cependant pas atteint soixante-dix ans. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage une modification du décret du 13 septembre 1967 afin que les personnes normalement exonérées, du fait de leur âge (ou parce qu'elles sont pensionnées), de la majoration prévue pour insuffisance d'occupation n'y soient pas soumises lorsqu'elles sous-louent une partie de leur logement dans des conditions autres que celles fixées par l'arrêté du 3 octobre 1967. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — Les aménagements apportés par le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 aux conditions d'application de la majoration de 50 p. 100 de la valeur locative en cas d'occupation insuffisante ou de sous-location sont la conclusion d'études interministérielles au cours desquelles les hypothèses d'occupation ont été examinées dans leur ensemble. Ils représentent le maximum des assouplissements qu'il est possible d'apporter aux dispositions du décret n° 67-518 du 30 juin 1967, tout en maintenant l'objectif poursuivi par le Gouvernement de favoriser la meilleure utilisation possible de l'habitat existant, dans le cadre des recommandations inscrites au V^e Plan.

FONCTION PUBLIQUE

7692. — M. Caillaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur les dispositions de l'article 14 (1^{er} et 2^e alinéa) du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 qui stipulent que les concours ouverts pour le recrutement des commis des services extérieurs des divers départements ministériels sont ouverts, sans qu'ils aient à justifier de diplômes « aux fonctionnaires ou agents de l'Etat... ». Il lui précise que certains services extérieurs de l'Etat comptent un grand nombre de fonctionnaires titulaires ou auxiliaires départementaux, en particulier, dans les services exté-

rieurs du ministère des affaires sociales, et lui demande s'il envisage une modification du décret afin que les fonctionnaires et agents départementaux concernés soient autorisés, comme leurs collègues fonctionnaires et agents de l'Etat, à se présenter à un concours susceptible de leur apporter une promotion de grade dans l'administration où ils sont affectés. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — L'article 14 (1^{er} alinéa) du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 dispose que les concours ouverts pour le recrutement des commis des services extérieurs des divers départements ministériels sont ouverts « d'une part, aux candidats qui justifient du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent et, d'autre part, aux fonctionnaires ou agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs et âgés de moins de cinquante ans ». S'il est exact que en application de l'article 19 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'accès aux concours internes organisés pour le recrutement des commis des services extérieurs de l'Etat n'est aujourd'hui ouvert qu'aux seuls fonctionnaires et agents de l'Etat, les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires départementaux conservent la possibilité, dans la mesure où ils possèdent les diplômes requis, de se présenter aux concours externes organisés pour le recrutement des mêmes corps. De plus, il est admis de prendre en compte les services accomplis auprès des collectivités locales dans le calcul de la durée de services publics exigée pour participer à ces concours. S'agissant d'une question intéressant non seulement les recrutements de la fonction publique, mais aussi les relations entre les services extérieurs de l'Etat, et certains personnels relevant des collectivités locales, il me paraît utile de procéder à son examen en liaison avec M. le ministre de l'intérieur.

7865. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture, ainsi que dans les établissements publics sous tutelle (office national des forêts et office national interprofessionnel des céréales), les agents de bureau assument dans leur quasi-totalité des tâches de commis. Or la différence de traitement entre ces deux grades est très importante. C'est ainsi qu'au huitième échelon, un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 759,90 francs, alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 965,62 francs. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'agriculture si on la compare à celle d'autres départements ministériels et, notamment au ministère des finances, où le cadre D n'est considéré que comme un cadre de transition. Dans ces conditions, compte tenu des connaissances et de la technicité requises actuellement par ces agents d'exécution, ainsi que des tâches effectuées par eux, il lui demande s'il entend accepter les propositions émanant du ministère de l'agriculture, tendant à transformer en emplois de catégorie C les trois quarts des emplois d'agents de bureau. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — A la suite de la décision qui a été prise de procéder à des transformations d'emplois des catégories C et D en vue de favoriser la promotion sociale des fonctionnaires appartenant à ces catégories, les services du ministère d'Etat étudient en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances, les propositions formulées à cet effet par les différents ministères. En l'état actuel de ces travaux, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure les propositions du ministère de l'agriculture pourront être satisfaites. Toutefois, les décisions qui interviendront tiendront, compte tenu des besoins fonctionnels propres à chaque administration, à harmoniser la ventilation des emplois classés dans les catégories C et D entre les divers niveaux de grade.

7866. — M. Moulin rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'il avait fait connaître, à plusieurs reprises, aux représentants des fédérations de fonctionnaires sa volonté de réunir tous les trois mois le conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande : 1° les raisons qui l'ont conduit à reviser cette position, puisque le conseil supérieur de la fonction publique ne s'est pas réuni depuis le mois de juin 1967 ; 2° s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme conformément au décret qui prévoit la réunion trimestrielle du conseil supérieur de la fonction publique. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Le conseil supérieur de la fonction publique ne peut être utilement réuni que si le nombre et la nature des affaires à régler justifient sa convocation. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique confirme son intention de réunir le conseil supérieur de la fonction publique aussi souvent qu'il sera nécessaire.

7928. — M. Estier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'il avait fait connaître à plusieurs reprises aux représentants des fédérations de fonctionnaires sa volonté

de réunir tous les trois mois le conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande quelles sont les raisons qui l'ont conduit à réviser sa position, puisque le conseil supérieur de la fonction publique ne s'est pas réuni depuis le mois de juin 1967, et s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme, conformément au décret qui prévoit la réunion trimestrielle du conseil supérieur de la fonction publique. (Question du 29 mars 1968.)

Réponse. — Le conseil supérieur de la fonction publique ne peut être utilement réuni que si le nombre et la nature des affaires à régler justifient sa convocation. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique confirme son intention de réunir le conseil supérieur de la fonction publique aussi souvent qu'il sera nécessaire.

8031. — M. Denvers expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'indemnité de résidence est calculée sur le traitement de base, à un taux variable suivant les zones de salaires, et lui rappelle que ces zones ont été réduites à plusieurs reprises et que la dernière réduction a pris effet en date du 1^{er} janvier 1968, par décret n° 67-1204 du 28 décembre 1967. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire bénéficier les agents de la fonction publique exerçant dans les zones de salaires supprimées du taux de l'indemnité de résidence relevant de la zone à 2 p. 100. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Le décret n° 66-1035 du 28 décembre 1966, en même temps qu'il réduisait le nombre des zones d'abattement applicables au seul S. M. I. G., précisait que les zones de salaires servant jusqu'alors de référence à des dispositions statutaires ou réglementaires étaient maintenues inchangées. Il s'agissait essentiellement de la référence à ces zones utilisée pour l'indemnité de résidence de la fonction publique et les majorations résidentielles des rémunérations des grandes entreprises nationales. Cette disposition a été reprise par le décret n° 67-508 du 29 juin 1967, puis par le décret n° 67-1214 du 28 décembre 1967 qui a opéré la dernière réduction des zones d'abattement du S. M. I. G. Ces abattements de salaires ne concernent que le S. M. I. G., qui est un minimum de protection sociale pour les salariés des entreprises privées et ne constitue aucunement la base d'une hiérarchie des salaires. En fait, les écarts réels des salaires du secteur privé entre la zone 0 et la province demeurent beaucoup plus importants que dans la fonction publique.

8058. — M. Leccia expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'il avait fait connaître à plusieurs reprises aux représentants des fédérations de fonctionnaires sa volonté de réunir tous les trois mois le conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande : 1° les raisons qui l'ont conduit à réviser cette position, puisque le conseil supérieur de la fonction publique ne s'est pas réuni le mois de juin 1967 ; 2° s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme conformément au décret qui prévoit la réunion trimestrielle du conseil supérieur de la fonction publique. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Le conseil supérieur de la fonction publique ne peut être utilement réuni que si le nombre et la nature des affaires à régler justifient sa convocation. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique confirme son intention de réunir le conseil supérieur de la fonction publique aussi souvent qu'il sera nécessaire.

8061. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que les modalités d'octroi des autorisations d'absence aux femmes fonctionnaires mères de famille, contraintes de prodiguer très temporairement des soins à un enfant malade, donnent lieu selon les administrations, voire les services, à des divergences de vues particulièrement regrettables. Sans doute, ces autorisations présentent-elles, aux termes de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, qui semble toujours en vigueur, un caractère facultatif et sont-elles laissées à l'appréciation des chefs de service dont relèvent les agents en cause. Il n'est cependant pas conforme à l'équité que certaines femmes fonctionnaires placées dans la situation qui vient d'être évoquée, puissent être contraintes par leurs chefs de service de formuler une demande qui a pour effet d'entraîner l'imputation sur la durée du congé annuel, des journées d'absence motivée par la maladie de l'enfant. De telles pratiques dont la fréquence ne manque pas de surprendre prouvent que des administrations perdent de vue l'impératif fondamental qui commande le règlement des affaires de l'espèce et réside dans la nécessité de maintenir le service dans des conditions de fonctionnement satisfaisantes. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que fussent prises rapidement par ses soins des mesures réglementaires qui harmoniseraient les procédures actuellement suivies pour

l'attribution des autorisations d'absence aux femmes fonctionnaires mères de famille et conférerait à la solution de ces problèmes les bases de justice qui, trop souvent, lui font défaut. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — En application des dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, un congé de trois jours ouvrables est accordé aux mères de famille en cas de maladie grave de leurs enfants. Cette instruction prévoit en outre que, dans la mesure où le bon fonctionnement du service le permet, des facilités d'absence pourront également être accordées aux mères de famille pour soigner un enfant malade. Ces autorisations d'absence qui sont donc facultatives ne peuvent qu'être laissées à l'initiative des chefs de service seuls en mesure de déterminer les conditions du bon fonctionnement de leur administration. Liées aux nécessités du service, les autorisations d'absence ne se prêtent donc pas à une harmonisation des conditions de leur attribution qui introduirait nécessairement des règles rigides incompatibles avec les ajustements que requiert le bon fonctionnement du service public.

8300. — M. Charles Privat expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique la situation des sténodactylographes des administrations publiques. Ce personnel, qui est tenu de subir les épreuves d'un examen professionnel afin d'être intégré dans le cadre C, est recruté sur la base d'un C. A. P. dont le niveau est équivalent au B. E. P. C., diplôme exigé pour les adjoints administratifs et commis classés en échelle ES 3 alors que les sténodactylographes ne sont classés qu'en échelle ES 2. Compte tenu du diplôme et de la technicité exigés, ainsi que de la pénibilité de l'emploi, il lui demande s'il n'envisage pas le classement à parité des sténodactylographes avec les adjoints administratifs et commis. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — La situation des sténodactylographes, actuellement classés à l'échelle indiciaire ES 2, a fait l'objet à plusieurs reprises d'un examen attentif qui n'a pas permis aux administrations intéressées de parvenir à un accord. Il convient toutefois de rappeler que ces agents peuvent accéder en fin de carrière à l'échelle ES 3 en application du décret du 26 mai 1962 dont les dispositions ont fait l'objet, par décret du 9 janvier 1967, d'un assouplissement non négligeable, et bénéficier à ce titre du relèvement des indices de cette échelle décidé par le décret du 28 septembre 1966. L'ensemble de ces améliorations a eu pour effet de porter les rémunérations de fin de carrière des sténodactylographes en fonction à Paris de 705,15 à 1.071,39 francs durant la période de 1962-1968, soit un accroissement de l'ordre de 50 p. 100.

INDUSTRIE

4519. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les répercussions en matière de prix de transport des livres de la récente majoration des tarifs du chemin de fer. Il lui demande si ce secteur ne pourrait pas bénéficier de la tarification réduite qui est en vigueur pour les transports de journaux. (Question du 27 octobre 1967.)

2^e réponse. — Par rapport aux autres modes de transports, le chemin de fer n'assure qu'une part relativement faible des transports de livres. Eu égard aux conditions qui régissent actuellement la distribution du livre en France, on peut raisonnablement penser, faute de pouvoir disposer de statistiques satisfaisantes, que les transports de livres confiés directement à la S. N. C. F. se font, pour l'essentiel, sous le régime des tarifs des fils d'expédition de détail. Sans doute la majoration générale des tarifs S. N. C. F. du 20 juin 1967 a-t-elle été de 7,78 p. 100 pour lesdits tarifs. Mais il faut tenir compte qu'en même temps intervenait une réforme importante de cette tarification. Or cette réforme a été favorable aux transports de livres, puisque ces derniers ont bénéficié d'un classement de série plus avantageux qui s'est traduit par une réduction moyenne de l'ordre de 5 p. 100. En définitive la majoration générale effective de juin 1967 a été ramenée à + 2,40 p. 100 en moyenne pour les transports de livres par expéditions. En outre la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a étendu au 1^{er} janvier 1968 le champ d'application de la T. V. A. aux transports de marchandises par chemin de fer qui étaient jusqu'alors exonérés de toutes taxes, à l'exception des droits de timbres et d'enregistrement. En même temps qu'entraînait en vigueur cette réforme, il a été procédé à un abaissement général des tarifs S. N. C. F., exprimés désormais en prix hors-taxes. Pour les transports par expéditions, cette réduction a été de 2,47 p. 100 par rapport aux prix pratiqués avant le 1^{er} janvier 1968. Les usagers de la S. N. C. F., assujettis à la T. V. A., ont donc désormais la possibilité, qu'ils n'avaient pas jusqu'à présent, de déduire, de la T. V. A. dont ils sont redevables, la T. V. A. qu'ils paient sur leurs transports. Il en résulte que le coût des expéditions de livres en détail par chemin de fer se situe maintenant, grâce à cette possibilité de déduction, à un niveau légèrement inférieur à

celui précédant la majoration générale de juin 1967. En ce qui concerne la tarification appliquée aux transports de journaux, il convient de noter qu'elle tient compte des conditions très particulières qui régissent ces transports, du point de vue technique notamment : affrètement de rames spéciales à cadence régulière, chargements effectués par les Messageries de presse, etc. En l'état actuel de la production et de la distribution du livre en France, les transports de livres ne pourraient pas, apparemment, satisfaire aux conditions qui justifient l'application d'une tarification particulière aux transports de journaux.

6541 — **M. Dijoud** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures particulières il envisage de prendre en faveur des petits artisans dont les métiers, en raison du progrès social, sont en voie de disparition, et plus particulièrement en faveur des artisans arrivant en fin de carrière et pour qui des mesures de reconversion ne peuvent être envisagées. (Question du 27 janvier 1968.)

Réponse. — L'octroi d'une retraite vieillesse anticipée aux artisans dont les métiers sont touchés par l'évolution économique a déjà été envisagé par la caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale qui, en application de la loi du 17 janvier 1948, couvre contre le risque vieillesse invalidité les professionnels du secteur des métiers. Il n'a pas été possible jusqu'ici d'apporter une solution au problème ainsi posé qui, en tout état de cause est de la compétence plus particulière de M. le ministre des affaires sociales. Pour ce qui concerne plus particulièrement la reconversion des professionnels actifs dont les métiers, en raison du progrès social, sont en voie de disparition, il est fait remarquer qu'un effort non négligeable a été accompli par les pouvoirs publics afin de mettre à leur disposition — tant sur le plan financier que sur celui de l'assistance technique — les moyens nécessaires à leur réadaptation. D'une part en effet les avances du fonds de développement économique et social à la chambre syndicale des banques populaires pour lui permettre de délivrer des prêts d'équipement à moyen terme aux professionnels du secteur des métiers sont passées de 80 millions de francs en 1966 à 100 millions de francs cette année. D'autre part un décret, qui sera prochainement publié, élargit les conditions d'octroi des prêts du crédit agricole mutuel afin que puissent bénéficier de ces derniers tous les chefs d'entreprises immatriculés au répertoire des métiers, travaillant en milieu rural et consacrant la majeure partie de leur activité à la satisfaction des besoins des exploitations, institutions et groupements professionnels agricoles. Enfin les moyens financiers mis à la disposition du ministère de l'Industrie au titre de la promotion sociale et du perfectionnement professionnel, qui n'étaient que de 1 million 300.000 francs en 1966 ont été portés à 2.500.000 francs en 1967 et atteindront plus de 8 millions de francs cette année. Cette augmentation substantielle permettra non seulement la poursuite et le développement des actions de reconversion entreprises en faveur de certaines branches de métiers, mais encore la création de plusieurs centres techniques destinés au perfectionnement professionnel et à la promotion sociale des chefs d'entreprises du secteur des métiers, et grâce auxquels pourra être mieux assurée l'adaptation de ces professionnels aux techniques modernes et aux tâches de gestion qu'implique le développement de leurs entreprises.

6649. — **M. Jacques Maroselli** demande à **M. le ministre de l'Industrie** si, pour permettre le développement de la formation professionnelle et l'amélioration de la promotion sociale des artisans : 1° il n'estime pas utile de fixer les règles de qualification donnant droit au titre d'artisan ; 2° il lui est possible d'augmenter le volume des crédits qui, eux, sont attribués pour le perfectionnement et la promotion. (Question du 3 février 1968.)

Réponse. — 1° La fixation de l'ensemble des critères généraux par référence auxquels il appartiendra aux commissions des qualifications maintenant constituées auprès de la quasi-totalité des chambres de métiers d'attribuer le titre d'artisan aux chefs d'entreprises du secteur des métiers qui en feront la demande a fait l'objet de l'arrêté interministériel du 12 octobre 1966 déterminant le niveau minimum de qualification ouvrant droit au titre d'artisan en son métier, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître-artisan. Cet arrêté devait toutefois être complété par une série d'arrêtés de renvoi établissant les listes d'équivalences aux divers niveaux entre diplômes susceptibles d'être retenus pour l'attribution des titres, ainsi que par une décision relative à l'application, à chacun des 79 métiers pour lesquels pourra être attribué le titre d'artisan, des dispositions générales résultant de l'ensemble des textes précédents. Ces arrêtés et cette décision viennent d'être signés par les ministres intéressés ; les textes considérés feront l'objet d'une publication globale qui va intervenir à très bref délai ; 2° Les crédits budgétaires mis à la disposition du ministère de l'Industrie pour soutenir les actions entreprises en faveur de la promotion sociale et du perfection-

nement professionnel des chefs d'entreprises du secteur des métiers sont passés de 400.000 francs en 1960 à 2.500.000 francs en 1967. Ils dépasseront 8 millions de francs cette année. Cette augmentation substantielle de moyens permettra non seulement la poursuite et le développement des actions déjà engagées par les chambres de métiers et les organisations syndicales artisanales en faveur du perfectionnement professionnel et de la promotion sociale de leurs ressortissants, mais encore la création, à titre expérimental — en application des dispositions de la loi du 3 décembre 1966 « sur la formation professionnelle et la promotion sociale » — de plusieurs centres techniques de promotion et de qualification. Il est prévu à cet égard que la formation dispensée dans ces centres sera prise en considération pour l'attribution du titre d' « artisan en son métier » dont il a été question ci-dessus.

7127. — **M. Massoubre** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il envisage d'étudier la possibilité de faire passer sous terre les câbles électriques, à l'instar de certains autres pays européens, de manière à ne pas gêner dans leurs activités professionnelles les cultivateurs dont les champs sont jalonnés de poteaux électriques. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — La technique de la mise en souterrain des circuits électriques a été mise au point depuis assez longtemps, mais n'est cependant pratiquée par l'Électricité de France que dans les cas où il y a impossibilité absolue d'établir les circuits en lignes aériennes. Le motif essentiel en est le coût : à capacité de transports et à longueur de circuit égales, le coût d'établissement d'un câble souterrain est environ cinq fois plus élevé pour la moyenne et la basse tension, et, suivant les circonstances, de huit à douze fois plus élevé pour la très haute tension. D'autres éléments interviennent en outre pour en majorer encore le coût : les délais nécessaires pour localiser les défauts et effectuer les réparations sont de dix à quinze fois plus courts sur les lignes aériennes, dont les conducteurs et les accessoires (isolateurs, ferrures, etc.) sont toujours visibles, et pour lesquelles les réparations sont techniquement beaucoup plus simples. Il ne peut être remédié à cet inconvénient qui tient à la nature même de la canalisation souterraine qu'en prévoyant des solutions de secours, ce qui revient, dans la plupart des cas, à prévoir dans l'équipement du réseau : soit des artères supplémentaires, soit des capacités de transport d'énergie surabondantes en exploitation normale, soit des points d'alimentation supplémentaires. Ces procédés garantissent évidemment une excellente continuité de service, mais ils sont très onéreux. C'est ainsi qu'à puissances distribuées sensiblement égales, un réseau souterrain peut, selon sa texture, coûter de huit à vingt fois plus cher en premier établissement qu'un réseau aérien. Compte tenu de ces considérations, il ne peut être envisagé de recourir systématiquement à la pose en souterrain des canalisations électriques. Il est à noter, d'ailleurs, que les considérations exposées ci-dessus se présentent d'une manière analogue dans les autres pays européens, où — contrairement aux informations qui ont pu être données à l'honorable parlementaire — les sociétés de transport et de distribution d'énergie utilisent les mêmes techniques que les concessionnaires français.

INFORMATION

7885. — **M. Ollivro** demande à **M. le ministre de l'Information** s'il ne pourrait être envisagé que dans les émissions télévisées régionales une part plus importante soit faite aux émissions de caractère culturel concernant les différentes langues régionales. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Pour répondre aux demandes de nombreux groupements culturels régionaux et pour tenir compte de l'importance des langues et dialectes toujours vivants dans certaines provinces, la direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française étudie la place qui peut leur être consacrée tant en radio qu'en télévision. Dans ce domaine, un dialogue permanent se poursuit entre l'O. R. T. F. et le conseil de défense des langues et cultures régionales. La décision positive semble pouvoir aboutir rapidement en radio. Le problème de la télévision reste plus complexe car il se trouve lié au développement des émissions artistiques et culturelles dans le cadre des régions, développement lui-même conditionné par le volume des crédits et des moyens techniques. Un premier projet élaboré comportait la création d'un magazine nouveau réalisé, une ou deux fois par mois, à Rennes, Toulouse et Marseille, et consacré à la fois à la culture et aux langues régionales. Dans l'attente de cette création nouvelle, il est prévu quelques courtes séquences dans les magazines artistiques, actuellement produits par ces régions.

8214. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre de l'Information** sur les conditions d'application des arrêtés des 18 avril 1952, 24 mai 1952 et 22 janvier 1959. Aux termes de ces textes sont fixées

les remises des revendeurs de journaux quotidiens et journaux périodiques selon deux barèmes, l'un applicable à Paris, l'autre applicable en province. L'arrêté du 24 mai 1952 prévoit que dans les villes de plus de 500.000 habitants une remise complémentaire de 5 p. 100 est instituée pour les seules ventes de publications périodiques. Or, les dispositions de cet arrêté ont été étendues aux négociants de la ville de Bordeaux. Certes, l'agglomération bordelaise a une population importante. Cependant, le recensement de 1962, qui devrait être pris en considération pour la détermination de la population des communes en vue de l'application des arrêtés susvisés, laisse apparaître que la commune de Toulouse occupe la quatrième place immédiatement après Paris, Lyon et Marseille. Il paraît donc y avoir un manque d'harmonie dans les décisions prises, qui accorderaient en faveur de la sixième commune de France des avantages qui n'ont pas été consentis aux négociants de la quatrième et de la cinquième. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et urgent de corriger cette anomalie et d'établir en faveur des revendeurs de publications de Toulouse les mêmes avantages qui ont été consentis à ceux de Bordeaux. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — L'arrêté du 18 avril 1952 qui, sur ce point, n'a pas été modifié, dispose notamment que « dans les villes de plus de 500.000 habitants est instituée une remise complémentaire de 5 p. 100 pour les seules publications périodiques ». L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur la nécessité d'utiliser en la matière non pas le concept de commune, mais celui d'agglomération. Il est évident, en effet, que la notion d'agglomération est plus significative en matière économique que celle de commune. En outre, à propos de la question posée, il convient de souligner que la remise complémentaire est accordée à tous les marchands des agglomérations visées par l'arrêté susmentionné et non pas seulement à ceux qui exercent leur activité à l'intérieur des limites municipales de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux. Or, lors du recensement de 1962, l'agglomération bordelaise avait une population de 40 p. 100 supérieure à celle de l'agglomération toulousaine. En citant des chiffres qui ne concernent que les communes de Bordeaux et de Toulouse, l'honorable parlementaire néglige le fait que si, pour Toulouse, les limites communales coïncident pratiquement avec celle de l'agglomération, il n'en est pas de même pour Bordeaux. Quant à une éventuelle modification de la réglementation actuelle, elle aurait pour effet de mettre en cause l'équilibre général de la répartition des recettes de presse et ne semble donc pas pouvoir être envisagée dans l'immédiat. On ne saurait à cet égard oublier que l'augmentation récente des prix des journaux et des publications ne peut qu'avoir augmenté de façon appréciable les recettes des marchands de journaux.

INTÉRIEUR

7408. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'Intérieur à quelle date il pense nommer la commission prévue à l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et à quelle date il pense provoquer la première réunion de cette commission. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — La commission prévue à l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 est chargée d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'État et les diverses collectivités locales. Elle comprend des représentants des assemblées parlementaires, des institutions locales et des ministères intéressés. Eu égard à la présence de parlementaires dans la commission dont la composition doit être incessamment précisée par un décret, celle-ci ne pourra être réunie que lorsque le Parlement aura pu désigner ses représentants. Dès que cette désignation, par chacune des assemblées, sera intervenue, la commission sera en mesure de se réunir et de fixer le programme de ses travaux.

7551. — Devant les résultats obtenus par la législation adoptée par beaucoup de pays européens contre les automobilistes suspectés « d'imprégnation alcoolique » dépassant 0,80 gramme, qui a eu pour effet de faire baisser de 33 p. 100 le nombre des morts et celui des blessés de 22 p. 100, M. Frys attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les 4.940 morts et 66.000 blessés en 1967 qu'il n'y aurait pas eu à déplorer si la France avait adopté la même réglementation. Il s'étonne : 1° que le code de la route et la réglementation restent d'une complète imprécision sur le taux légal anormalement élevé d'alcool dans l'organisme, que l'alcool bénéficie de la mansuétude des gendarmes qui appliquent l'alcootest aux seuls accidents ou infractions graves, autrement dit que l'alcootest n'est pas utilisé comme mesure préventive. Il rappelle que lors d'une opération organisée par la prévention routière sur la route Rouen—Le Havre il a été vérifié que 45 p. 100 des usagers de la route, victimes d'accidents, avaient trop bu, mais que lorsque les gendarmes étaient amenés à faire les mêmes constatations sur la même route, ils concluaient que l'alcoolisme avait été détecté chez seulement 3,2 p. 100 des victimes ; 2° que les tribunaux ne se décident qu'au vu de la fiche de comportement du policier et de la fiche d'analyse sanguine qui, en général, ne sont pas sévères ; 3° que le Gouvernement reste tolérant à l'égard de l'alcoolisme au volant et ne manifeste sa volonté de s'attaquer au fléau que par des opérations relevant du cinéma à grand spectacle que sont les tribunaux de la route. Il lui demande s'il faut expliquer l'inaction officielle par les faveurs accordées au nom de la tradition viticole fermement établie et s'il considère que l'imprégnation alcoolique au volant, qui coûte chaque année plus de morts et de blessés qu'ont coûté à la France les guerres d'Indochine et d'Algérie, va continuer par manque de courage. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire s'inscrit dans un contexte législatif très précis celui de l'article L 1^{er} du code de la route tel qu'il a été modifié par la loi n° 65-373 du 18 mai 1965) et de l'article L. 88 du code des mesures contre l'alcoolisme : 1° le prélèvement de sang sur les personnes présumées par les personnels de police en état alcoolique ne peut être prescrit par eux qu'exclusivement dans les cas d'infraction grave au code de la route ou d'accident de la circulation ; 2° le dépistage de l'état alcoolique par emploi d'un appareil d'analyse de l'air expiré, tel que l'alcootest n'est prévu que comme un préalable facultatif du prélèvement sanguin ; il ne peut de ce fait être pratiqué que dans les mêmes cas que celui-ci ; 3° pour le tribunal, la preuve de l'état alcoolique résulte de l'ensemble des vérifications : fiche de comportement, examen clinique, analyse de sang. Les travaux préparatoires et les débats qui ont abouti au vote de la loi susvisée du 18 mai 1965 montrent en outre que le législateur a expressément écarté : 1° l'emploi de l'alcootest comme moyen préventif ; 2° l'institution d'un taux légal d'alcoolémie. La répression de l'alcoolisme chez les conducteurs automobiles peut néanmoins être efficacement poursuivie dans le cadre législatif actuel. L'emploi de l'alcootest, resté relativement limité jusqu'ici, sera employé systématiquement dans tous les cas où cette faculté a été accordée par le législateur. Toutefois, compte tenu des résultats très positifs obtenus dans certains pays européens et notamment en Grande-Bretagne, par l'application de dispositions législatives plus rigoureuses, le Gouvernement étudie la possibilité de s'en inspirer pour pouvoir lutter de manière plus efficace qu'actuellement contre l'alcoolisme au volant.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 2 mai 1968.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 3 mai 1968.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1469, 2^e colonne, 1^{re} ligne du texte de la question n° 7744 de M. Millet, au lieu de : « 7744. — M. Millet expose à M. le ministre de l'Intérieur... », lire : « 7744. — M. Millet expose à M. le ministre de la justice... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 7 mai 1968.

1^{re} séance : page 1527. — 2^e séance : page 1543